

ACTES

DE LA

2^{me} CONFÉRENCE INTERNATIONALE

POUR LA PROTECTION

DES ŒUVRES LITTÉRAIRES

ET

ARTISTIQUES

RÉUNIE A

BERNE

DU

7 AU 18 SEPTEMBRE 1885

BERNE

IMPRIMERIE K. J. WYSS

1885

Table des matières

	PAGE
Liste des pays représentés à la Conférence et de leurs Délégués	7
Procès-verbaux des séances :	
Première séance (7 septembre)	11
Deuxième séance (7 septembre)	19
Troisième séance (8 septembre)	25
Quatrième séance (8 septembre)	33
Rapport de la Commission	39
Cinquième séance (17 septembre)	59
Sixième séance (18 septembre)	67
Appendice	69
Textes adoptés par la Conférence :	
Procès-verbal final	73
Convention	73
Article additionnel	78
Protocole de clôture	79

Liste des pays représentés à la Conférence
et de leurs Délégués.

2^{me} CONFÉRENCE INTERNATIONALE

POUR LA

protection des œuvres littéraires et artistiques.

Liste des pays représentés à la Conférence et de leurs Délégués.

- Allemagne.** M. Reichardt, Conseiller intime actuel de Légation, Conseiller rapporteur au Département des affaires étrangères de l'Empire allemand.
M. le Dr Meyer, Conseiller intime supérieur de Régence au Département de la justice de l'Empire allemand.
M. le Dr Otto Dambach, Conseiller intime supérieur actuel des postes, professeur de droit à l'Université de Berlin.
- Argentine (République).** M. Hector Alvarez, Ministre résident de la République Argentine, à Berne. (Délégué seulement *ad audiendum*.)
- Belgique.** S. Exc. M. Maurice Delfosse, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Belgique, à Berne.
- Costa-Rica.** (Ce pays a annoncé qu'il prendrait part à la Conférence, mais n'a pas envoyé de Délégué.)
- Espagne.** S. Exc. M. le Sénateur Don Melchior Sangro y Rueda, comte de la Almina, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire d'Espagne, à Berne.
M. Manuel Tamayo y Baus, Chef supérieur du Corps des facultés des archives, bibliothèques et antiquités, Directeur de la Bibliothèque nationale, Membre et Secrétaire perpétuel de l'Académie espagnole.
- Etats-Unis d'Amérique.** M. Boyd Winchester, Ministre résident et Consul général des Etats-Unis, à Berne.
- France.** S. Exc. M. Emmanuel Arago, Ambassadeur de France, à Berne.
M. Louis Ulbach, Président de l'Association littéraire internationale.
M. René Lavollée, Consul général de France, Docteur ès lettres.
M. Louis Renault, Professeur de droit des gens à la Faculté de droit de Paris.
- Grande-Bretagne.** S. Exc. M. F. O. Adams, C. B., Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique, à Berne.
M. J. H. G. Bergne, Superintendent of the Treaty Department of the Foreign Office.

- Haïti.** M. le D^r Louis Joseph Janvier, Docteur en médecine de la Faculté de Paris, lauréat de la Faculté de médecine de Paris, Diplômé de l'Ecole des sciences politiques de Paris (section administrative et section diplomatique).
- Honduras.** M. Weder, Docteur en droit.
- Italie.** S. Exc. M. le comte Fè d'Ostiani, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire d'Italie, à Berne.
M. Enrico Rosmini, Vice-Président de la Société italienne des auteurs.
M. Remigio Trincheri, Chef de bureau au Ministère royal de l'agriculture, de l'industrie et du commerce.
- Paraguay.**¹⁾ S. Exc. M. José S. Decoud, Ministre des affaires étrangères du Paraguay.
(Délégué seulement *ad audiendum*.)
- Pays-Bas.** M. B. L. Verwey, Consul général des Pays-Bas près la Confédération suisse.
- Suède et Norvège.** *Pour la Suède :*
M. A. Lagerheim, Secrétaire général du Ministère des affaires étrangères.
Pour la Norvège :
M. F. Bætzmann, Vice-Président honoraire de l'Association littéraire internationale.
- Suisse.** M. le Conseiller fédéral Louis Ruchonnet, Chef du Département fédéral de justice et police.
M. le Conseiller fédéral Numa Droz, Chef du Département fédéral du commerce et de l'agriculture.
M. A. d'Orelli, professeur de droit à l'Université de Zurich.
- Tunisie.** M. Louis Renault, professeur de droit des gens à la Faculté de droit de Paris.

— — —

Secrétariat :

- M. Charles Soldan, Juge au Tribunal cantonal du canton de Vaud, à Lausanne.
M. Bernard Frey, Secrétaire du Bureau international de la propriété industrielle, à Berne.

¹⁾ Voir l'Appendice, page 69.

— — —

Procès-verbaux des séances.

PROCÈS-VERBAL

de la

Première séance

de la

Conférence pour la protection des œuvres littéraires et artistiques

7 Septembre 1885.

La séance est ouverte à dix heures vingt minutes, dans la salle du Conseil des Etats.

Sont présents :

- Allemagne.** M. Reichardt, Conseiller intime actuel de Légation, Conseiller rapporteur au Département des affaires étrangères de l'Empire allemand.
M. le Dr Meyer, Conseiller intime supérieur de Régence au Département de la justice de l'Empire allemand.
M. le Dr Otto Dambach, Conseiller intime actuel supérieur des postes, professeur de droit à l'Université de Berlin.
- Belgique.** S. Exc. M. Maurice Delfosse, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Belgique, à Berne.
- Espagne.** S. Exc. M. le Sénateur Don Melchior Sangro y Rueda, comte de la Almina, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire d'Espagne, à Berne.
M. Manuel Tamayo y Baus, Chef supérieur du Corps des facultés des archives, bibliothèques et antiquités, Directeur de la Bibliothèque nationale, Membre et Secrétaire perpétuel de l'Académie espagnole.
- Etats-Unis d'Amérique.** M. Boyd Winchester, Ministre résident et Consul général des Etats-Unis, à Berne.
- France.** S. Exc. M. Emmanuel Arago, Ambassadeur de France près la Confédération suisse, à Berne.
M. Louis Ulbach, Président de l'Association littéraire internationale.
M. René Lavollée, Consul général de France, Docteur ès lettres.
M. Louis Renault, Professeur de droit des gens à la Faculté de droit de Paris.

- Grande-Bretagne.** S. Exc. M. F. O. Adams, C. B., Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique, à Berne.
M. J. H. G. Bergne, Superintendent of the Treaty Department of the Foreign Office.
- Haïti.** M. Louis Joseph Janvier, Docteur en médecine de la Faculté de Paris, lauréat de la Faculté de médecine de Paris, Diplômé de l'École des sciences politiques de Paris (section administrative et section diplomatique).
- Honduras.** M. Weder, Docteur en droit.
- Italie.** S. Exc. M. le comte Fè d'Ostiani, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire d'Italie, à Berne.
M. Enrico Rosmini, avocat, Vice-Président de la Société italienne des auteurs.
M. Remigio Trincheri, Chef de section au Ministère de l'agriculture et du commerce.
- Suède et Norvège.** *Pour la Suède :*
M. A. Lagerheim, Secrétaire général du Ministère des affaires étrangères.
Pour la Norvège :
M. F. Bætzmann, Vice-Président honoraire de l'Association littéraire internationale.
- Suisse.** M. le Conseiller fédéral Louis Ruchonnet, Chef du Département fédéral de justice et police.
M. le Conseiller fédéral Numa Droz, Chef du Département fédéral du commerce et de l'agriculture.
M. A. d'Orelli, professeur de droit à l'Université de Zurich.
- Tunisie.** M. Louis Renault, professeur de droit des gens à la Faculté de droit de Paris.

M. le Conseiller fédéral Numa Droz ouvre la séance en prononçant le discours suivant :

« Messieurs,

« C'est la troisième fois que j'ai l'honneur de saluer dans cette salle les représentants de divers pays réunis pour s'occuper de la grande cause de la propriété littéraire et artistique. Mon collègue, M. Ruchonnet, et moi, nous sommes particulièrement heureux de vous souhaiter aujourd'hui, au nom du Conseil fédéral suisse, une cordiale bienvenue dans notre pays, car nous avons la ferme attente qu'il sortira de cette réunion une œuvre définitive, répondant à la fois aux vues des Hauts Gouvernements que vous représentez, et aux demandes légitimes des littérateurs et des artistes du monde entier.

« La plupart des membres de cette Conférence ont pris part aux travaux de l'année dernière. C'est avec une véritable joie que nous retrouvons ces figures amies, et que nous renouons entre nous les liens si agréables formés pendant les séances laborieuses de la précédente Conférence. Les absents sont peu nombreux : ils n'ont pas tort dans notre cœur ; nous leur envoyons au contraire un affectueux souvenir avec l'expression de notre espoir que les pays qu'ils représentaient ici, il y a un an, ne resteront pas seuls en dehors de l'Union dont ils nous ont aidé à jeter les premières bases.

« Ce qui fortifie nos espérances, c'est de voir que le nombre des Etats et celui de leurs Délégués se sont notablement accrus cette année. Les Etats représentés à cette Conférence comptent ensemble, avec leurs colonies, 573 millions d'habitants ; c'est, vous le voyez, une belle partie de l'humanité. A cela nous reconnaissons l'excellence de l'idée que nous cherchons à réaliser. *Crescit eundo* ; elle se

développe en marchant ; dès lors il n'y a aucun doute qu'elle n'arrive à conquérir l'univers tout entier, au nom de la justice, et pour la satisfaction d'aspirations et d'intérêts qui grandissent avec la civilisation elle-même. Nous saluons donc, avec un redoublement de plaisir, les nouveaux venus dans cette Conférence ; leur adhésion nous est précieuse et notre œuvre s'améliorera des lumières nouvelles qu'ils nous apportent.

« Je dois vous rendre compte en peu de mots, Messieurs, de la mission dont, l'année passée, vous avez chargé le Conseil fédéral. Le projet de convention sorti de vos savantes délibérations, a été transmis, avec le protocole de vos séances, aux Gouvernements de tous les pays civilisés. De toutes parts nous avons reçu des réponses sympathiques. La constitution d'une Union générale pour la protection des droits d'auteur, sur la base de l'assimilation des étrangers aux nationaux et de la suppression des formalités multiples actuellement exigées, ne paraît pas rencontrer de contradicteurs. Si des divergences de vues se produisent, elles portent sur d'autres points plus ou moins importants du projet, en particulier sur ceux qui ont pour conséquence de modifier certaines dispositions des lois intérieures. Evidemment, Messieurs, le but de notre Convention doit être d'assurer réciproquement des droits réels aux ressortissants des divers pays de l'Union ; par conséquent il est nécessaire, pour combler les lacunes que les législations nationales peuvent contenir, d'unifier, dans une certaine mesure, les principes de la propriété littéraire et artistique qui ont un caractère véritablement international. Chacun est pénétré de cette conviction, mais on diffère sur la mesure dans laquelle l'unification doit avoir lieu. Les uns, qui appliquent chez eux des principes très-avancés, qui sont aussi pour les autres pays de grands fournisseurs de produits intellectuels, voudraient voir cette unification atteindre du premier coup, sur les points qui leur tiennent à cœur, l'idéal le plus complet. D'autres, guidés par les nécessités d'une situation dont il faut tenir compte, veulent bien faire un pas en avant, mais ne peuvent le faire si grand pour la première fois.

« Ce sont là des difficultés sérieuses, mais qui, à mon avis, et, j'aime à le croire, au vôtre, ne sont pas insurmontables. Vous avez déjà reçu communication, par notre intermédiaire, de quelques-unes de ces propositions divergentes, et vous en entendrez sans doute formuler d'autres dans le cours de vos discussions. Vous les examinerez avec le soin et la maturité que ces graves questions réclament, et je ne doute pas que vous ne réussissiez, dans votre désir d'entente et dans votre sagesse, à trouver les solutions propres à satisfaire les intérêts tout en sauvegardant les principes.

« Ce n'est pas seulement dans les Ministères des divers Etats que notre projet de Convention a été examiné : les littérateurs, les artistes, les juristes s'en sont occupés, parfois d'une manière très-vive, dans leurs réunions et dans la presse. Les manifestations qui nous sont venues de divers côtés n'ont pas non plus un caractère uniforme d'adhésion sans réserve à notre œuvre. Ici encore nous retrouvons, et c'est compréhensible, des aspirations qui en partie vont beaucoup plus loin que le projet de Convention. Les littérateurs et les artistes réclament naturellement le plus de protection possible ; de leur côté, les juristes et les légistes discutent, au point de vue théorique et pratique, le bien-fondé des droits, en partie nouveaux, dont on leur demande la reconnaissance. Ce qui domine, toutefois, le conflit des opinions et des intérêts, dans ces régions comme dans les sphères officielles, c'est le sentiment qu'une Union universelle pour la protection des droits d'auteur s'impose comme une nécessité de notre époque.

« Cette nécessité même fait que je suis sans inquiétude sur le résultat de nos travaux. Quand tous les Etats, quand tous les penseurs du monde sont d'accord pour déclarer que la protection internationale des droits d'auteur est une question de moralité et de justice, il est impossible qu'on ne trouve pas le moyen de donner une satisfaction légitime à des intérêts d'un ordre si élevé. Les différences des législations intérieures ne sont pas si larges et si profondes qu'on ne puisse jeter un pont à travers elles pour opérer le rapprochement désiré. Appliquons-nous donc, Messieurs, c'est notre tâche, à fixer les points où le contact peut s'établir dès aujourd'hui. L'essentiel, pour le moment, c'est de fonder l'Union.

« L'exemple des autres Unions internationales nous est un sûr garant que plus tard, par la force même des principes, les différences qui nous séparent encore tendront à disparaître, et un avenir prochain verra sans doute réaliser l'idéal d'uniformité après lequel beaucoup soupirent. En attendant, les travaux de notre Conférence, lors même qu'ils n'aboutiraient pas sur tous les points à une entente, serviront de précieux jalons pour l'unification future.

« C'est un esprit de progrès qui nous anime tous. Nous ne voulons pas qu'aucun pays recule sous le rapport national ou international en matière de propriété littéraire et artistique; nous désirons, au contraire, faire avancer avec nous le plus grand nombre possible.

« C'est en faisant des vœux pour qu'il en soit ainsi que je déclare ouverte la seconde Conférence internationale officielle pour la protection des droits d'auteur, ou, ce qui à mes yeux revient au même, pour la propriété littéraire et artistique. »

S. Exc. M. **Emmanuel Arago**, ambassadeur de France, répond en ces termes :

« Vous venez d'entendre, Messieurs, une allocution qui, pour la plupart d'entre nous, n'a fait que réveiller les meilleurs souvenirs. Je serai donc, sans doute, l'interprète fidèle de votre désir unanime en vous proposant d'acclamer M. le Conseiller fédéral **NUMA DROZ** Président de la Conférence. »

M. **Droz** accepte et remercie MM. les Délégués.

Il est ensuite procédé à la nomination du Vice-Président de la Conférence.

M. **Reichardt** s'adresse en ces termes à MM. les Délégués :

« Messieurs,

« Bien que notre Conférence, — et nous n'avons qu'à nous en féliciter, — ait une physionomie quelque peu différente de celle de l'année dernière, notre but est le même qu'alors et les moyens d'y arriver le seront également.

« Ce sera donc, me semble-t-il, non seulement dans l'intérêt de la réussite de nos travaux, mais encore de bon augure et en même temps un appel aux bons souvenirs dont vient de parler M. l'Ambassadeur de France, si nous prions unanimement Son Excellence de bien vouloir, cette fois-ci encore, se charger de la seule et unique Vice-Présidence. »

S. Exc. M. **Arago** accepte ces fonctions en exprimant ses remerciements à l'assemblée.

M. le **Président** présente comme Secrétaires MM. **CHARLES SOLDAN**, Juge au tribunal cantonal du canton de Vaud, à Lausanne, et **BERNARD FREY**, Secrétaire du Bureau international de la propriété industrielle, à Berne.

M. le **Président** constate que les noms de tous les Délégués présents ont été notifiés au Conseil fédéral par leurs Gouvernements respectifs, en sorte que leur qualité officielle est dûment établie. Quant à la vérification des pouvoirs dont ils sont porteurs, il propose de la renvoyer à plus tard, s'il y a lieu.

L'assemblée se déclare d'accord avec cette manière de voir.

M. **Rosmini** prononce le discours suivant :

« Monsieur le Président et très-honorables collègues,

« Dans la capitale de la Belgique, qui jadis ne paraissait pas être la plus tendre protectrice des droits d'auteur, s'est pourtant élevée, il n'y a pas encore trente ans, la voix de ralliement des hommes les plus considérables de l'époque, dans la science, la littérature, les beaux-arts, afin de faire disparaître le défaut qui déparait, en fait de droits d'auteur, la plupart des législations de l'Europe. Honneur aux Belges !

« L'écho du Congrès de Bruxelles et de ses sages résolutions a retenti partout : les législations locales se sont améliorées, le triomphe des grands principes a été universellement reconnu ; les barrières politiques ont été franchies ; plusieurs traités internationaux se stipulèrent, et le jour n'est désormais plus éloigné, nous l'espérons, où la solidarité universelle dans cette branche du droit pourra devenir une réalité, puisque dans cette ville qui, il y a plusieurs siècles, couvrait de ses ailes protectrices les victimes de l'oppression locale ou des menaces étrangères, qui par sa digne sagesse et sa prudence s'est élevée à être la métropole d'un des plus charmants pays de l'Europe, presque tous les grands Etats civilisés du monde se rencontrent pour établir le pacte international qui doit garantir la plus sacrée des propriétés, le plus noble des droits, la propriété du génie, le droit de l'intelligence.

« Permettez-nous donc, Monsieur le Président, très-honorables collègues, qu'au nom de l'Italie et de son Gouvernement que nous avons ici l'honneur de représenter, et qui suit avec grand intérêt le développement et les progrès de ces grandes institutions, je vous apporte les félicitations les plus

empressées et les plus vifs remerciements pour la généreuse et noble initiative que vous avez bien voulu prendre en vue de resserrer les liens de fraternité et de protection réciproque que toutes les nations sentent se devoir pour la défense du domaine de la pensée, du travail de l'esprit.»

M. le **Président** soumet à l'assemblée le projet de Règlement élaboré par le Conseil fédéral. Ce projet est discuté article par article, et adopté dans la teneur suivante, ensuite d'un échange de vues entre MM. **Reichardt**, **Ulbach**, **Renault** et M. le **Président** :

ART. 1^{er}.

La langue française est adoptée pour les discussions et pour les actes de la Conférence.

ART. 2.

Le projet de Convention concernant la création d'une Union générale pour la protection des droits d'auteur, élaboré par la Conférence internationale réunie à Berne en septembre 1884, ainsi que les textes y annexés (projet d'Article additionnel, projet de Protocole de clôture et Principes recommandés pour une unification ultérieure), seront, après discussion générale, renvoyés, s'il y a lieu, à l'examen d'une Commission dans laquelle chaque Délégation pourra se faire représenter par un ou plusieurs de ses membres, le vote de chaque Délégation ne comptant d'ailleurs que pour une voix.

Si la nature des travaux l'exige, la Commission pourra se diviser en plusieurs Sous-Commissions.

Les modifications proposées par la Commission seront imprimées avant d'être mises en discussion.

Il en sera de même, dans la règle, de toute proposition individuelle présentée au cours des débats et prise en considération par la Conférence.

ART. 3.

Dans la règle toute proposition doit être remise par écrit au Président.

ART. 4.

Avant de passer à la votation sur un article ou sur un groupe d'articles, la Conférence pourra les renvoyer encore à l'examen d'une Commission.

ART. 5.

Le vote a lieu par appel nominal des Etats, suivant l'ordre alphabétique. Chaque Délégation compte pour une voix.

ART. 6.

Le procès-verbal donne une image succincte des délibérations. Il relate toutes les propositions formulées dans le cours de la discussion, avec le résultat des votations; il donne, en outre, un résumé sommaire des arguments présentés.

Tout membre a le droit de réclamer l'insertion *in extenso* de son discours; mais, dans ce cas, il est tenu d'en remettre le texte par écrit au Secrétariat, dans la soirée qui suit la séance.

Les procès-verbaux des séances sont soumis en épreuves aux représentants des Etats, et ne seront publiés qu'à la fin des travaux de la Conférence.

ART. 7.

Le texte de la Convention qui résultera des délibérations sera soumis à une rédaction finale, après quoi la Conférence décidera quelle est la suite à donner à l'œuvre ainsi élaborée.

A l'occasion de l'article 5, M. **Lagerheim** constate que, l'année dernière, la Suède et la Norvège ont eu chacune droit à une voix délibérative et présume qu'il en sera de même à la présente Conférence.

L'assemblée se déclare d'accord avec ce mode de procéder.

M. le **Président** invite ceux de MM. les Délégués qui auraient quelque déclaration à faire à bien vouloir en donner connaissance à l'assemblée.

S. Exc. M. **Adams**, Délégué de la Grande-Bretagne, fait la déclaration suivante :

« Je crois devoir, en quelques mots, expliquer à la Conférence la position de la Délégation anglaise.

« Vous vous rappellerez, Messieurs, que, l'année passée, j'ai été chargé par mon Gouvernement d'assister à la Conférence préliminaire à un titre purement consultatif, et que je n'ai pu prendre part ni aux discussions, ni aux votes.

« J'ai cependant rédigé des rapports détaillés sur les délibérations et les conclusions de cette Conférence préliminaire, et dernièrement j'ai été heureux de pouvoir annoncer au Conseil fédéral que mon Gouvernement, reconnaissant l'importance de cette question devenue internationale, s'est décidé à se faire représenter à la Conférence de 1885 par deux Délégués, ayant des fonctions plus étendues. Il m'a désigné à cet effet, avec M. Bergne, Chef d'un Département important aux affaires étrangères à Londres. Nous sommes autorisés à prendre part aux délibérations et aux votes de la Conférence, mais sous la condition formelle que nous ne pourrions, en quoi que ce soit, engager notre Gouvernement, qui aura pleine et entière liberté de s'associer ou non aux conclusions de la Conférence.

« Il ne doit pas être inconnu à MM. les Délégués que la loi anglaise actuelle sur la propriété littéraire et artistique présente des difficultés qui ne permettraient pas à la Grande-Bretagne d'adhérer à une Convention internationale, sans que préalablement le Parlement ait accordé sa sanction à une législation nouvelle. La tâche principale de la Délégation anglaise sera de présenter, en temps utile, des observations tendant à amener la Conférence à établir une base d'union qui faciliterait non seulement l'adhésion ultérieure de la Grande-Bretagne, mais aussi celle d'autres Etats.

« Dans cet ordre d'idées, nous nous permettons d'espérer que les bases de l'Union revêtiront un caractère aussi large et libéral que possible, et que la Convention contiendra plutôt des principes que des détails. Car il est essentiel de ne pas oublier qu'un seul détail inséré dans la Convention, qui ne s'accorderait pas avec la loi intérieure d'un Etat quelconque, pourrait bien devenir un obstacle insurmontable à l'adhésion de cet Etat.

« Nous aimons donc à penser que l'on se bornera plutôt à établir des principes de nature à préciser les bases de l'Union, et que l'on laissera de côté les détails qui pourraient rendre plus difficile aux Etats la tâche d'assimiler leur législation aux dispositions de la Convention.

« Enfin, s'il résultait de la Conférence un projet de Convention dans le sens que j'ai eu l'honneur d'indiquer, ce serait pour nous un devoir des plus agréables de soumettre à notre Gouvernement les amendements à notre législation qui permettraient à la Grande-Bretagne d'entrer dans l'Union internationale, et nous serions bien heureux d'avoir aidé en quelque mesure à accorder une protection plus large et plus efficace aux produits intellectuels de tous les Etats faisant partie de cette Union. »

De son côté, M. **Tamayo**, Délégué de l'Espagne, déclare ce qui suit :

« En condamnant l'adaptation et en fixant le droit exclusif de traduction à toute la durée du droit de propriété sur l'œuvre originale, mon pays a donné dans le traité franco-espagnol un témoignage éclatant de son respect pour les droits d'auteur et pour les opinions modernes en matière de propriété littéraire. Le Gouvernement espagnol espère donc pouvoir très-facilement adhérer à l'Union internationale; mais il a cru devoir se réserver pleine faculté d'examiner et d'admettre ou de rejeter les conclusions de la Conférence. Comme Délégué littéraire de l'Espagne, je ne suis pas autorisé à prendre en son nom des engagements définitifs; et s'il m'arrive d'émettre quelques avis dans le cours des débats, ce sera sans lier mon Gouvernement en aucune manière.

« M. le Secrétaire de la Conférence aura, sans doute, la bonté de constater cette déclaration au procès-verbal. »

Conformément à l'article 2 du Règlement, M. le **Président** constate qu'il y a lieu de procéder maintenant à la discussion générale du projet de Convention, et demande à MM. les Délégués s'ils entendent l'aborder immédiatement ou la renvoyer à plus tard.

L'assemblée décide de fixer la discussion générale à une séance de relevée, qui aura lieu aujourd'hui à trois heures.

M. le **Président** donne communication à la Conférence d'une lettre de la Société des gens de lettres de Londres, accompagnant un projet de loi sur la propriété littéraire et artistique, projet dont un certain nombre d'exemplaires ont été distribués à MM. les Délégués.

La séance est levée à onze heures dix minutes.

AU NOM DE LA CONFÉRENCE :

Le Président :

N U M A D R O Z.

Les Secrétaires :

CHARLES SOLDAN. BERNARD FREY.

PROCÈS-VERBAL

de la

Deuxième séance

de la

Conférence pour la protection des œuvres littéraires et artistiques

7 Septembre 1885.

~~~~~  
Présidence de M. le conseiller fédéral **Numa Droz**, président.  
~~~~~

La séance est ouverte à trois heures vingt minutes.

Sont présents, MM. les Délégués qui assistaient à la précédente séance.

Conformément à l'article 2 du Règlement, M. le **Président** ouvre une discussion générale sur l'ensemble du projet.

M. **Lagerheim** demande si d'autres Etats que ceux mentionnés dans la circulaire du Conseil fédéral du 24 avril 1885 ont fait des observations ou présenté des amendements sur le projet de Convention.

M. le **Président** répond qu'à de rares exceptions près, les Gouvernements se sont bornés à des réponses d'une nature générale, et que l'ensemble de ces réponses est sympathique au but poursuivi par la Conférence. Cependant, le Gouvernement italien a formulé des observations spéciales.

M. **Rosmini** explique que ces observations ne seront pas, en principe, contraires au projet, mais tendront seulement à faire admettre une rédaction plus claire ou une modification de forme, sauf à discuter l'amendement qui concerne le droit de traduction.

M. **Lagerheim** dit que son Gouvernement, pour des raisons tirées de la législation suédoise, préférerait que les auteurs n'appartenant pas à un pays de l'Union ne fussent pas protégés. Toutefois, si la Conférence n'admettait pas cette manière de voir, il appuierait, quant à présent, l'amendement de la Délégation française au sujet de l'article 3.

Quant au droit de traduction, le Gouvernement suédois n'a pas changé d'opinion; l'acceptation de la proposition de la Délégation française aboutirait à exclure la Suède et la Norvège de l'Union projetée. Tout en comprenant que la France, si large envers les auteurs de toute nationalité, désire

bénéficiaire de la réciprocité dans les autres pays, M. Lagerheim ne verrait pas pourquoi elle refuserait d'admettre dans la Convention un principe qu'elle a consacré dans un grand nombre de ses traités particuliers. Il ne s'agit point de réaliser l'unité, — on est convenu l'année dernière que c'était impossible, — mais d'établir une base d'union. Il espère donc que la France voudra bien faciliter aux pays scandinaves la réforme de leur législation, en ne leur demandant pas un sacrifice qu'ils seraient très-probablement dans l'impossibilité de faire. En terminant, il fait appel à l'esprit de largeur et d'équité de la France.

Personne ne demandant plus la parole sur l'ensemble du projet, M. le **Président** ouvre la discussion sur les divers articles. Il est entendu que cette discussion sera un simple échange de vues, qui ne donnera lieu à aucune votation et ne préjugera en aucune manière les questions de rédaction.

Le préambule du projet de Convention ne donne lieu à aucune observation.

A propos de l'article 1^{er}, M. **Reichardt** demande si l'on ne pourrait pas supprimer l'expression d'*Union* pour la protection des droits d'auteur, vu la difficulté que rencontrerait la traduction de ce terme en allemand. Il suffirait de parler d'une *Convention universelle*. Du reste, on comprendrait difficilement une *Union* composée de pays vivant sous des régimes législatifs très-divergents. L'idée de l'Union pourrait d'ailleurs être reprise quand on serait arrivé à une codification universelle.

MM. **Renault** et **Lavollée** s'opposent à la suppression du terme *Union*, comme affaiblissant le lien qui doit exister entre les pays contractants. En sacrifiant cette expression, on paraîtrait abandonner l'idée elle-même. La divergence des législations n'a pas empêché les Etats de créer des *Unions* en matière de postes et de télégraphes. Quant au terme proposé de *Convention universelle*, il répondrait encore moins à la réalité des faits que celui d'*Union*. Enfin on ne voit pas comment on désignerait le Bureau international si l'on adoptait la proposition de la Délégation allemande.

M. **Rosmini** : « En ce qui concerne la proposition du Gouvernement français tendant à substituer les mots *propriété littéraire et artistique (Urheberrecht)* à ceux de *droits d'auteur*, les Délégués de l'Italie ont pour instruction de ne pas s'y opposer, bien que les juristes doivent reconnaître que le terme employé dans le projet est plus exact et plus propre que celui de l'amendement. »

MM. **Lavollée** et **Renault** insistent en faveur de la proposition française, attendu que le terme *droits d'auteur* n'a point, en français, la même acception que le mot allemand *Urheberrecht*, mais signifie la somme qu'un auteur dramatique reçoit pour la représentation de sa pièce. La Convention étant rédigée en français, il paraît nécessaire, pour prévenir les fausses interprétations, d'adopter l'expression usuelle en France.

M. **Reichardt** déclare que l'Allemagne ne pourrait admettre la proposition française, vu les conséquences que la jurisprudence tirerait du terme *propriété*. Cette expression a provoqué en fait des controverses et des discussions nombreuses ; il convient donc de ne pas s'en servir, mais d'employer le terme *droits d'auteur*, ou, ce qui vaudrait peut-être encore mieux, celui de *droit d'auteur*, expressions qui ne donnent lieu à aucune équivoque.

M. le **Président** pense que la Convention fera règle dans le texte officiel qui en sera publié dans le recueil des lois des différents pays. Chacun d'eux sera donc libre de choisir la traduction qui, dans sa langue, correspond à la notion juridique de l'expression employée dans la Convention.

A l'article 2, paragraphe 1^{er}, la **Délégation française** propose de remplacer les mots *soit manuscrites ou inédites*, par ceux-ci : *publiées ou non*.

M. **Lagerheim** fait observer que si, comme il le suppose, le but de cet amendement n'est pas de changer le principe adopté dans le projet, il conviendrait de dire : *publiées dans un de ces pays, ou non publiées*.

La **Délégation française** déclare que son amendement n'a pas, en effet, pour objet de modifier le principe du projet, et qu'elle se rallie, en conséquence, à la proposition de M. Lagerheim.

A propos du second paragraphe de l'article 2, MM. **Reichardt** et **Renault** constatent que la rédaction de cet alinéa est ambiguë et qu'elle devra être modifiée.

M. **Reichardt** fait toutes réserves au sujet des motifs donnés par la Délégation française à l'appui de l'amendement qu'elle propose au paragraphe 3 du même article ; il semble, en effet, en résulter que la publication d'une œuvre littéraire pourrait se faire par la parole ; or ce serait là un principe absolument contraire à ce qui est admis par la science et la jurisprudence allemandes.

M. **Rosmini** voudrait qu'il fût dit expressément que la durée de la protection accordée aux auteurs étrangers ne pourra excéder celle de la protection dont jouissent les nationaux, et fait observer que cette clause se trouve déjà stipulée à l'article 1^{er} des conventions italo-française et italo-allemande.

M. **Reichardt** répond que cela résulte suffisamment de la fin du premier paragraphe, qui stipule l'application aux étrangers de la loi nationale, et que c'est pour cette raison que la Conférence de 1884 a supprimé, comme superflue, la phrase proposée par M. Rosmini, laquelle se trouve, il est vrai, dans les conventions existantes.

M. **Bergne** annonce que la Délégation anglaise soumettra demain à la Conférence une nouvelle rédaction de l'article 2.

En ce qui concerne l'article 3, M. **Renault** signale une lacune qui lui paraît exister dans la Convention. En effet, la protection que l'article 3 accorde aux éditeurs semble ne viser que les stipulations de l'article 2. Pour assimiler les éditeurs aux auteurs d'une manière complète, il faudrait généraliser la disposition de l'article 3, de manière à l'étendre à tous les droits garantis par la Convention, spécialement à ceux qui résultent des articles 6, 7 et 11. M. Renault pense d'ailleurs que la Conférence est d'accord sur ce point que l'assimilation doit avoir lieu pour tous les droits protégés.

M. **Dambach**, tout en partageant, quant au fond, la manière de voir de M. Renault, ne croit pas qu'il soit nécessaire de modifier le projet. En effet, cette interprétation s'impose si l'on combine l'article 3 avec l'article 1^{er}.

M. **Lagerheim** fait observer que l'article 7 du projet renvoie expressément à la disposition de l'article 3, et que l'article 11 le fait implicitement. Il n'y a donc que l'article 6 qui ne soit pas applicable aux éditeurs. C'est évidemment là une lacune à combler.

À l'article 4, la **Délégation française** propose de comprendre les *photographies* parmi les œuvres protégées.

Tout en admettant cette adjonction, M. **Rosmini** demande que la protection s'étende aussi à la *chorégraphie*. Il justifie cette proposition par l'importance que l'art dont il s'agit a acquis depuis quelque temps. L'Italie, aussi bien que la France, l'Allemagne et d'autres pays, possèdent, dans ce genre, des œuvres remarquables, dans lesquelles il ne s'agit pas seulement de protéger le libretto, qui n'est qu'un canevas, ou la musique, qui n'est qu'un accessoire, mais aussi l'*action chorégraphique*, qui est une création de l'auteur. Le chorégraphe digne de ce nom est poète et artiste : il crée le sujet ; il ordonne les scènes, les décors, les costumes, les tableaux, les couleurs ; la suite, l'intrigue, le développement des pantonnimes et des danses, qui expriment le drame fantastique, mythologique ou historique. Tout cela constitue une véritable œuvre d'art, et l'ensemble, une œuvre dramatico-musicale. À ce double titre, il y a donc lieu de protéger l'*action chorégraphique*.

M. **Reichardt** déclare que l'Allemagne ne pourrait protéger les photographies comme des œuvres d'art. Pour ce qui concerne les œuvres chorégraphiques, il fait remarquer que le désir énoncé par M. Rosmini mérite toute l'attention de la Conférence. En Allemagne, cette question a été prise en sérieuse considération pendant les négociations qui ont précédé la conclusion de la convention littéraire italo-allemande de 1884, et cela avec d'autant plus d'intérêt que, comme M. Rosmini a bien voulu le reconnaître, l'Allemagne a produit des œuvres importantes dans le domaine chorégraphique. Cependant un examen approfondi de la question nous a démontré qu'au lieu de prescrire expressément et généralement dans la Convention la protection de ces œuvres, il serait préférable, dans l'intérêt du développement de la matière, d'abandonner cette question à l'appréciation des tribunaux. La Convention protège déjà, à un autre titre, le libretto et la musique des ballets. Que resterait-il donc à protéger ? Ce serait l'ensemble des danses, des poses, des tableaux de figurants, etc. En proclamant, *sans réserve et sans distinction*, la protection des œuvres chorégraphiques, ne courrait-on pas le danger de comprendre *implicitement* dans cette protection telle ou telle *pseudo-chorégraphie* qui ne mériterait

point d'être rangée parmi les œuvres d'art ? Voulez-vous protéger à ce titre toute pantomime, toute scène chorégraphique, représentée au cirque, à la foire, dans les baraques, même en pleine rue ? Ne sera-ce pas plutôt la nature dramatique ou dramatico-musicale d'une œuvre chorégraphique qui sera leur titre à la protection ? Il n'existe point encore dans la science, ni dans les législations, ni, à la connaissance de l'orateur, dans la jurisprudence, de définition nette des œuvres chorégraphiques. Vu la nécessité impérieuse de n'accorder que moyennant certaines distinctions la protection réclamée par la Délégation italienne, il faudra, au moins jusqu'à ce que le problème d'une définition soit résolu, réserver aux tribunaux le soin de juger, le cas échéant, si et sous quelles conditions la protection accordée aux œuvres dramatiques ou dramatico-musicales contre la reproduction illicite s'applique ou non aux œuvres chorégraphiques.

En général, il est préférable de ne pas augmenter l'énumération contenue à l'article 4, et de laisser à la jurisprudence le soin de développer les principes qui y sont posés. C'est à la juridiction prétorienne, plutôt qu'à la législation, que les anciens Romains ont dû le développement classique de leur droit civil ; laissons aussi aux tribunaux des pays de notre Union le soin de perfectionner, d'éclaircir et de compléter la matière juridique qui nous occupe, et dont l'étude sérieuse est de si récente date.

L'orateur se réserve de présenter à la Conférence un amendement tenant compte de cette manière de voir, d'un côté, et du désir exprimé par M. le Délégué italien, de l'autre.

M. **Renault** ne voit pas quel inconvénient il y aurait à mentionner expressément la photographie et la chorégraphie, puisque ces sortes d'œuvres ne doivent jouir de la protection qu'en tant que cette dernière leur est accordée par la législation nationale de chaque pays.

M. **Lavollée** estime aussi que l'article 4 a sa restriction dans l'article 2, qui se borne à stipuler l'assimilation des étrangers aux nationaux.

M. **Reichardt** ne peut admettre cette manière de voir. Il estime, au contraire, que l'insertion, dans l'article 4, des œuvres chorégraphiques, faite sans réserve, serait impérative, et que les œuvres qui y sont mentionnées seront nécessairement protégées dans tous les pays de l'Union, au moins pour autant que la législation de tel ou tel pays ne refuserait pas expressément ou implicitement cette protection.

M. **d'Orelli** se joint à l'avis exprimé par M. Reichardt. A l'origine, le projet laissait, il est vrai, subsister les législations particulières sur tous les points ; mais dans le cours des travaux de la Conférence de 1884, on y a introduit certains principes qui seront obligatoires pour tous les pays de l'Union.

M. le professeur **Dambach** fait observer qu'il ne suffirait pas d'intercaler les mots *les photographies* à l'article 4, mais que, pour protéger cette sorte d'œuvres, il faudrait encore d'autres dispositions spéciales. En effet, il faut distinguer, au point de vue juridique, plusieurs espèces de photographies, savoir celles d'œuvres artistiques jouissant encore de la protection, et celles d'œuvres qui ne sont plus protégées. Il faut tenir compte, en outre, du fait que divers pays, l'Allemagne entre autres, ont soumis la protection des photographies à certaines formalités, ce qui entraînerait une modification de l'article 2, paragraphe 3. Dans ces conditions, il serait préférable de réserver la protection des photographies à une Convention spéciale.

M. **Lavollée** répond à M. Dambach qu'il en est des photographies comme de beaucoup d'autres œuvres mentionnées à l'article 4, des lithographies et des dessins par exemple. Il est clair que la reproduction non autorisée, par la voie de la photographie, d'une œuvre jouissant de la protection, constitue une contrefaçon et doit être punie comme telle.

M. **Lagerheim** constate qu'il y a eu un malentendu jusqu'ici, et que les divers Gouvernements n'ont pas interprété l'article 4 de la même manière ; il sera donc nécessaire d'en bien préciser la portée.

M. **Bergne** demande s'il n'y a pas lieu d'adopter un texte remplaçant l'énumération contenue à l'article 4 par une rédaction toute générale.

L'article 5 et l'amendement formulé à son sujet par la Délégation française ne donnent pas lieu à des observations.

La suite de la discussion est renvoyée à demain à 9 heures du matin.

La séance est levée à cinq heures trois quarts.

AU NOM DE LA CONFÉRENCE :

Le Président :

N U M A D R O Z.

Les Secrétaires :

CHARLES SOLDAN. BERNARD FREY.

PROCÈS-VERBAL

de la

Troisième séance

de la

Conférence pour la protection des œuvres littéraires et artistiques

8 Septembre 1885.

Présidence de M. le conseiller fédéral **Numa Droz**, président.

La séance est ouverte à neuf heures et quart.

Sont présents : MM. les Délégués qui assistaient à la précédente séance, plus M. B. L. Verwey, Consul général de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas près la Confédération suisse, Délégué des Pays-Bas, auquel M. le Président adresse quelques paroles de bienvenue.

La discussion par articles du projet de Convention est reprise.

M. **Bergne**, au nom de la Délégation anglaise, s'exprime comme suit :

« J'ai l'honneur de vous donner lecture de la rédaction de l'article 2 que je vous ai annoncée hier :

ARTICLE 2.

« *Les auteurs ressortissant à l'un des pays contractants ou leurs mandataires légaux ou ayants cause, jouiront, dans tous les autres pays de l'Union, pour leurs œuvres, publiées ou non, des avantages que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux.*

« *Toutefois, ces avantages ne leur seront réciproquement assurés que pendant l'existence de leurs droits dans le pays où l'œuvre a été publiée pour la première fois.*

« *Cette jouissance est subordonnée à l'accomplissement des formalités et des conditions prescrites par la législation de ce pays.*

« Ainsi que M. le Ministre d'Angleterre vous l'a déclaré hier, le désir de la Délégation anglaise est de supprimer, autant que possible, dans la Convention les détails qui pourraient s'opposer à la loi intérieure d'un Etat quelconque.

« Nous pensons que, si notre rédaction était acceptée, on pourrait peut-être supprimer les articles 3 et 5 comme superflus. MM. les Délégués n'ignorent pas, sans doute, que la loi anglaise actuelle impose la condition du dépôt et de l'enregistrement pour les ouvrages étrangers en Angleterre, mais nous reconnaissons que le seul moyen d'arriver à une entente pour une Union internationale est de dispenser les auteurs de ces formalités. Nous nous proposons d'attirer l'attention de notre Gouvernement sur la nécessité d'une nouvelle législation sur ce point; mais, bien entendu, nous ne pouvons pas affirmer que la sanction du Parlement sera acquise à ce principe. »

La discussion est ouverte sur l'article 6.

M. Bætzmann : « La protection dont il s'agit dans cet article étant, dans sa généralité, inconnue dans la législation norvégienne, il nous importe que les restrictions que notre entrée dans l'Union projetée imposera à notre littérature de traductions ne soient pas faites brusquement.

« Il sera par conséquent impossible au Gouvernement de la Norvège de s'associer à la proposition d'accorder immédiatement aux auteurs, contre la traduction non autorisée, une protection de la même durée que celle de la protection contre la contrefaçon.

« Mon Gouvernement regarde donc comme préférable qu'il soit donné à la Convention, sur ce point, la même teneur que celle du projet de l'année dernière, c'est-à-dire une teneur dont l'application législative en Norvège ne rencontrerait pas, selon toute probabilité, d'obstacles trop sérieux.

« J'ajoute que les instructions que mon Gouvernement m'a données sur ce point ont trait seulement au projet de la Conférence de l'année dernière et à la proposition française. »

M. Reichardt constate que la déclaration faite l'année dernière par l'Allemagne au sujet de l'assimilation du droit de traduction au droit de reproduction a été critiquée comme inconséquente, puisque tout en reconnaissant, en principe, le bien-fondé de la proposition française, elle y a fait opposition. Ce reproche n'est pas justifié; les Délégués allemands étaient autorisés à admettre l'amendement français, qu'ils estiment conforme à la tendance de l'époque, mais à la condition que tous les autres pays l'adopteraient aussi. Or, cette condition ne s'est pas réalisée: un grand nombre de pays refuseront d'adhérer à la Convention, si on assimile le droit de traduction au droit de reproduction. Dans ces conditions, l'Allemagne propose de s'en tenir au projet. Il faut d'ailleurs remarquer que l'amendement français n'a guère qu'une valeur théorique pour le moment. En effet, il est bien probable qu'avant l'expiration des dix ans accordés par le projet de Convention, la durée de la protection accordée au droit de traduction aura été augmentée par une Conférence ultérieure. En adoptant la manière de voir de l'Allemagne, on a la chance de voir adhérer à la Convention des pays qui reculeront devant le principe de l'assimilation complète.

M. Lavollée est heureux de pouvoir prendre acte de la déclaration des Délégués allemands. L'accord existant entre la France et l'Allemagne sur le principe de l'assimilation paraît une garantie de succès pour l'œuvre. L'objection présentée par M. Reichardt n'est qu'une objection de fait; or il n'est pas prouvé, ainsi qu'il l'admet, qu'en assimilant le droit de traduction au droit de reproduction on écarte de la Convention un certain nombre d'Etats importants. Il semble au contraire que, lorsqu'il s'agit de réaliser un progrès, les pays avancés doivent donner l'exemple, sans attendre que les autres se soient mis à l'unisson. C'est ce que la France a fait jusqu'ici, et, ce faisant, elle a agi conformément à la justice, et peut-être aussi, sans calcul, à ses intérêts. Elle ne saurait abandonner aujourd'hui cette ligne de conduite pour adopter un principe restrictif. Il y aurait cependant matière à réfléchir pour la France, si sa Délégation avait la conviction que la consécration du principe qu'elle défend écarterait de l'Union les grands pays; mais jusqu'ici la preuve n'en est pas acquise. Au contraire, on a lieu d'espérer que l'Angleterre modifiera sa législation dans le sens de l'assimilation: il ne paraît pas douteux, en effet, d'après la déclaration de MM. les Délégués britanniques, qu'un *bill* tendant à la refonte de la législation anglaise ne soit prochainement soumis au Parlement, et il est à remarquer que, dans le projet qui a été tout récemment élaboré de concert par la Société des auteurs et par la Société des éditeurs anglais, et dont le texte a été communiqué à la Conférence, le droit de traduction est garanti à l'égal du droit de reproduction. Cette proposition acquerrait une valeur plus grande encore, et des chances presque certaines de succès, si elle était fortifiée par un vote conforme de la Conférence. On ne voit donc point d'obstacles sérieux à ce que

la France et l'Allemagne, d'accord sur le principe, et assurées d'ailleurs de l'adhésion de la Belgique, de l'Espagne et de la Suisse, constituent, sur la base de l'assimilation, une Union dont la force d'attraction serait absolument irrésistible; si elles savent profiter de cette occasion, elles peuvent mieux que par l'émission d'un simple vœu, assurer, à très bref délai, l'acceptation, non seulement par l'Angleterre, mais encore par tous les grands peuples civilisés, du système qu'elles jugent le plus équitable, le plus logique, le plus conforme à l'intérêt des auteurs comme à celui du public. Mais, pour cela, il faut qu'elles prennent la tête du mouvement, au lieu de se borner à le suivre

Répondant à M. Lavollée, M. Reichardt indique l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Suède et la Norvège, le Danemark et les Pays-Bas, comme devant probablement renoncer à entrer dans l'Union dans le cas où le principe de l'assimilation serait consacré. Or, c'est précisément avec ces derniers Etats que plusieurs pays désirent, depuis longtemps, conclure des conventions sur les droits d'auteur, et il y a d'autant moins de motifs pour les tenir à l'écart que la proposition française n'a pas d'importance pratique au point de vue de l'urgence. D'ailleurs, l'article 6 a son complément dans le vœu formulé l'année dernière en vue de l'assimilation complète du droit de traduction au droit de reproduction en général. Enfin, si l'expérience démontrait que le maintien de la disposition de l'article 6 au delà de dix années à partir de la mise en vigueur de la Convention fait du tort à certains Etats, l'article 20 leur accorderait la faculté de dénoncer la Convention.

La Délégation anglaise, par l'organe de M. Bergue, croit devoir soumettre à l'appréciation de la Conférence la rédaction suivante pour l'article 6 :

Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union, ou leurs mandataires légaux ou ayants cause, jouiront dans tous les autres pays de l'Union du droit exclusif de traduction sur leurs ouvrages, en tant qu'il leur est accordé par la loi du pays où l'on réclame la protection.

A l'appui de cette proposition, M. Bergue ajoute ce qui suit :

« Il nous semble que la diversité d'opinion qui s'est manifestée sur ce point donne lieu à espérer qu'on pourrait ainsi écarter beaucoup de difficultés.

« L'article 2 consacre le principe que la protection pour les œuvres originales est celle qui est accordée par chaque pays aux nationaux.

« Mais, dans les rapports internationaux, la traduction est presque le seul moyen de reproduction. Pourquoi donc préciser, dans ce cas, plus que dans le cas de l'article 2 ?

« Sans cette limitation, chaque pays profiterait de ce qu'on pourrait offrir dans un autre pays, et, aux termes du deuxième alinéa de l'article 2, aucun pays ne recevrait à l'étranger plus qu'il ne donnerait chez lui. C'est là, selon nous, une réciprocité parfaite, qui ne gênerait aucun pays dans la tâche de conformer sa législation aux dispositions de la Convention internationale.

« Donner le droit exclusif de traduction pour toute l'étendue du terme fixé pour l'œuvre originale, ce serait probablement empêcher l'adhésion de plusieurs Etats. Fixer un terme de dix ans, équivaldrait à consacrer le vœu que la protection ne dépasse pas cette limite.

« Si la rédaction proposée était acceptée, on pourrait supprimer tous les détails qui suivent le premier alinéa de cet article, et qui pourraient bien faire surgir des difficultés assez considérables en Angleterre comme dans d'autres Etats. »

M. le Conseiller fédéral Ruchonnet dit que la Délégation suisse pourrait s'associer de bon cœur à la proposition française, la loi suisse portant que la propriété littéraire comprend le droit de traduction. Mais, pour créer une Union, il faut réunir le plus grand nombre possible d'Etats; or, en présence des déclarations de l'Allemagne, de la Grande-Bretagne et de la Norvège, des instructions données à MM. les Délégués italiens, et de l'absence de ceux de l'Autriche-Hongrie, le centre d'agglomération dont a parlé M. Lavollée se trouverait réduit à très-peu de chose. Il faut donc chercher un autre terrain, et, à cet égard, il importe de constater que le projet renferme deux choses bien distinctes. D'une part, l'article 2 assure à tout membre de l'Union le traitement national dans toute son étendue, comprenant aussi le droit de traduction, sous la seule réserve que la durée de protection ne dépassera pas celle qui est accordée par la législation du pays d'origine. D'autre part, il y a dans le projet un certain nombre de dispositions qui constituent comme un commencement de codification

universelle. Tel est l'article 6, dont le but est d'obliger les pays contractants à protéger le droit de traduction pendant un *minimum* de 10 ans, sans exclure une protection plus étendue, si elle est stipulée par la législation nationale. La Conférence de l'année dernière a voulu faire à cet égard un pas dans le sens de la codification. Il résulte de là non seulement que la proposition anglaise devra être rejetée, mais encore qu'il conviendra de modifier la rédaction de l'article 6, en disant expressément qu'il est sans préjudice des dispositions de l'article 2.

M. Ruchonnet critique, en outre, la disposition à teneur de laquelle l'exercice du droit de traduction est subordonné à la condition qu'il en soit fait usage dans le délai de trois ans. Ce délai est insuffisant; pour que le besoin d'une traduction se fasse sentir, pour que le renom de l'œuvre pénètre dans un pays de langue différente, il faut un temps assez considérable, et il faut encore bien du temps pour trouver un traducteur qualifié, traduire l'ouvrage et le publier. Pour peu que l'éditeur ou l'imprimeur y mette de la mauvaise volonté, le délai sera dépassé, et l'auteur déchu de son droit. En réalité, le droit exclusif de traduction consacré par le projet de Convention se réduit donc à peu de chose. En conséquence, M. Ruchonnet demande à MM. les Délégués des pays qui font opposition à l'assimilation si l'on ne pourrait pas augmenter les délais, en les portant, par exemple, à cinq et douze ans, au lieu de trois et dix.

M. Lavollée appuie l'observation de M. Ruchonnet en ce qui concerne l'insuffisance du délai de publication; le délai de trois ans constitue une véritable invite à la mauvaise foi. Même étendu à cinq ans, il serait encore trop court, et il serait préférable de le porter à dix ans. S'adressant, d'ailleurs, aux Délégués des pays dont la littérature est peu développée, ou qui ont besoin de faire des emprunts aux nations productrices, M. Lavollée exprime la crainte que la liberté des traductions ne soit fatale au développement de la littérature nationale. Il cite, à l'appui de cette observation, un passage du rapport de M. de Borchgrave, rapporteur à la Chambre des représentants de Belgique, du projet de loi actuellement en préparation sur la propriété littéraire et artistique.

M. Rosmini, en vue de satisfaire aux désirs exprimés par MM. Ruchonnet et Lavollée, propose de supprimer, dans l'article 6, tout ce qui a trait au délai de trois ans. En revanche, la Délégation italienne ne pourrait admettre l'assimilation complète du droit de traduction au droit de reproduction en général. La proposition française est trop large: il y a quelque chose à faire en faveur de la société; on ne saurait la priver à tout jamais de la jouissance d'une œuvre publiée dans un pays, et que l'auteur ou ses héritiers ne voudraient pas laisser traduire.

M. Renault insiste sur la gêne résultant du délai de trois ans. Elle est surtout grande pour les œuvres sérieuses, pour lesquelles on ignore souvent, au début de l'ouvrage, si une traduction pourra se faire. Lorsque l'œuvre se compose de plusieurs volumes publiés par intervalles, l'inconvénient signalé est encore plus frappant, puisque, d'après le paragraphe 5, chaque volume sera considéré comme ouvrage séparé en ce qui concerne les délais de traduction, de telle sorte que le droit exclusif de l'auteur pourra être perdu pour les premiers volumes, alors que l'ouvrage, par suite de son achèvement, paraît de nature à être traduit utilement. M. Renault ajoute que la disposition en discussion est la disposition capitale et essentielle du projet; c'est celle qui lui donnera son véritable caractère. La traduction étant le mode normal de reproduction dans les rapports entre pays ne parlant pas la même langue, il s'agit de savoir si on défendra sévèrement ce que personne ne serait tenté de faire, tandis qu'on laissera une assez grande latitude précisément pour la chose la plus dangereuse et souvent la seule possible.

M. Lagerheim dit que le Gouvernement suédois ne se dissimule pas qu'une liberté absolue de traduction est, à un certain degré, préjudiciable à la littérature nationale. C'est aussi en partie pour cela qu'il s'est décidé à entrer dans la voie d'une réforme. Mais il est obligé de tenir compte de la situation actuelle, et il ne pourrait arriver d'emblée à accepter l'amendement proposé par la Délégation française. Il faut d'ailleurs remarquer que la position des pays scandinaves n'est pas, en fait, égale à celle des pays qui réclament l'assimilation du droit de traduction au droit de reproduction; en effet, la connaissance des langues étrangères étant assez répandue dans les pays scandinaves, il s'y publiera plus de traductions d'auteurs étrangers qu'il n'y aura d'ouvrages scandinaves traduits dans d'autres langues. Si la Suède acceptait la proposition française, elle ne recevrait pas, en fait, une protection

équivalente à celle qu'elle accorderait aux auteurs étrangers, et à ce point de vue, en adoptant les dispositions du projet, elle fait déjà un sacrifice au delà duquel elle ne pourrait guère aller.

L'article 7 ne donne pas lieu à observation.

A propos de l'article 8, M. **Bætzmann** annonce qu'il proposera de rédiger le commencement de cet article comme suit :

Sera réciproquement licite, la publication, dans l'un des pays de l'Union, d'extraits, de fragments ou de morceaux entiers d'un ouvrage littéraire ou artistique ayant paru pour la première fois depuis un an au moins, etc.

Cet amendement a pour but d'empêcher l'abus du droit de compilation. M. Bætzmann ajoute que l'on peut être d'avis différent au sujet du délai d'un an, mais il espère qu'on reconnaîtra, en principe, la légitimité d'une protection telle que celle qu'il vient d'indiquer.

M. Bætzmann déclare en outre qu'il votera contre le dernier paragraphe de l'article 8.

Au nom de la Délégation anglaise, M. **Bergne** s'associe au désir exprimé par la Délégation française et tendant à supprimer l'article 8.

M. le **Président** attire l'attention de la Conférence sur la question de savoir si l'auteur étranger sera exposé à des emprunts alors que, d'après la législation nationale, l'auteur national n'y serait pas soumis. Au cas où l'article 8 serait maintenu, il conviendrait de dire expressément que les emprunts à un auteur étranger ne sont licites que dans la mesure où l'auteur national y est exposé.

M. **Reichardt** constate que l'article 8 constitue un pas vers l'unification des droits d'auteur, une restriction du droit d'auteur obligatoire pour tous les pays contractants. Si l'article 8 était supprimé, les législations particulières qui autorisent les emprunts subsisteraient. Or, ce serait peu conforme à l'idée d'une Union pour la protection des droits d'auteur. Si les Délégués allemands demandent le maintien de l'article 8, c'est, d'une part, précisément parce qu'il prépare la codification, et d'autre part aussi parce qu'il consacre un principe juste, car les emprunts sont nécessaires à l'enseignement et au progrès de la science, et ne font nullement tort au développement des droits d'auteur. Dans tous les cas, si l'article était supprimé, il serait nécessaire, vu les dispositions de l'article 16 et de l'article additionnel, d'établir une stipulation spéciale en vue de maintenir les dispositions analogues à l'article 8, qui sont actuellement contenues dans les Conventions littéraires spéciales, et de réserver aux pays de l'Union la faculté de conclure à l'avenir des Conventions spéciales dans le sens de l'article 8.

M. le **D^r Janvier** critique le dernier paragraphe de l'article 8, et en demande la suppression, comme étant en contradiction avec le reste de l'article. Il se prononce pour le maintien de ce dernier et préférerait même le conserver tout entier, plutôt que de le supprimer complètement.

M. **Rosmini** dit que l'article 8 constitue une restriction du droit d'auteur, et que l'exception ne se justifie guère en ce qui concerne les chrestomathies; que ces livres, étant obligatoires pour les écoliers, deviennent très-rémunérateurs pour les éditeurs; que leur contenu principal est tiré des classiques, déjà tombés dans le domaine public; quant aux auteurs modernes, il n'est que juste de demander leur consentement. Cet article pourrait donc être supprimé sans danger pour l'instruction publique. La Délégation italienne ne fera, toutefois, pas d'objection à ce qu'il soit maintenu en principe; mais elle signale la contradiction qui existe entre le dernier paragraphe et le reste de l'article. On ne s'explique pas pourquoi l'instruction musicale serait traitée autrement que les autres branches de l'enseignement.

M. **Lavollée** croit que la disposition du dernier paragraphe, insérée pour la première fois dans la Convention franco-allemande de 1883, a pour motif ce fait que, pour certains compositeurs, l'utilisation de leurs compositions dans les écoles de musique est une des principales sources de revenu, dont il ne serait pas juste de les priver.

M. **Reichardt**, tout en s'associant à l'observation présentée par M. Lavollée, dit que la disposition critiquée par M. Rosmini ne vise que les écoles de musique proprement dites, telles que conservatoires, etc. Elle n'empêche point l'insertion de morceaux de musique dans les recueils de chant

employés dans les écoles ordinaires. L'Allemagne pourrait peut-être, vu les dispositions de sa législation, consentir à la suppression de tout l'article, mais, s'il est conservé, elle ne pourrait admettre la suppression du dernier paragraphe, qui rétablit la règle générale.

M. **Rosmini** constate que, si la portée du dernier paragraphe de l'article 8 est celle que lui attribue M. Reichardt, la rédaction en est mauvaise. Il y aurait lieu de la revoir, pour bien préciser quels sont les emprunts interdits, c'est-à-dire les compositions que l'auteur a destinées aux écoles de musique; mais en tout cas la suppression du paragraphe serait préférable.

M. **Ruchonnet** relève que la suppression de l'article 8 a été demandée de deux côtés et par deux motifs différents: par la France, pour empêcher le pillage, par l'Angleterre, pour laisser plus de liberté au droit national. Il serait bon de s'entendre. La Conférence de l'année dernière a désiré codifier le plus possible; peut-être serait-il plus sage aujourd'hui d'adopter la proposition anglaise et de réserver l'unification sur la question à une Conférence ultérieure.

S. Exc. M. **Adams** s'associe à la manière de voir exprimée par M. Ruchonnet.

M. **Reichardt** désire savoir si le droit de faire des citations de quelque étendue est consacré par la législation française.

M. **Renaut** répond que les ouvrages français, spécialement les ouvrages de science ou de critique, font très-largement usage du droit de citation, et qu'il n'est pas à sa connaissance que ce droit, affirmé par les jurisconsultes qui ont écrit sur la matière, ait jamais donné lieu à une contestation devant les tribunaux.

M. **Dambach** fait observer que la jurisprudence et la législation des divers pays peuvent varier, et que, dès lors, il paraît préférable de conserver l'article 8 et de fixer, dans la Convention elle-même, le droit de faire des citations, etc.

M. le **Président** attire l'attention de l'assemblée sur les conséquences qui résulteraient du maintien de l'article 8. Il s'agirait spécialement de savoir si les dispositions particulières qui empiètent plus que ne le fait cet article sur le droit des auteurs pourraient subsister malgré son maintien. On pourrait, au besoin, mentionner dans l'article additionnel que les dispositions plus restrictives renfermées à cet égard dans les législations nationales ou dans des conventions particulières demeureraient réservées.

Au sujet de l'article 9, M. **Batzmann** dit qu'il remettra plus tard à M. le Président un amendement tendant à simplifier la rédaction de cet article, qui lui semble, dans sa forme actuelle, un peu trop compliquée. Cet amendement visera à faire dépendre la protection de toute sorte d'articles de journaux ou de recueils périodiques de la déclaration de réserve expresse de l'auteur. Il proposera ensuite d'ajouter à l'article 9 le paragraphe suivant: *En tout cas la source doit être indiquée.*

M. le **D^r Janvier** fait le discours suivant:

« Messieurs,

« J'ai à présenter quelques observations sur l'article 9.

« D'après le projet de Convention que j'ai sous les yeux, l'article 9 permet la reproduction des articles de discussion politique et interdit la reproduction des articles de science.

« Cela me paraît peu juste, critiquable. Un article de discussion politique, quelque important qu'il soit ou paraisse, ne peut avoir qu'un intérêt ou national, ou restreint au point de vue international, ou temporaire. Un article de science a généralement un caractère largement international, permanent, quelquefois universel.

« En septembre de l'année dernière, j'avais déjà l'honneur de vous le faire observer. Des faits nouveaux se sont produits depuis, qui corroborent mon argumentation d'alors. Je la reprends, la présente sous un autre aspect et la complète.

« Vous avez vu que le docteur Ferran a découvert, prétend-il, le moyen de rendre le choléra bénin par la vaccination. Supposons qu'au lieu de garder son procédé pour lui seul, son secret pour son pays, il les eût révélés au monde par une note insérée dans un journal espagnol, par une lettre

publiée dans une revue espagnole, cette note ou cette lettre, d'après l'article 9, ne pourraient être reproduites ni en original, ni en traduction dans un des pays de l'Union. Au contraire, par une singularité qui peut paraître à tout le moins choquante, elles pourraient l'être dans un pays qui aurait refusé de faire partie de l'Union.

« Remarquez, je vous prie, que le choléra, maladie épidémique, peut éclater, au même moment, dans des climats bien divers, sous des ciels bien différents les uns des autres. Un article de discussion politique peut paraître extrêmement intéressant pour un pays ; il peut être intéressant pour deux ou trois contrées de civilisation, de système politique à peu près similaires ; mais un article de science peut servir immédiatement après sa publication à toutes les agglomérations sociales du globe, parce que l'homme est à peu près le même partout, surtout au point de vue de son aptitude à contracter telle maladie zymotique.

« Ce que je viens de dire de la science médicale et de la race humaine peut s'appliquer à des sciences plus exactes ou moins exactes que la science médicale, à des espèces animales domestiquées, voire même à des espèces végétales qui, comme vous le savez tous, font l'objet de la sollicitude constante de nombre de grands pays d'Europe et d'Amérique.

« Les découvertes de la science doivent servir à toute l'humanité, à toute la création.

« Si les auteurs ou les éditeurs des articles de science n'en interdisent pas formellement la reproduction, votre Convention ne doit pas être plus royaliste que le roi, plus paternelle que les pères ; elle ne doit pas interdire cette reproduction.

« Votre Convention veut réunir tous les pays de la planète dans une entente commune. Elle atteindra ce but d'autant plus vite qu'elle sera libérale, humanitaire, d'autant plus facilement qu'elle se montrera pleine de générosité, de grandeur.

« Je sais bien que les mots de l'article 9 dont la radiation est désirable se trouvent dans des Conventions conclues, signées déjà entre de grands États européens dont les forces intellectuelles, les lumières morales s'égalisent ou se compensent, qu'ils se trouvent notamment dans le traité du 25 juillet 1883 entre la France et l'Allemagne, mais, Messieurs, les clauses d'une Convention internationale générale doivent avoir, ou peuvent au moins revêtir un caractère moins restrictif que les clauses d'un traité international bilatéral.

« A une Convention internationale dont les clauses seraient par trop restrictives au point de vue scientifique, au point de vue des sciences naturelles appliquées, au point de vue surtout des sciences d'exploitation de la nature, ni l'Amérique latine, ni l'Amérique anglo-saxonne ne signeront.

« Il faut faire état de l'opinion de nations dont le chiffre total des populations s'élève à plus de 100 millions d'âmes.

« Il est urgent peut-être de rayer de l'instrument de votre Convention tout membre de phrase équivoque, important de prévenir tout malentendu, excellent de dissiper à l'avance, par lui, toute confusion qui pourrait se produire dans l'esprit des gouvernants qui, plus tard, auraient le désir d'appliquer cette Convention à leurs patries respectives.

« L'article 8 dit que la reproduction d'extraits, de fragments, de morceaux entiers d'un ouvrage littéraire ou artistique est licite, pourvu que cette publication soit adaptée à l'enseignement ou qu'elle ait un caractère scientifique.

« Ou bien il est en contradiction flagrante ou cachée avec l'article 9, ou bien il n'est pas en contradiction avec lui. S'il est en contradiction avec l'article 9, il faut supprimer dans celui-ci ce qui est contradictoire par rapport aux termes de l'article 8 ; si l'article 8 et l'article 9 ne sont pas en contradiction entre eux, il est meilleur de supprimer tout ce qui semble constituer cette contradiction, tous les mots qui la peuvent constituer aux yeux de quelques-uns.

« Donc, dans tous les cas, j'ai l'honneur de vous proposer que la rédaction de la première phrase du second alinéa de l'article 9 soit telle :

« *Mais cette faculté ne s'étendra pas à la reproduction, en original ou en traduction, des romans-feuilletons ou des articles d'art.*

« L'année dernière, une des brillantes lumières de la Conférence soutenait que les savants ne pourraient se protéger eux-mêmes : le docteur Ferran vient de prouver très-victorieusement le contraire. Il avait été dit aussi qu'il fallait protéger les savants malgré eux-mêmes.

« Pour l'instant, l'excès de la protection, j'en demande bien pardon à mon éminent collègue, sera fatal à l'Union que nous voulons fonder. D'un autre côté, un défaut de netteté dans l'instrument dé-

finitif de la Convention portera un préjudice non pas idéal seulement, mais matériel aussi, à la cause générale de la science et à celle de l'humanité.

« La science ne saurait se localiser, pas plus qu'elle ne saurait se dépecer. Sa fin supérieure n'est pas d'enrichir, mais d'éclairer par tous les moyens possibles.

« Si ma proposition est approuvée, vous aurez résolu la question dans son sens le plus large, le plus philosophique, j'ose ajouter, Messieurs, dans son sens le plus glorieux pour vous, pour les pays représentés ici, pour les savants. »

M. Bergne, au nom de la Délégation anglaise, demande la suppression de l'article 9, pour les mêmes raisons qui l'ont engagée à proposer la suppression de l'article 8. Il semble préférable de laisser tous ces détails à l'appréciation des tribunaux de chaque pays. On a reconnu l'impossibilité de viser dès maintenant à une codification complète de la loi internationale; or, sans cette codification, il paraît presque impossible de mettre en harmonie les stipulations minutieuses du projet avec les lois de tous les pays qu'on désirerait voir entrer dans l'Union.

La suite de la discussion est renvoyée à une séance de relevée, qui aura lieu aujourd'hui à 3 heures.

La séance est levée à midi moins un quart.

AU NOM DE LA CONFÉRENCE :

Le Président :

N U M A D R O Z.

Les Secrétaires :

CHARLES SOLDAN. BERNARD FREY.

PROCÈS-VERBAL

de la

Quatrième séance

de la

Conférence pour la protection des œuvres littéraires et artistiques

8 Septembre 1885.

~~~~~  
Présidence de M. le conseiller fédéral **Numa Droz**, président.  
~~~~~

La séance est ouverte à trois heures vingt minutes.

Sont présents : MM. les Délégués qui assistaient à la précédente séance.

M. le **Président** donne lecture d'une lettre de M. J. M. Torres Caicedo, Ministre du Salvador en France, par laquelle ce dernier annonce qu'à la suite d'un changement de Gouvernement, il n'a pas reçu les pouvoirs nécessaires pour prendre part à la Conférence.

M. le **Président** annonce, en outre, que M. **Hector Alvarez**, Ministre résident de la République Argentine près la Confédération suisse, et S. Exc. M. **José S. Decoud**, Ministre des affaires étrangères et Commissaire spécial du Gouvernement du Paraguay, lui ont fait savoir qu'ils assisteraient à la Conférence.

S. Exc. M. **Delfosse**, Ministre de Belgique, fait la déclaration suivante :

« J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Conférence, à titre de renseignement, le rapport de la Section centrale de la Chambre des Représentants sur le projet de loi pour la protection de la propriété littéraire et artistique présenté par le Gouvernement du Roi. Ce projet est basé sur des principes larges et généreux au point de vue international ; il se rapproche, sur la plupart des points, ainsi que le contre-projet de la Section centrale, du projet de Convention sur lequel la Conférence est appelée à délibérer en ce moment.

« La discussion de ce projet de loi n'a pu être abordée encore ; mais elle a été mise en tête de l'ordre du jour de la prochaine Session législative. En cet état des choses, le Gouvernement belge ne peut donc prendre part à la Conférence que sous les mêmes réserves qu'il a faites dans la première Conférence, en 1884. »

M. Verwey, Délégué des Pays-Bas, déclare que le Gouvernement de son pays suit avec intérêt et sympathie les travaux de la Conférence, mais que son représentant ne peut prendre part aux délibérations qu'à titre consultatif.

La discussion par articles du projet de Convention est reprise.

A l'article 10, M. Rosmini propose de supprimer les mots *sont composés sur des motifs extraits desdites œuvres, ou . . .*, lesquels tendent à interdire de véritables œuvres originales, produits de l'intelligence, parmi lesquels on vante des chefs-d'œuvre dans chaque nation, et qu'il serait injuste et contraire à la liberté de la production intellectuelle de prohiber ou de restreindre d'une manière quelconque. C'est en vertu de ces principes que la loi italienne protège les auteurs de ces compositions (fantaisies, caprices, grands concertos, etc.).

Au sujet de l'article 11, M. Bætzmann fait remarquer que la loi norvégienne contient un article ainsi conçu : « Il est cependant permis de déclamer ou de jouer ces œuvres, pourvu que cela ait lieu sans décors scéniques. » Le Délégué de la Norvège ne tient pas d'une manière absolue à la rédaction de cette disposition législative. Cependant, au moment où l'on cherche à faire, sur ce point, une véritable codification, il lui paraît utile, peut-être même nécessaire, de se prémunir contre les exagérations du principe de la protection. Or, il serait vraiment quelque peu exagéré, par exemple, de considérer comme un délit toute déclamation ou lecture, dans une réunion publique, d'une œuvre dramatique quelconque.

M. Lavollée expose que l'attention du Gouvernement français a été attirée sur les inconvénients que pourrait présenter la rédaction actuelle des deux premiers paragraphes de l'article 11, notamment au point de vue de la représentation de traductions. En conséquence, la Délégation française soumet à la Conférence la rédaction suivante, qui ne tend pas à modifier le fond de l'article, mais uniquement à en rendre la forme plus claire et plus complète :

Le droit, pour les auteurs et compositeurs dramatiques, d'interdire ou d'autoriser la représentation publique de leurs œuvres, soit dans la langue originale, soit en traduction, leur est réciproquement garanti, conformément aux dispositions des articles 2 et 6 de la présente Convention, dans chacun des pays de l'Union.

Ce droit s'applique aussi bien aux œuvres manuscrites ou autographiées qu'à celles qui sont imprimées, et la protection des lois leur est assurée, dans chacun des pays de l'Union, comme aux œuvres nationales.

Le droit de publication des œuvres dramatiques et leur droit de représentation sont absolument distincts l'un de l'autre, et la publication d'une œuvre n'autorise personne à la représenter ou à l'exécuter sans le consentement de son auteur, pas plus que la représentation n'autorise à la publier.

M. Reichardt estime que la rédaction actuelle est suffisante, et qu'elle a l'avantage d'être succincte ; il ne voit pas pourquoi on la remplacerait par celle proposée par la Délégation française, qui a l'inconvénient d'être longue. Il n'est pas douteux que la publication d'une œuvre dramatique ne porte aucun préjudice au droit de représentation.

M. Lavollée répond que la question est tranchée, en effet, d'une manière suffisamment nette, par l'article en discussion, en ce qui concerne la représentation de l'œuvre originale ; mais, pour la représentation de la traduction, il pourrait s'élever et il s'est produit en effet, dans la pratique, des doutes qu'il importe de dissiper par une rédaction aussi précise que possible.

A propos de l'article 12, M. Rosmini fait observer qu'il n'est pas en harmonie avec l'article 2, lequel prescrit les formalités auxquelles est subordonnée la jouissance des droits d'auteur ; en conséquence, il propose de rappeler entre parenthèses, à l'article 12, la disposition de l'article 2.

M. le Président se joint à l'observation présentée par M. Rosmini.

M. Reichardt estime qu'il n'y a aucun rapport entre ces deux articles, qui visent deux choses absolument différentes. L'article 2 détermine les conditions matérielles exigées pour que les droits d'auteur deviennent effectifs, tandis que l'article 12 n'a trait qu'à une question de procédure, savoir

à la présomption en vertu de laquelle celui dont le nom est indiqué sur l'ouvrage est considéré comme auteur jusqu'à preuve contraire.

Tout en étant d'accord avec M. Reichardt sur la manière dont les articles 2 et 12 doivent être conciliés, M. Renault pense néanmoins qu'il serait utile qu'une explication expresse fût donnée à ce sujet.

M. Lagerheim ne voit pas d'équivoque possible sur la portée de l'article 12, comparé à l'article 2. Mais il y a lieu de voir s'il ne faut pas mentionner les éditeurs, qui sont assimilés aux auteurs dans les cas spécifiés à l'article 3.

Au nom de la Délégation anglaise, M. Bergne propose de supprimer l'article 12, ce qui aurait pour conséquence de laisser toute la matière à la législation de chaque pays. Il fait observer, d'ailleurs, que la rédaction actuelle ne peut pas s'appliquer aux œuvres d'art.

M. le Dr Janvier s'exprime comme suit :

« Il est important de concilier l'esprit de l'article 12 avec celui de l'article 14.

« Je propose l'amendement suivant au 2^me alinéa de l'article 12 :

« Pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, l'éditeur dont le nom est indiqué sur l'ouvrage est fondé à sauvegarder les droits appartenant à l'auteur.

« Ailleurs que dans le pays d'origine de l'auteur, l'éditeur est, sans autres preuves, réputé ayant droit de l'auteur anonyme ou pseudonyme.

« Le Gouvernement d'un ressortissant de l'Union doit avoir un droit supérieur sur ses œuvres ; il doit pouvoir interdire efficacement une œuvre que ce ressortissant a dirigée contre lui. Dans ce cas, quand il fait acte de souveraineté territoriale vis-à-vis d'un de ses régnicoles, un éditeur étranger, représentant de l'auteur, réellement substitué dans ses droits ou non, ne doit pas avoir la faculté de venir transformer une question de police intérieure en question diplomatique.

« Cette observation a sa valeur. Il est désirable d'empêcher que des difficultés diplomatiques ne puissent se produire entre les différents pays de l'Union à la suite de la publication d'ouvrages politiques écrits par l'un de leurs ressortissants. »

A l'article 13, M. Lagerheim déclare que la Suède considère la stipulation contenue dans cet article comme essentiellement facultative. Il tient à constater qu'au cas où elle signerait la Convention, elle ne s'engagerait nullement à introduire la saisie chez elle.

Au nom de la Délégation anglaise, S. Exc. M. Adams propose que le second alinéa soit rédigé ainsi qu'il suit :

La saisie aura lieu conformément à la législation intérieure de chaque pays.

Les autres mots seraient ainsi supprimés. En Angleterre, cette saisie est du ressort des douanes, et ce pays ne saurait accepter la rédaction du projet de Convention sans changer l'Acte du Parlement intitulé *Customs Consolidation Act*.

L'article 14 ne donne lieu à aucune observation.

A l'article 15, M. Renault propose de remplacer les mots : *manuscrite ou inédite* par ceux-ci : *non publiée*.

A propos de l'article 16, M. Reichardt constate qu'il résulte de cette disposition qu'il ne sera pas licite aux pays de l'Union de restreindre les droits accordés aux auteurs par celles des dispositions de la Convention qui ont un caractère dispositif ou unificatif, et que, par conséquent, les restrictions résultant de la Convention elle-même seront obligatoires pour tous ces pays.

Les articles 17 à 21 ne donnent pas lieu à observation.

Au nom de la Délégation anglaise, et en vue de la position de la Grande-Bretagne vis-à-vis de ses colonies, M. Bergne propose d'ajouter à la Convention un article additionnel ainsi conçu :

Les adhésions à la présente Convention comprendront l'adhésion de toutes les colonies ou possessions étrangères du pays adhérent, si le contraire n'a pas été expressément réservé au moment de son adhésion.

Le pays adhérent aura cependant la faculté d'exclure une ou plusieurs de ses colonies ou possessions étrangères des effets de la présente Convention, en en faisant la déclaration au moment de son adhésion.

L'Article additionnel faisant suite au projet de Convention ne donne lieu à aucune observation. Il est passé à la discussion du Protocole de clôture.

A propos du chiffre 1, M. Lagerheim rappelle que la circulaire du Conseil fédéral du 24 avril 1885 mentionnait une réserve faite sur ce point par la Belgique, et désire savoir si M. le Délégué de ce pays a une déclaration à faire à cet égard.

S. Exc. M. Delfosse répond que ses instructions ne lui permettent pas de supposer que le Gouvernement belge consentirait à souscrire à une Convention qui consacrerait le principe de la rétroactivité et lui ferait ainsi perdre le bénéfice des conventions existantes.

M. Reichardt explique que le projet de Convention ne consacre pas une rétroactivité proprement dite, et ne lèse les intérêts de personne. En effet, les reproductions faites ou commencées licitement avant l'entrée en vigueur de la Convention ne tomberont pas sous le coup des dispositions prohibitives de cette dernière.

M. le Président se joint à M. Reichardt pour déclarer que les dispositions transitoires de la Convention ne renferment absolument rien qui puisse empêcher aucun Gouvernement d'y adhérer.

Le chiffre 2 ne donne pas lieu à observation.

A propos du chiffre 3, M. Lagerheim dit qu'il ne pourra pas voter l'amendement français, vu les instructions précises qu'il a reçues à ce sujet. Du reste, cet amendement va en tout cas trop loin, puisqu'il vise généralement tout emprunt fait sans le consentement de l'auteur, ce qui aboutirait évidemment à empêcher toute citation, et à rendre ainsi impossible la publication de certains ouvrages scientifiques et autres, d'une grande importance, et composés avec une entière bonne foi.

M. Dambach appuie cette manière de voir. Il fait remarquer, en outre, qu'on ne peut définir d'une manière satisfaisante le terme *adaptation*. C'est ce que la Conférence a été obligée de reconnaître l'année dernière. Il convient donc de s'en tenir au projet, et de laisser aux tribunaux le soin de poursuivre la contrefaçon sous toutes ses formes.

M. Bergue demande si la proposition française vise la dramatisation d'un roman.

M. Lavollée répond affirmativement.

M. Meyer attire l'attention de la Conférence sur les conséquences qu'aurait l'adoption de la proposition française en ce qui concerne les œuvres musicales. Il y a certaines œuvres musicales, notamment les variations, qui empruntent un thème d'un autre compositeur, mais qui sont néanmoins des œuvres d'une valeur tout à fait originale.

M. Lavollée admet que cette sorte d'œuvres est déjà suffisamment protégée par l'article 10.

Sur une observation de M. Reichardt et ensuite d'une invitation de M. le Président, la Délégation française annonce qu'elle indiquera ultérieurement la place à laquelle il y aurait lieu d'insérer l'article proposé par elle.

Parlant en son nom personnel, M. Tamayo estime que la propriété littéraire ne peut être assimilée à une autre propriété. Si l'auteur a toujours le droit de vendre, il a quelquefois le devoir de donner. On ne doit pas interdire l'imitation de bonne foi; elle a été souvent un instrument indispensable du progrès des arts et des lettres. Cet article pourrait priver une littérature d'une œuvre comme le *Cid* de Corneille, qui a été emprunté par la France à l'Espagne. Au nom de la société, au nom de la liberté du génie, M. Tamayo s'oppose à un article qu'on ne pourrait mettre en pratique sans

exercer une tyrannie sur les lettres. Il y a des imitations préférables à l'original; gardons-nous donc de faire un traité d'esthétique ou de critique littéraire, et n'entravons pas les hommes de bonne foi et de talent.

M. Lavollée répond à M. Tamayo qu'il est d'accord avec lui sur le fond, mais qu'il faut distinguer l'imitation qui crée une œuvre nouvelle et celle qui n'est qu'une contrefaçon déguisée. C'est cette dernière que la proposition française veut empêcher et c'est pour cela qu'elle parle expressément des imitations dites de bonne foi. La stipulation proposée n'est, d'ailleurs, que la reproduction de l'article 4, paragraphe 2, de la convention franco-espagnole de 1880, dont la conclusion a été saluée par le monde littéraire et artistique comme un immense progrès, et que les esprits les plus éclairés des deux pays considèrent comme la réalisation de l'idéal.

M. Tamayo réplique en ces termes :

« Ce que je viens de dire, je l'ai dit en mon nom personnel. Ayant déclaré, dans notre première séance, que mon pays avait condamné l'adaptation, je savais bien que la convention franco-espagnole contenait, dans ce sens, un article dont la portée ne peut être que de réprouver l'imitation de mauvaise foi, le plagiat, la contrefaçon, comme je viens de les condamner moi-même. M. Lavollée est d'accord avec moi sur le fond, et je crois que, dans une Convention universelle, on devrait rédiger une disposition sur cette matière en des termes qui ne puissent donner lieu à aucun malentendu. »

Le chiffre 4 ne donne lieu à aucune observation.

Au chiffre 5, M. Rosmini propose d'ajouter les mots *ou certificats* après celui de : *renseignements* qui se trouve au quatrième paragraphe. En délivrant des certificats qui remplaceraient ceux du pays d'origine, le Bureau international faciliterait aux auteurs l'exercice de leurs droits.

M. Reichardt répond que la Conférence a déjà discuté cette question l'année dernière, mais qu'elle s'est convaincue que la disposition proposée imposerait une trop lourde charge au Bureau international. Il est d'ailleurs bien entendu que lorsqu'un auteur s'adressera au Bureau international pour obtenir un certificat, cet office fera les démarches nécessaires pour le lui procurer.

M. Rosmini se déclare satisfait de cette réponse.

Les chiffres 6 et 7 du Protocole de clôture, non plus que les Principes recommandés pour une unification ultérieure, ne donnent lieu à aucune observation.

La discussion générale étant ainsi terminée, la Conférence décide, conformément à l'article 2 du Règlement, de renvoyer l'examen ultérieur du projet de Convention et des diverses propositions formulées à une Commission dont feront partie tous les membres de la Conférence.

La séance est levée à 5 heures.

AU NOM DE LA CONFÉRENCE :

Le Président :

N U M A D R O Z.

Les Secrétaires :

CHARLES SOLDAN. BERNARD FREY.

Rapport de la Commission.

Observations générales.

L'avant-projet de Convention internationale que le Conseil fédéral avait soumis à la Conférence de 1884 tendait en première ligne, si ce n'est exclusivement, à assurer aux auteurs étrangers le traitement accordé aux auteurs nationaux par la législation intérieure de chaque pays. La Conférence estima, au contraire, pouvoir élargir la base de l'Union projetée, en insérant dans le projet de Convention certaines dispositions qui constituaient un véritable commencement de codification du droit matériel applicable aux auteurs; ainsi, elle garantit le droit de traduction pendant une durée de dix ans et détermina aussi les conditions sous lesquelles certains emprunts peuvent être faits licitement à des œuvres protégées.

Animée du désir de voir le plus grand nombre possible de pays entrer dans l'Union, la Commission estime aujourd'hui que, sans se borner à garantir le traitement national, la Convention à conclure ne doit cependant codifier le droit matériel que dans la mesure où une telle codification est de nature à pouvoir être acceptée par ceux des pays dont l'adhésion sera une garantie de succès pour l'Union.

En effet, il est évident que s'il faut choisir entre une Union restreinte, ne comprenant que les pays les plus avancés en matière de protection des œuvres littéraires et artistiques, et une Union embrassant presque tous les pays importants au point de vue de la littérature et des arts, c'est cette dernière alternative qui présente le plus d'avantages et c'est à elle qu'il convient de donner la préférence.

Tout en maintenant dès lors les vœux qui ont été formulés l'année dernière en vue d'une unification plus étendue, notamment celui qui a pour objet l'assimilation complète du droit de traduction au droit de reproduction en général, la Commission, désireuse surtout de faciliter l'adhésion de plusieurs pays, a jugé qu'il était prudent de renoncer pour le moment à l'unification sur certains points qui, l'année dernière, en paraissaient susceptibles. Il appartiendra à l'avenir, aux Conférences futures que le projet de Convention prévoit lui-même, de développer toujours plus l'œuvre de codification universelle qui, à l'heure actuelle, ne peut être qu'ébauchée.

C'est aussi dans le but de faciliter le plus possible l'adhésion de tous les pays représentés à la Conférence, qu'il a paru convenable de ne pas signer dès maintenant, au nom des Gouvernements, une Convention définitive entre ceux des pays dont les Délégués auraient pouvoir à cet effet. Le Procès-verbal final, tel que le propose la Commission, se borne à constater que les Délégués ont terminé leurs travaux et soumettent le résultat de leurs délibérations à leurs Gouvernements respectifs; il invite de plus le Conseil fédéral suisse à faire les démarches nécessaires pour que le projet soit soumis à une Conférence diplomatique qui aurait à le transformer, dans le délai d'une année, en une Convention définitive. Au point où en sont arrivés les travaux de la Conférence, il est permis de croire que le projet a tenu compte de tous les points de vue exprimés par les représentants des divers pays dans une mesure suffisante pour permettre aux Gouvernements respectifs de se prononcer, en toute connaissance de cause, pour l'acceptation pure et simple du projet ou pour son rejet, sans qu'une nouvelle Conférence de Délégués soit appelée à le revoir. Il serait donc bien entendu que la nouvelle Conférence, qui se réunirait dans le délai d'un an, n'aurait d'autre but que de procéder à la signature de l'instrument diplomatique. Les termes dans lesquels est conçu le Procès-verbal final sont d'ailleurs de telle nature qu'ils permettent à tous les Délégués d'y apposer leurs signatures sans engager les Gouvernements qu'ils représentent.

Abordant maintenant la partie spéciale de son rapport, la Commission suivra l'ordre des articles tel qu'elle le propose.

Titre de la Convention.

Avant de passer à la discussion des divers articles du projet, la Commission a dû s'occuper du titre à donner au projet de Convention. La Conférence de l'année dernière s'était, à cet égard, arrêtée à l'intitulé suivant: *Projet de Convention concernant la création d'une Union générale pour la protection des droits d'auteur*. Mais les Délégués français ont fait observer que le terme *droits d'auteur* avait soulevé de vives critiques en France, la langue usuelle de ce pays entendant par cette expression non point les droits que la Convention a pour but de protéger, mais la rémunération due à un auteur dramatique pour la représentation de sa pièce. Le Gouvernement français a, eu conséquence, proposé de remplacer les mots *des droits d'auteur*, par ceux-ci: *de la propriété littéraire et artistique*, en mentionnant toutefois, entre parenthèses, que cette expression, qui est celle employée dans le langage usuel en France, est l'équivalent du mot allemand *Urheberrecht*. Un premier vote auquel il a été procédé a donné la majorité à cette proposition, par 7 voix contre 5 ¹⁾. Mais, la Délégation allemande ayant déclaré que le maintien de cette décision empêcherait très-probablement l'Allemagne d'accéder à la Convention, attendu que ce pays ne saurait accepter une dénomination incorrecte au point de vue juridique allemand, la Commission a estimé qu'il y avait lieu de chercher une autre expression. Sur la proposition de la Délégation suisse, elle s'est arrêtée au terme de *protection des œuvres littéraires et artistiques*. Bien que cette expression ne soit pas rigoureusement exacte, puisque la Convention entend protéger les *auteurs* et non les *œuvres*, elle est cependant employée dans plusieurs Conventions particulières récentes, et il a paru qu'elle pouvait aussi, sans inconvénient, figurer dans l'intitulé de la Convention générale. Il a, de plus, été convenu qu'une mention expresse dans le présent rapport et, cas échéant, dans les déclarations réciproques qui pourraient être consignées au procès-verbal de la Conférence, définirait la portée exacte de l'expression *protection des œuvres littéraires et artistiques*, en indiquant quels sont ses équivalents dans les principales langues. Ainsi, il est entendu qu'en écartant du titre de la Convention les expressions *protection de la propriété littéraire et artistique*, ou *protection des droits d'auteur*, la Commission n'a nullement voulu se prononcer pour l'une ou pour l'autre des théories en cours relativement à la nature juridique des droits qui appartiennent aux auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques. Il résulte de là que, dans l'opinion de la Commission, le titre de la Convention équivaut aux mots de *propriété littéraire et artistique* et devra être traduit dans chaque pays par l'expression usuelle qui y est employée pour désigner ces droits, par exemple *Urheberrecht*, *copyright*, etc. Il a été admis notamment que le terme *protection des œuvres littéraires et artistiques* équivaut à celui de *droit d'auteur*, qui se trouve dans le projet de loi belge, ainsi que dans les ouvrages de plusieurs auteurs français sur la matière.

Enfin, la Commission a préféré le terme *Union internationale* à celui d'*Union générale*.

En résumé, l'intitulé proposé par la Commission est le suivant :

I. Convention.
Titre.

I. Convention concernant la création d'une Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Préambule.

Préambule.

Le projet adopté l'année dernière est ainsi conçu :

(Énumération des Hautes Parties contractantes.)

également animés du désir de protéger d'une manière efficace et aussi uniforme que possible *les droits d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques*,

Ont résolu de conclure une Convention à cet effet, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

La Commission s'est déclarée d'accord avec cette rédaction, en disant toutefois, afin de la rendre plus précise : les droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques.

¹⁾ Ont voté *pour* la proposition française : l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne, Haïti, le Honduras, l'Italie et la Tunisie. Ont voté *contre* : l'Allemagne, la Belgique, la Suède, la Norvège et la Suisse.

Article 1^{er}.

Rédaction du projet de 1884 :

Les pays contractants sont constitués à l'état d'Union pour la protection des droits d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques.

Conformément à ce qui a été dit plus haut à propos de l'intitulé de la Convention, cette rédaction a été modifiée en ce sens qu'il serait dit, comme au préambule : **la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques.**

Article 1^{er}.
Constitution de
l'Union.

Article 2.

Le projet adopté l'année dernière renfermait la disposition suivante :

Les auteurs ressortissant à l'un des pays contractants jouiront, dans tous les pays de l'Union, pour leurs œuvres, soit manuscrites ou inédites, soit publiées dans un de ces pays, des avantages que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux.

Toutefois, ces avantages ne leur seront réciproquement assurés que pendant l'existence de leurs droits dans leur pays d'origine.

Cette jouissance est subordonnée à l'accomplissement des formalités et des conditions prescrites par la législation du pays d'origine de l'œuvre ou, lorsqu'il s'agit d'une œuvre manuscrite ou inédite, par la législation du pays auquel appartient l'auteur.

En ce qui concerne la rédaction de cet article, la Commission a tout d'abord adopté l'amendement proposé par le Gouvernement français, tendant à remplacer, au premier paragraphe, les mots *soit manuscrites ou inédites, soit publiées dans un de ces pays*, par ceux-ci : *soit publiées dans un de ces pays, soit non publiées.*

Quant au fond, la Délégation italienne a proposé de dire expressément, au second alinéa, que la durée de la jouissance accordée à un auteur, dans un pays auquel il ne ressortit pas, ne pourra excéder celle fixée par la loi pour les auteurs nationaux ; elle a fait remarquer que cette clause se trouve, entre autres, dans les conventions italo-allemande et italo-française. Toutefois, la Commission n'a pas cru devoir accepter cet amendement, et cela parce qu'il résulte déjà suffisamment du paragraphe premier que la protection assurée aux auteurs étrangers est celle dont jouissent les nationaux ; il va donc sans dire qu'elle ne saurait être plus étendue.

D'autre part, la Commission a estimé que les mots *pendant l'existence de leurs droits dans leur pays d'origine* étaient trop absolus, puisqu'on pourrait en conclure que, même en dehors de ce qui a trait à la durée de la protection, les tribunaux seraient toujours obligés d'appliquer à un auteur le droit du pays d'origine, lorsque ce droit lui est moins favorable que celui du pays où la protection est réclamée. Or, un tel système aurait le grave inconvénient d'exiger soit des tribunaux, soit des éditeurs, une connaissance approfondie de toutes les législations particulières, et serait ainsi contraire à la notion même de l'Union qu'on veut créer. La Commission a, en conséquence, précisé la rédaction de l'article, en disant que la *durée de la protection* ne pourrait, dans les autres pays de l'Union, être supérieure à celle accordée dans le pays d'origine.

À l'égard du terme *pays d'origine* employé dans le second alinéa, il a paru indispensable de préciser si cette expression s'applique au pays dont l'auteur est ressortissant, ou à celui où l'œuvre a été publiée. C'est pour cette dernière alternative, recommandée par la Délégation anglaise, que la Commission s'est prononcée, vu les difficultés pratiques qui surgiraient de l'adoption du système contraire. En effet, si l'on admettait que la protection accordée à l'auteur, dans les cas où son œuvre a été publiée, est déterminée par la législation du pays auquel il ressortit, les intéressés, ignorant souvent la nationalité de l'auteur, auraient beaucoup de peine à se renseigner sur la question de savoir si l'œuvre est encore protégée ou non ; de plus, les cas de double nationalité seraient une grave source de difficultés. En préférant le système qui fait dépendre la durée de la protection de la loi du pays où a eu lieu la première publication, la Commission a d'ailleurs dû prévoir le cas où cette publication aurait lieu simultanément dans plusieurs pays de l'Union, et elle l'a résolu en ce sens que la durée de la protection ne peut excéder celle du pays où l'œuvre tombe le plus tôt dans le domaine public. Quant aux œuvres non publiées, la Commission a considéré comme leur pays d'origine celui auquel appartient l'auteur. La Commission a, en outre, été d'accord pour admettre, comme elle

Article 2.
Protection accordée aux auteurs.
Durée de cette protection et conditions qui y sont attachées.

l'avait déjà fait l'année précédente, que la protection résultant de l'article 2 s'étend à tous les auteurs qui ont l'indigénat dans un des pays contractants; c'est donc l'indigénat qui doit être pris en considération toutes les fois que la Convention parle d'auteurs *ressortissant* ou *appartenant* à l'un des pays de l'Union. Il va d'ailleurs sans dire que la condition de l'indigénat n'est exigée que pour les auteurs, et que, quant à leurs ayants cause, leur nationalité est indifférente.

Enfin, la protection stipulée par l'article 2 en faveur des auteurs a été étendue à leurs ayants cause, ce qui permet de supprimer l'article 5 du projet, qui était conçu en ces termes:

Les mandataires légaux ou ayants cause des auteurs, ou, dans le cas prévu à l'article 3, des éditeurs, jouiront à tous égards des mêmes droits que ceux accordés par la présente Convention aux auteurs ou éditeurs eux-mêmes.

A propos de ce dernier texte, la Commission a estimé qu'à proprement parler il ne pouvait être question d'accorder de protection aux *mandataires légaux* des auteurs, puisque ces mandataires n'ont point de droits par eux-mêmes, mais qu'ils peuvent seulement faire valoir les droits des auteurs qu'ils représentent. C'est pour cette raison que la Commission propose de ne pas faire mention des mandataires légaux.

Quant au terme *ayants cause*, il est bien entendu qu'il s'applique aussi bien aux successeurs à titre universel qu'aux successeurs à titre particulier.

Par tous ces motifs, la Commission propose de donner à l'article 2 la teneur suivante:

Art. 2.

Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union, ou leurs ayants cause, jouissent, dans les autres pays, pour leurs œuvres, soit publiées dans un de ces pays, soit non publiées, des droits que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux.

La jouissance de ces droits est subordonnée à l'accomplissement des conditions et formalités prescrites par la législation du pays d'origine de l'œuvre; elle ne peut excéder, dans les autres pays, la durée de la protection accordée dans ledit pays d'origine.

Est considéré comme pays d'origine de l'œuvre, celui de la première publication, ou, si cette publication a lieu simultanément dans plusieurs pays de l'Union, celui d'entre eux dont la législation accorde la durée de protection la plus courte.

Pour les œuvres non publiées, le pays auquel appartient l'auteur est considéré comme pays d'origine de l'œuvre.

Article 3.

Article 3.

Protection accordée aux éditeurs d'œuvres dont l'auteur n'appartient pas à un pays de l'Union.

Projet adopté en 1884:

Les stipulations de l'article 2 s'appliquent également aux éditeurs d'œuvres littéraires ou artistiques publiées dans un des pays de l'Union, et dont l'auteur appartient à un pays qui n'en fait pas partie.

La Délégation française avait d'abord proposé de retrancher les mots: *éditeurs d'*, mais elle a renoncé à cet amendement à la suite d'une discussion de laquelle il est résulté que les pays de l'Union auront la faculté d'appliquer aux auteurs étrangers à l'Union les principes plus libéraux que consacrerait leur législation actuelle ou future.

En revanche, la Commission a décidé de remplacer les mots: *stipulations de l'article 2* par ceux-ci: *stipulations de la présente Convention*, afin de mieux montrer que les éditeurs dont parle l'article 3 jouissent de la même protection que celle accordée par la Convention aux auteurs.

La Commission est d'ailleurs unanime pour admettre que, dans le cas prévu à cet article, la nationalité de l'éditeur est absolument indifférente, pourvu qu'il ait dans l'Union un établissement permanent et durable. De plus, il va sans dire que les ayants cause de l'éditeur jouissent, dans le cas prévu à l'article 3, des mêmes droits que ceux accordés par cette disposition à l'éditeur lui-même.

Eu résumé, la Commission a rédigé l'article comme suit:

Art. 3.

Les stipulations de la présente Convention s'appliquent également aux éditeurs d'œuvres littéraires ou artistiques publiées dans un des pays de l'Union, et dont l'auteur appartient à un pays qui n'en fait pas partie.

Article 4.

Cette disposition est formulée comme suit dans le projet de 1884 :

Art. 4.

L'expression „œuvres littéraires et artistiques“ comprend les livres, brochures ou tous autres écrits ; les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, les compositions musicales avec ou sans paroles ; les œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure ; les lithographies, les illustrations, les cartes géographiques ; les plans, croquis et ouvrages plastiques, relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences en général ; enfin toute production quelconque du domaine littéraire, scientifique ou artistique, qui pourrait être publiée par n'importe quel mode d'impression ou de reproduction.

Un amendement proposé par le Gouvernement français demandait l'adjonction des mots *les photographies* à la suite de ceux-ci : *les lithographies*. Tout en se joignant à cette proposition, les Délégués italiens ont insisté de leur côté pour que les *œuvres chorégraphiques* fussent énumérées au nombre de celles protégées par la Convention.

En ce qui concerne les photographies, on a objecté que la législation de l'Allemagne, ainsi que celle de plusieurs autres pays, ne les considérerait pas comme des œuvres artistiques et que, dès lors, ces pays ne pourraient pas les comprendre au nombre des œuvres protégées par la Convention. Dans ces conditions, il a paru préférable à la Commission de faire abstraction des photographies dans le texte même de l'article 4, mais de déclarer, par une mention expresse au Protocole de clôture, qu'elles seront mises au bénéfice des dispositions de la Convention dans ceux des pays de l'Union qui ne leur refusent pas le caractère d'œuvres artistiques.

La Commission a, en outre, été d'accord pour admettre que la photographie autorisée d'une œuvre d'art protégée jouit de la protection légale aussi longtemps que dure le droit de reproduction de cette œuvre même, et dans les limites des arrangements privés entre les ayants droit. Ce point fera aussi l'objet d'une mention expresse au Protocole de clôture.

Enfin, quant aux œuvres chorégraphiques, on a objecté à la proposition de la Délégation italienne que la définition de ces œuvres, dont la protection n'a été admise qu'assez récemment dans certains pays, rencontre encore des difficultés sérieuses. La Commission, dans sa majorité, a en conséquence jugé préférable de ne pas comprendre cette sorte d'œuvres parmi celles mentionnées à l'article 9, mais de stipuler au Protocole de clôture que les pays dont la législation range implicitement les œuvres chorégraphiques parmi les œuvres dramatico-musicales, admettent expressément les premières au bénéfice des dispositions de la Convention.

Sous réserve de ces mentions à insérer au Protocole de clôture, la Commission propose de maintenir la rédaction actuelle de l'article 4.

(Article 5 du projet.)

Voir ci-dessus à l'article 2.

Article 5.

(Article 6 du projet.)

La Conférence de l'année dernière avait adopté cet article dans la teneur suivante :

Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union jouiront, dans tous les autres pays de l'Union, du droit exclusif de traduction sur leurs ouvrages pendant dix années après la publication, dans l'un des pays de l'Union, de la traduction de leur ouvrage autorisée par eux.

Pour jouir du bénéfice de cette disposition, ladite traduction autorisée devra paraître en totalité dans le délai de trois années à compter de la publication de l'ouvrage original.

Pour les ouvrages publiés par livraisons, le terme de trois années stipulé au paragraphe précédent ne commencera à courir qu'à dater de la publication de la dernière livraison de l'ouvrage original.

Dans le cas où la traduction d'un ouvrage paraîtrait par livraisons, le terme de dix années stipulé au paragraphe 1^{er}, ne commencera également à courir qu'à dater de la dernière livraison de la traduction.

Article 5.

Droit exclusif de traduction.

Pour les œuvres composées de plusieurs volumes publiés par intervalles, ainsi que pour les bulletins ou cahiers publiés par des sociétés littéraires ou savantes ou par des particuliers, chaque volume, bulletin ou cahier sera, en ce qui concerne les termes de dix années et de trois années, considéré comme ouvrage séparé.

Il est entendu que le droit exclusif de traduction ne s'étend qu'à la langue ou aux langues dans laquelle ou lesquelles une traduction autorisée aura paru.

De son côté, le Gouvernement français a présenté un amendement tendant à assimiler complètement le droit de traduction au droit de reproduction en général, ainsi que cela avait été admis dans l'avant-projet élaboré par le Conseil fédéral.

Au contraire, la Délégation anglaise a proposé de ne pas fixer dans la Convention la durée du droit exclusif de traduction, mais de soumettre toute cette matière à la législation du pays où la protection est réclamée.

Enfin, les Délégations italienne et suisse ont demandé la suppression du délai de trois ans fixé pour la publication de la traduction; subsidiairement, elles ont proposé d'augmenter les termes de dix et de trois années de manière à accorder à l'auteur une protection plus étendue.

En ce qui concerne l'amendement proposé par la Délégation anglaise, la majorité de la Commission a estimé que son adoption laisserait trop de latitude aux législations particulières et restreindrait le rôle de l'Union à des limites trop étroites. Elle a donc repoussé cet amendement, par 8 voix contre 4¹⁾. Mais, d'un autre côté, elle s'est aussi prononcée, par 6 voix contre 5²⁾, contre le principe de l'assimilation complète du droit de traduction au droit de reproduction, non point qu'elle fût en principe opposée à cette assimilation, mais parce qu'il était à prévoir que sa consécration empêcherait un bon nombre de pays importants au point de vue de la littérature et des arts d'adhérer à l'Union. On a d'ailleurs fait remarquer que l'amendement présenté par le Gouvernement français n'a pas, en fait, toute l'importance qu'on pourrait lui prêter au premier abord, puisqu'on peut admettre comme probable qu'avant l'expiration du délai de dix ans pendant lequel la Convention entend garantir l'exercice du droit de traduction, cette Convention sera révisée dans le sens d'une protection plus complète de ce droit.

Le système de l'assimilation complète et celui du traitement national pur et simple se trouvant ainsi tous deux écartés, la Commission, après avoir repoussé, par 6 voix contre 5³⁾, le projet de l'année dernière, a examiné l'amendement tendant à porter à 5 et 12 années les termes de 3 et 10 années. Les Délégués de plusieurs pays ayant déclaré que l'adoption de cet amendement mettrait leurs Gouvernements dans l'impossibilité d'accéder à l'Union, l'amendement a été retiré, et la Commission a été unanime pour supprimer le délai de trois années que prévoyait le projet pour la publication de la traduction. Il a paru que ce délai était insuffisant et de nature à encourager l'emploi de procédés peu honnêtes de la part des éditeurs de mauvaise foi. Le terme uniforme de dix ans garanti par la décision de la Commission a, au contraire, l'avantage non seulement d'accorder aux auteurs une protection absolue, et partant plus étendue, mais encore de simplifier les choses, puisque les intéressés sauront d'avance que, pendant les dix ans qui suivent la publication de l'œuvre, c'est à l'auteur ou à ses ayants cause qu'appartient le droit exclusif d'en faire ou d'en autoriser la traduction. Pour faire encore un pas de plus dans le sens de la simplification, la Commission a aussi admis que le terme de dix ans pendant lequel dure le droit exclusif de traduction ne commence à courir que de la fin de l'année où l'ouvrage a été publié.

En ce qui concerne le calcul du délai de dix ans, l'article a dû prévoir spécialement le cas où l'œuvre paraît par livraisons. Cette expression, que le projet oppose à celle de cahiers ou bulletins, pouvant donner lieu à des difficultés d'interprétation, la Commission est tombée d'accord pour admettre que le terme livraison désigne une partie d'un ouvrage paraissant par fascicules successifs, qui ne forme pas en elle-même une publication séparée, mais est si indissolublement liée au reste de l'ouvrage, soit par la pagination, soit par son ensemble typographique, que le défaut d'une seule livraison rendrait l'ensemble de l'ouvrage incomplet et défectueux. Il est d'ailleurs entendu que les difficultés qui pourraient résulter, en ce qui concerne les livraisons, de l'application de lois dont la terminologie n'a pu suivre tous les progrès de la librairie, seraient appréciées par les tribunaux de chaque pays, qui auraient à tenir compte de toutes les circonstances de la cause.

¹⁾ Ont voté pour l'amendement anglais: la Belgique, la Grande-Bretagne, la Suède et la Norvège. Ont voté contre: l'Allemagne, l'Espagne, la France, Haïti, le Honduras, l'Italie, la Suisse et la Tunisie.

²⁾ Ont voté pour l'assimilation complète: la Belgique, l'Espagne, la France, Haïti et la Tunisie. Ont voté contre: l'Allemagne, le Honduras, l'Italie, la Suède, la Norvège et la Suisse.

³⁾ Ont voté pour le maintien de l'ancien article 6: l'Allemagne, l'Espagne, le Honduras, la Suède et la Norvège. Ont voté contre: la Belgique, la France, Haïti, l'Italie, la Suisse et la Tunisie.

En fixant à dix ans le délai pendant lequel l'auteur jouit du droit exclusif de traduction, la Commission a été appelée à se demander si l'article 5 est de droit strict et impératif, ou s'il laisse subsister les droits plus étendus que la législation intérieure des pays de l'Union ou les Conventions particulières conclues entre eux peuvent accorder aux auteurs contre la traduction non autorisée de leurs œuvres. La Commission s'est prononcée dans ce dernier sens, le but de l'Union étant d'assurer aux auteurs un minimum de protection.

Le système d'un délai unique de dix ans ayant été admis par la Commission, le dernier alinéa de l'article a dû être supprimé comme n'ayant plus de raison d'être.

Enfin, tenant compte de la suppression de l'article 5 du projet, la Commission a inséré au premier paragraphe les mots *ou leurs ayants cause*, après ceux-ci : *les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union*. Il va d'ailleurs de soi que la nationalité des ayants cause de l'auteur est sans importance.

Par tous ces motifs, la Commission propose de donner à l'article 5 la teneur suivante :

Art. 5.

Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union, ou leurs ayants cause, jouissent, dans les autres pays, du droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs ouvrages jusqu'à l'expiration de dix années à partir de la publication de l'œuvre originale dans l'un des pays de l'Union.

Pour les ouvrages publiés par livraisons, le délai de dix années ne compte qu'à dater de la publication de la dernière livraison de l'œuvre originale.

Pour les œuvres composées de plusieurs volumes publiés par intervalles, ainsi que pour les bulletins ou cahiers publiés par des sociétés littéraires ou savantes ou par des particuliers, chaque volume, bulletin ou cahier est, en ce qui concerne le délai de dix années, considéré comme ouvrage séparé.

Dans les cas prévus au présent article, est admis comme date de publication, pour le calcul des délais de protection, le 31 décembre de l'année dans laquelle l'ouvrage a été publié.

Article 6.

(Article 7 du projet.)

Rédaction du projet :

Les traductions sont expressément assimilées aux ouvrages originaux. Elles jouiront à ce titre de la protection stipulée aux articles 2 et 3 en ce qui concerne leur reproduction non autorisée dans les pays de l'Union.

Lorsqu'il s'agit d'une œuvre pour laquelle le droit de traduction est dans le domaine public, le traducteur ne peut pas s'opposer à ce que la même œuvre soit traduite par d'autres écrivains.

La Commission propose de n'apporter à cet article que des modifications de rédaction tendant à lui donner la forme suivante :

Art. 6.

Les traductions licites sont protégées comme des ouvrages originaux. Elles jouissent, en conséquence, de la protection stipulée aux articles 2 et 3 en ce qui concerne leur reproduction non autorisée dans les pays de l'Union.

Il est entendu que, s'il s'agit d'une œuvre pour laquelle le droit de traduction est dans le domaine public, le traducteur ne peut pas s'opposer à ce que la même œuvre soit traduite par d'autres écrivains.

Article 7.

(Article 9 du projet.)

Texte admis dans le projet de Convention :

Les articles extraits de journaux ou de recueils périodiques publiés dans l'un des pays de l'Union pourront être reproduits, en original ou en traduction, dans les autres pays de l'Union.

Mais cette faculté ne s'étendra pas à la reproduction, en original ou en traduction, des romans-feuilletons ou des articles de science ou d'art. Il en sera de même pour les autres articles de quelque

Article 6.

Les traductions protégées comme des ouvrages originaux.

Article 7.

Reproduction licite d'articles extraits de journaux et de recueils périodiques, et exceptions à cette règle.

étendue, extraits de journaux ou de recueils périodiques, lorsque les auteurs ou éditeurs auront expressément déclaré, dans le journal ou le recueil même où ils les auront fait paraître, qu'ils en interdisent la reproduction.

En aucun cas, l'interdiction stipulée au paragraphe précédent ne s'appliquera aux articles de discussion politique.

La Délégation anglaise a demandé la suppression de cet article, vu qu'il était en contradiction avec la législation intérieure de l'Angleterre, qui exige que les emprunts faits aux journaux soient accompagnés de l'indication de la source où ils ont été puisés. D'autre part, M. le Délégué d'Haiti a trouvé que les termes de l'article 8 pouvaient prêter à équivoque et à contestation.

Pour obvier à ces inconvénients, M. le Délégué de Norvège a proposé l'amendement suivant :

Les articles extraits de journaux ou de recueils périodiques publiés dans l'un des pays de l'Union pourront être reproduits, en original ou en traduction, à moins que les auteurs ou éditeurs ne l'aient expressément interdit. Cette interdiction ne pourra cependant jamais s'appliquer aux articles de discussion politique. En tout cas, la source doit être indiquée.

Ce texte avait, outre l'avantage de la simplicité, celui de maintenir, comme règle, le principe qui est à la base de la Convention, savoir le droit de l'écrivain de disposer de son œuvre. Mais on a reproché à cette rédaction de restreindre par trop la faculté de faire des emprunts aux journaux, et de soumettre les recueils périodiques aux mêmes règles que la presse ordinaire, en supposant une défense de reproduction expresse pour chaque article contenu dans un de ces recueils.

Tenant compte de ces critiques, la Commission, après avoir repoussé, par 10 voix contre 2¹⁾, la proposition anglaise, s'est prononcée pour la rédaction suivante :

Art. 7.

Les articles de journaux ou de recueils périodiques publiés dans l'un des pays de l'Union peuvent être reproduits, en original ou en traduction, à moins que les auteurs ou éditeurs ne l'aient expressément interdit. Pour les recueils, il peut suffire que l'interdiction soit faite d'une manière générale en tête de chaque numéro du recueil.

En aucun cas, cette interdiction ne peut s'appliquer aux articles de discussion politique ou à la reproduction des nouvelles du jour et des *faits divers*.

Sur la demande de la Délégation anglaise, il a été constaté que les pays de l'Union pourront toujours exiger que les journaux paraissant sur leur territoire soient astreints à indiquer les sources où ils puisent leurs nouvelles, étant entendu toutefois que les pays qui n'exigent pas cette indication ne sont soumis à aucune réciprocité à cet égard.

Conformément aux vues exprimées par la Délégation allemande, il est entendu que le terme *articles de discussion politique* ne s'applique qu'aux écrits concernant la politique du jour et non aux essais ou études ayant trait à des questions de politique ou d'économie sociale.

Il a aussi été admis qu'il ne serait pas licite de reproduire, sous forme de recueil par exemple, une série d'articles ayant paru dans le même journal. Vu l'accord de la Commission sur ce point, M. le Délégué de Norvège a retiré un amendement qu'il avait présenté, et qui tendait à ajouter le mot *isolément* après ceux-ci : *peuvent être reproduits*.

Article 8.

Reproduction licite d'œuvres protégées dans des ouvrages scientifiques ou destinés à l'enseignement.

Article 8.

(Article 8 du projet.)

La disposition du projet de 1884 était conçue dans les termes suivants :

Sera réciproquement licite, la publication, dans l'un des pays de l'Union, d'extraits, de fragments ou de morceaux entiers d'un ouvrage littéraire ou artistique ayant paru pour la première fois dans un autre pays de l'Union, pourvu que cette publication soit spécialement appropriée et adaptée à l'enseignement, ou qu'elle ait un caractère scientifique.

¹⁾ Ont voté pour la suppression de l'article : la Belgique et la Grande-Bretagne. Ont voté contre : l'Allemagne, l'Espagne, la France, Haïti, le Honduras, l'Italie, la Suède, la Norvège, la Suisse et la Tunisie.

Sera également licite, la publication réciproque de chrestomathies composées de fragments d'ouvrages de divers auteurs, ainsi que l'insertion, dans une chrestomathie ou dans un ouvrage original publié dans l'un des pays de l'Union, d'un écrit entier de peu d'étendue publié dans un autre pays de l'Union.

Il est entendu qu'il devra toujours être fait mention du nom de l'auteur ou de la source à laquelle seront empruntés les extraits, morceaux, fragments ou écrits dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents.

Sera toutefois considérée comme reproduction illicite, l'insertion de compositions musicales dans les recueils destinés à des écoles de musique.

Cet article a fait l'objet d'une longue discussion. Les Délégations française et anglaise demandaient sa suppression. La Délégation italienne était d'avis que l'article pourrait être supprimé sans danger pour l'instruction publique, mais que, s'il était maintenu dans ses dispositions essentielles, il conviendrait de supprimer le dernier paragraphe, qui établit une inégalité injustifiée au détriment de l'enseignement de la musique; elle insistait au moins pour que le texte fût modifié dans le sens suivant :

Sera toutefois considérée comme reproduction illicite, l'insertion dans les recueils destinés à des écoles de musique, de compositions musicales qui ont été créées par l'auteur en vue et dans le but de servir à ces écoles.

La Délégation allemande était pour le maintien de l'article 8 dans son entier, mais préférait sa suppression à l'adoption de l'amendement italien.

A la votation, la Commission s'est prononcée par 9 voix contre 3¹⁾ pour la suppression du dernier alinéa de l'article 8; et quand il s'est agi ensuite de se prononcer sur l'ensemble de cet article, il a été rejeté par 7 voix contre 5²⁾. Il a donc été décidé que la question des emprunts licites devait être laissée dans le ressort de la législation intérieure et des arrangements particuliers entre pays de l'Union. En conséquence, la Commission a adopté la rédaction suivante, qui était nécessaire pour maintenir aux pays contractants le droit de conclure entre eux des arrangements sur ce point spécial, nonobstant les dispositions de l'article 15 :

Art. 8.

En ce qui concerne la faculté de faire licitement des emprunts à des œuvres littéraires ou artistiques pour des publications destinées à l'enseignement ou ayant un caractère scientifique, ou pour des chrestomathies, est réservé l'effet de la législation des pays de l'Union et des arrangements particuliers existants ou à conclure entre eux.

Dans la discussion qui a eu lieu au sujet de cet article, il a été demandé si cet article comprenait le droit de citation, et la Délégation espagnole, en particulier, a désiré savoir si les citations qui sont nécessaires dans les commentaires, les études critiques, ou dans d'autres travaux scientifiques ou littéraires, sont autorisées aux termes de l'article dont il s'agit. La Délégation française a déclaré que, malgré l'absence de dispositions légales concernant le droit de citation dans la législation de son pays, ce droit a toujours été reconnu par la jurisprudence. Les Délégations des autres pays, dont plusieurs ont des dispositions légales à cet égard, se sont associées à cette déclaration en ce qui concerne leurs pays respectifs.

La Délégation espagnole a aussi proposé l'adjonction des mots *ou à l'étude* à ceux de *destinés spécialement à l'enseignement*. Cet amendement n'a pas paru nécessaire, la Commission ayant admis que le terme *enseignement* s'appliquait aussi bien à l'enseignement élémentaire qu'à l'enseignement supérieur, et que les ouvrages destinés aux études autodidactiques étaient prévus par les mots *ayant un caractère scientifique*.

Eu égard à la teneur actuelle des articles 8 et 9 du projet, dont le dernier consacre une règle de droit positif, tandis que le second établit une disposition dérogeant à cette règle, la Commission propose d'intervertir l'ordre de ces deux articles dans la Convention, ainsi qu'elle le fait déjà dans son rapport.

¹⁾ Ont voté *pour* la suppression du dernier alinéa de l'article 8: la Belgique, la France, la Grande-Bretagne, le Honduras, l'Italie, la Suède, la Norvège, la Suisse et la Tunisie. Ont voté *contre*: l'Allemagne, l'Espagne et Haïti.

²⁾ Ont voté *pour* le maintien de l'article 8: l'Espagne, Haïti, le Honduras, la Suède et la Norvège. Ont voté *contre*: l'Allemagne, la Belgique, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, la Suisse et la Tunisie.

Article 9.

(Article 11 du projet.)

Article 9.
Protection concernant l'exécution publique des œuvres musicales, dramatiques et dramatico-musicales.

Les stipulations de l'article 2 s'appliquent à la représentation publique des œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, que ces œuvres soient publiées ou non.

Les auteurs d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, ou leurs ayants cause, sont, pendant la durée de leur droit exclusif de traduction, réciproquement protégés contre la représentation publique non autorisée de la traduction de leurs ouvrages.

Les stipulations de l'article 2 s'appliquent également à l'exécution publique des œuvres musicales non publiées ou de celles qui ont été publiées, mais dont l'auteur a expressément déclaré sur le titre ou en tête de l'ouvrage qu'il en interdit l'exécution publique.

Pour compléter ce texte, la Délégation française avait proposé originairement de substituer aux deux premiers paragraphes de l'article la rédaction suivante, destinée avant tout à établir une distinction bien nette entre le droit de publication et le droit de représentation des œuvres dramatiques en traduction :

Le droit, pour les auteurs et compositeurs dramatiques, d'interdire ou d'autoriser la représentation publique de leurs œuvres, soit dans la langue originale, soit en traduction, leur est réciproquement garanti, conformément aux dispositions des articles 2 et 6 de la présente Convention, dans chacun des pays de l'Union.

Ce droit s'applique aussi bien aux œuvres manuscrites ou autographiées qu'à celles qui sont imprimées, et la protection des lois leur est assurée, dans chacun des pays de l'Union, comme aux œuvres nationales.

Le droit de publication des œuvres dramatiques et leur droit de représentation sont absolument distincts l'un de l'autre, et la publication d'une œuvre n'autorise personne à la représenter ou à l'exécuter sans le consentement de son auteur, pas plus que la représentation n'autorise à la publier.

Par suite de la suppression du double délai de trois ans et de dix ans, et de la fixation d'un délai unique de dix ans pour l'exercice du droit de traduction réservé à l'auteur, cet amendement, dont le principe a été, d'ailleurs, unanimement admis, est devenu sans objet, et la Délégation française l'a, en conséquence, retiré.

Aucun autre amendement n'ayant été présenté, la rédaction primitive a été maintenue.

Dans le cours de la discussion relative à cet article, il a été entendu que ses dispositions s'appliquent aussi aux ayants cause des auteurs d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, ce qui a été ajouté au texte primitif.

Article 10.

(Article 10, et chiffre 3 du Protocole de clôture du projet de 1884.)

Article 10.
Appropriations indirectes comprises parmi les reproductions illicites.

Le projet adopté l'année dernière renfermait la disposition suivante :

Le droit de protection des œuvres musicales entraîne l'interdiction des morceaux dits arrangements de musique, ainsi que d'autres morceaux qui, sans le consentement de l'auteur, sont composés sur des motifs extraits desdites œuvres, ou reproduisent l'œuvre originale avec des modifications, des réductions ou des additions.

Il est entendu que les contestations qui s'élèveraient sur l'application de cette clause demeureront réservées à l'appréciation des tribunaux respectifs, conformément à la législation de chacun des pays de l'Union.

La Délégation italienne a demandé le retranchement des mots *sont composés sur des motifs extraits desdites œuvres, ou*. A l'appui de cet amendement, elle a fait valoir que la rédaction du projet était trop absolue, en ce sens qu'elle aboutissait à interdire de véritables œuvres originales. Cette observation a paru fondée à la Commission.

D'autre part, le Gouvernement français a demandé l'insertion, dans la Convention, d'un nouvel article ainsi conçu :

Sont interdits: les arrangements, adaptations, imitations dites de bonne foi, ou transcriptions d'œuvres dramatiques, musicales ou dramatico-musicales, et généralement tout emprunt aux œuvres littéraires, dramatiques, artistiques ou musicales, fait sans le consentement de l'auteur.

La Conférence de l'année dernière avait déjà discuté la question des imitations dites de bonne foi, adaptations, etc., et, afin de faire droit, dans une certaine mesure, à la manière de voir exprimée par la Délégation française, elle avait introduit dans le Protocole de clôture la mention suivante, portant le chiffre 3 :

L'attention des Plénipotentiaires a été attirée par plusieurs d'entre eux sur la question de savoir s'il n'y a pas lieu de défendre expressément certaines catégories d'appropriation indirecte non autorisée, et notamment celle que plusieurs conventions en vigueur désignent sous le nom d'adaptation.

Les Plénipotentiaires ont été d'accord pour reconnaître que la contrefaçon comprend tous les genres d'atteinte illicite portée aux droits d'auteur, mais ils ont été d'avis qu'au lieu de les énumérer et de les définir, il est préférable de s'en remettre aux tribunaux chargés d'apprécier, dans chaque cas spécial, le préjudice résultant d'une forme quelconque de contrefaçon.

La Conférence de l'année dernière avait estimé ne pas devoir aller plus loin dans le sens indiqué par la Délégation française, vu l'impossibilité de définir d'une manière précise le sens du mot *adaptation*, qui n'a du reste pas d'équivalent exact dans plusieurs langues. La même objection a été présentée cette année-ci contre l'amendement proposé par le Gouvernement français et reproduit plus haut. On a, de plus, fait remarquer que cet amendement, en interdisant *tout emprunt aux œuvres littéraires, dramatiques, artistiques ou musicales, fait sans le consentement de l'auteur*, allait au delà du but et aboutissait à supprimer absolument le droit de citation.

Ces motifs ont engagé la Commission à se prononcer, par 8 voix contre 4¹⁾, contre l'amendement proposé par le Gouvernement français. Elle a toutefois reconnu qu'il ne doit pas être permis de reproduire un ouvrage, dans la même forme ou sous une autre forme, avec des changements, additions ou retranchements non essentiels, alors qu'une telle reproduction ne présente d'ailleurs pas le caractère d'une nouvelle œuvre originale. C'est sur ce même principe qu'était basée la disposition de l'article 10 du projet de l'année dernière, interdisant expressément les arrangements de musique.

Cherchant à concilier les vues de la Commission avec celles de la Délégation française, M. le Délégué de Suède a proposé de remplacer le chiffre 3 de l'ancien Protocole de clôture par la rédaction suivante :

L'adaptation, de même que toute autre appropriation indirecte non autorisée d'un ouvrage littéraire ou artistique, est interdite quand elle n'en est que la reproduction, dans la même ou sous une autre forme, avec des changements, additions ou retranchements non essentiels et ne constituant pas une œuvre nouvelle et originale.

Il est entendu que les contestations qui s'élèveraient sur l'application de cette clause demeurent réservées à l'appréciation des tribunaux respectifs, conformément à la législation de chacun des pays de l'Union.

Cette rédaction a l'avantage de ne pas définir l'*adaptation*, mais de se borner à la mentionner comme une des formes de l'appropriation indirecte non autorisée. Mais la Commission a néanmoins, pour les motifs déjà indiqués, reculé devant l'emploi de ce mot comme objet principal d'une disposition prohibitive. Elle a estimé, en outre, qu'il y avait lieu de choisir une rédaction plus compréhensive, visant toutes les appropriations indirectes non autorisées, et pouvant, par conséquent, s'appliquer aussi aux arrangements de musique.

En conséquence, la Commission propose l'article suivant, qui correspondrait à la fois à l'article 10 du projet de Convention et au chiffre 3 du projet de Protocole de clôture :

Art. 10.

Sont spécialement comprises parmi les reproductions illicites auxquelles s'applique la présente Convention, les appropriations indirectes non autorisées d'un ouvrage littéraire ou artistique, désignées sous des noms divers, tels que : *adaptations, arrangements de musique, etc.*, lorsqu'elles ne sont que la reproduction d'un tel ouvrage, dans la même forme ou sous une autre forme, avec des changements, additions ou retranchements, non essentiels, sans présenter d'ailleurs le caractère d'une nouvelle œuvre originale.

Il est entendu que, dans l'application du présent article, les tribunaux des divers pays de l'Union tiendront compte, s'il y a lieu, des réserves de leurs lois respectives.

¹⁾ Ont voté pour l'amendement français : la France, Haïti, le Honduras et la Tunisie. Ont voté contre : l'Allemagne, la Belgique, l'Espagne, la Grande-Bretagne, l'Italie, la Suède, la Norvège et la Suisse.

Ensuite d'une question posée par la Délégation anglaise dans le cours de la discussion, il a été admis que le genre d'appropriation indirecte connue sous le nom de *dramatisation* peut, suivant le cas, être considérée comme constituant une reproduction indirecte illicite.

La Commission propose, en outre, d'invertir l'ordre des articles 10 et 11 du projet, de telle sorte qu'ils deviendraient respectivement les articles 10 et 9 de la Convention.

Article 11.

(Article 12 du projet.)

Dans le projet de 1884, cette disposition était rédigée comme suit :

Pour assurer à tous les ouvrages de littérature ou d'art la protection stipulée à l'article 2, et pour que les auteurs desdits ouvrages soient, jusqu'à preuve contraire, considérés comme tels et admis, en conséquence, devant les tribunaux des divers pays de l'Union à exercer des poursuites contre les contrefaçons, il suffira que leur nom soit indiqué sur le titre de l'ouvrage, au bas de la dédicace ou de la préface, ou à la fin de l'ouvrage.

Pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, l'éditeur dont le nom est indiqué sur l'ouvrage est fondé à sauvegarder les droits appartenant à l'auteur. Il est, sans autres preuves, réputé ayant droit de l'auteur anonyme ou pseudonyme.

De divers côtés, on a fait remarquer qu'il conviendrait de réserver à propos de cet article les dispositions de l'article 2, qui subordonne la jouissance des droits accordés aux auteurs par la Convention à l'accomplissement des conditions et formalités prescrites par la législation du pays d'origine de l'œuvre.

Bien que la rédaction du projet indique déjà que l'article 11 ne vise qu'une question de procédure, bien distincte des conditions et formalités matérielles dont l'accomplissement est exigé par l'article 2, la Commission a pensé qu'il y aurait utilité à dire expressément que les tribunaux pourront exiger, le cas échéant, la production d'un certificat délivré par l'autorité compétente, constatant que les formalités prescrites, dans le sens de l'article 2, par la législation du pays d'origine ont été observées. La présomption établie en faveur de l'auteur serait aussi applicable à l'éditeur dans le cas de l'article 3.

En outre, il a paru qu'il n'était point nécessaire de prescrire en détail et d'une façon en quelque sorte limitative comment le nom de l'auteur doit être indiqué sur l'ouvrage, mais qu'on pouvait se contenter de parler, à cet égard, de la manière généralement usitée.

Il a été demandé si l'on ne pourrait pas supprimer, comme superflue, la dernière phrase du second paragraphe : *Il (l'éditeur) est, sans autres preuves, réputé ayant droit de l'auteur anonyme ou pseudonyme.* On a répondu qu'il importait que les droits de l'auteur pussent être protégés par les tribunaux aussi bien que ceux de l'éditeur, et cela sans que le premier fût obligé d'indiquer son vrai nom. Or, il se peut que les droits de l'auteur aient été violés. Pour ce cas, la première phrase du second paragraphe stipule que l'éditeur nommé sur l'ouvrage est fondé à sauvegarder les droits appartenant à l'auteur. Il se peut, au contraire, que l'éditeur ait à faire valoir ses propres droits. Pour cette seconde alternative, la dernière phrase du second paragraphe dispose qu'il est, sans autres preuves, réputé ayant cause de l'auteur anonyme ou pseudonyme. Si l'on supprime cet article, l'éditeur est obligé, en cas de procès, de faire la preuve que son droit lui vient régulièrement de l'auteur. Il peut le faire en produisant son contrat avec ce dernier ou autrement, mais de toute manière le nom de l'auteur est dévoilé, ce qui est fâcheux. On a fait valoir, de plus, que les dispositions du second paragraphe étaient contenues dans la loi allemande et dans plusieurs conventions récentes.

En considération de ces motifs, le second alinéa a été adopté dans son entier.

La Commission propose de rédiger l'article comme suit :

Art. 11.

Pour que les auteurs des ouvrages protégés par la présente Convention soient, jusqu'à preuve contraire, considérés comme tels et admis, en conséquence, devant les tribunaux des divers pays de l'Union à exercer des poursuites contre les contrefaçons, il suffit que leur nom soit indiqué sur l'ouvrage en la manière usitée.

Pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, l'éditeur dont le nom est indiqué sur l'ouvrage est fondé à sauvegarder les droits appartenant à l'auteur. Il est, sans autres preuves, réputé ayant cause de l'auteur anonyme ou pseudonyme.

Il est entendu, toutefois, que les tribunaux peuvent exiger, le cas échéant, la production d'un certificat délivré par l'autorité compétente, constatant que les formalités prescrites, dans le sens de l'article 2, par la législation du pays d'origine ont été remplies.

Article 12.

(Article 13 du projet.)

Article 12.
Saisie des œuvres
contrefaites.

Le projet de Convention de 1884 contenait la disposition suivante :

Toute œuvre contrefaite pourra être saisie à l'importation dans ceux des pays de l'Union où l'œuvre originale a droit à la protection légale.

La saisie aura lieu à la requête soit du ministère public, soit de la partie intéressée, conformément à la législation intérieure de chaque pays.

La Délégation anglaise a fait remarquer que le second paragraphe de cet article n'était pas conforme à la législation de l'Angleterre, vu que, dans ce pays, la saisie peut s'opérer sans requête, d'office, par l'administration des douanes.

Ensuite de la proposition de ladite Délégation, l'article a été rédigé comme suit :

Art. 12.

Toute œuvre contrefaite peut être saisie à l'importation dans ceux des pays de l'Union où l'œuvre originale a droit à la protection légale.

La saisie a lieu conformément à la législation intérieure de chaque pays.

Article 13.

(Article 14 du projet.)

Article 13.
Droit d'autorisation,
d'interdiction,
etc., réservé aux
Gouvernements.

Cet article a été maintenu dans son texte primitif, dont voici la teneur :

Art. 13.

Il est entendu que les dispositions de la présente Convention ne peuvent porter préjudice, en quoi que ce soit, au droit qui appartient au Gouvernement de chacun des pays de l'Union de permettre, de surveiller, d'interdire, par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation, l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'autorité compétente aurait à exercer ce droit.

La Commission s'est demandé s'il n'y aurait pas lieu de compléter les termes *tout ouvrage ou production* de la même manière que le fait l'article 4 *in fine*, mais elle a été d'opinion qu'il valait mieux renoncer à une adjonction de ce genre, qui n'ajouterait du reste rien au droit reconnu par cet article aux Gouvernements des pays de l'Union.

Article 14.

(Article 15 du projet.)

Article 14.
Rétroactivité de
la Convention pour
les œuvres non en-
core tombées dans
le domaine public.

Cet article était rédigé comme suit dans le projet de 1884 :

La présente Convention, sous les réserves et conditions à déterminer d'un commun accord, s'applique à toutes les œuvres qui, au moment de son entrée en vigueur, ne sont pas encore tombées dans le domaine public dans leur pays d'origine ou, lorsqu'il s'agit d'une œuvre manuscrite ou inédite, dans le pays auquel appartient l'auteur.

Ainsi qu'il sera constaté plus loin, dans le Protocole de clôture, l'exécution de cet article sera abandonnée à chaque pays de l'Union, qui déterminera les conditions de la rétroactivité selon ses lois ou ses conventions particulières. Mais, cette réserve faite, il demeure bien entendu que la question doit être réglée dans chaque pays dans le sens de l'article 15.

La portée du terme *pays d'origine* ayant été fixée à l'article 2, tant pour les œuvres publiées que pour celles qui ne le sont pas, la Commission a pu, sans inconvénient, retrancher la dernière phrase, relative aux œuvres manuscrites ou inédites. L'article 14 a donc été adopté dans ces termes :

Art. 14.

La présente Convention, sous les réserves et conditions à déterminer d'un commun accord, s'applique à toutes les œuvres qui, au moment de son entrée en vigueur, ne sont pas encore tombées dans le domaine public dans leur pays d'origine.

Article 15.

(Article 16 du projet.)

Cet article a été adopté, sans changement, dans les termes suivants :

Art. 15.

Il est entendu que les Gouvernements des pays de l'Union se réservent respectivement le droit de prendre séparément, entre eux, des arrangements particuliers, en tant que ces arrangements conféreront aux auteurs ou à leurs ayants cause des droits plus étendus que ceux accordés par l'Union, ou qu'ils renfermeraient d'autres stipulations non contraires à la présente Convention.

La Délégation allemande a demandé s'il ne conviendrait pas de stipuler dans cet article une exception en ce qui concerne l'article 7, vu que, sans cela, certains pays de l'Union pourraient conclure entre eux des arrangements particuliers tendant à restreindre les emprunts qu'il est permis de faire aux journaux. Mais cette idée a été abandonnée, la Commission s'étant convaincue, que des arrangements de ce genre ne pourraient lier que les pays qui les auraient conclus, sans engager en aucune manière les autres pays de l'Union.

Article 16.

(Article 17 du projet.)

La Commission a adopté cet article dans la teneur du projet de 1884, en conformant toutefois le nom du Bureau international au nouveau titre donné à la Convention.

L'article 16 est donc conçu dans ces termes :

Art. 16.

Un office international est institué sous le nom de Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Ce Bureau, dont les frais sont supportés par les Administrations de tous les pays de l'Union, est placé sous la haute autorité de et fonctionne sous sa surveillance. Les attributions en sont déterminées d'un commun accord entre les pays de l'Union.

Article 17.

(Article 18 du projet.)

Texte du projet de Convention :

La présente Convention peut être soumise à des révisions en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union.

Les questions de cette nature, ainsi que celles qui intéressent à d'autres points de vue le développement de l'Union, seront traitées dans des Conférences qui auront lieu successivement dans les pays de l'Union entre les Délégués desdits pays.

Article 15.

Droits des Gouvernements de l'Union de prendre entre eux des arrangements particuliers.

Article 16.

Bureau international.

Article 17.

Revision de la Convention.

Sur l'observation de la Délégation anglaise, appuyée par d'autres Délégations, que l'autorité législative de divers pays hésiterait peut-être à modifier la législation intérieure en vue de l'adapter à la Convention internationale, si elle pouvait craindre que cette dernière fût révisée à bref délai, il a été entendu que la Convention actuelle formerait pour ainsi dire la charte de l'Union, et qu'elle ne pourrait être modifiée qu'avec l'assentiment de tous les pays contractants. Les pays qui s'entendraient sur des perfectionnements à introduire dans la Convention, sans réussir toutefois à obtenir l'adhésion des autres pays de l'Union, seraient libres de conclure, dans les limites de la Convention générale, des arrangements particuliers dans le sens prévu à l'article 15.

En vue de préciser ce point, la Commission a ajouté à l'article 17 le paragraphe suivant :

Il est entendu qu'aucun changement à la présente Convention ne sera valable pour l'Union que moyennant l'assentiment unanime des pays qui la composent.

Article 18.

(Article 19 du projet.)

Article 18.
Accession à la
Convention.

Cet article a été maintenu dans les termes du projet, avec une petite modification de forme, d'après laquelle le mot *droits* a été substitué au terme *droits d'auteur*, qui a été éliminé de la Convention. L'article, tel qu'il a été adopté par la Commission, a la teneur suivante :

Art. 18.

Les pays qui n'ont point pris part à la présente Convention et qui assurent chez eux la protection légale contre la violation des droits faisant l'objet de cette Convention, seront admis à y accéder sur leur demande.

Cette accession sera notifiée par écrit au Gouvernement de et par celui-ci à tous les autres.

Elle emportera, de plein droit, adhésion à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés dans la présente Convention.

Article 19.

(Nouvel article.)

Article 19.
Accession des colonies et possessions étrangères.

La Délégation anglaise a proposé le nouvel article suivant :

Les adhésions à la présente Convention comprendront l'adhésion de toutes les colonies ou possessions étrangères du pays adhérent, si le contraire n'a pas été expressément réservé au moment de son adhésion.

Le pays adhérent aura cependant la faculté d'exclure une ou plusieurs de ses colonies ou possessions étrangères des effets de la présente Convention, en en faisant la déclaration au moment de son adhésion.

Comprenant l'importance qu'il y a à régler la position des colonies dans l'Union, la Commission a adopté en principe l'article ci-dessus. Elle lui a cependant donné la teneur suivante :

Art. 19.

Les pays accédant à la présente Convention ont aussi le droit d'y accéder en tout temps pour leurs colonies ou possessions étrangères.

Ils peuvent, à cet effet, soit faire une déclaration générale par laquelle toutes leurs colonies ou possessions sont comprises dans l'accession, soit nommer expressément celles qui y sont comprises, soit se borner à indiquer celles qui en sont exclues.

La Commission ne propose aucune modification aux deux derniers articles de la Convention, dont la teneur suit :

Article 20.

Article 20.
Entrée en vigueur
de la Convention.
Dénonciation.

La présente Convention sera mise à exécution trois mois après l'échange des ratifications, et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en aura été faite.

Cette dénonciation sera adressée au Gouvernement chargé de recevoir les accessions. Elle ne produira son effet qu'à l'égard du pays qui l'aura faite, la Convention restant exécutoire pour les autres pays de l'Union.

Article 21.

Article 21.
Echange des ratifications.

La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à, dans le délai d'un an au plus tard.

En foi de quoi, etc.

Fait à, le

II. Article additionnel.

II. Article additionnel.
Conventions existantes lors de l'entrée en vigueur de la Convention internationale.

Le texte adopté l'année dernière est recommandé par la Commission à l'acceptation de la Conférence. Voici la teneur de l'article, complété par un préambule indiquant qu'il est signé par les Plénipotentiaires signataires de la Convention :

Les Plénipotentiaires réunis pour signer la Convention concernant la création d'une Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, sont convenus de l'Article additionnel suivant, qui sera ratifié en même temps que l'acte auquel il se rapporte :

La Convention conclue à la date de ce jour n'affecte en rien le maintien des conventions actuellement existantes entre les pays contractants, en tant que ces conventions confèrent aux auteurs ou à leurs ayants cause des droits plus étendus que ceux accordés par l'Union, ou qu'elles renferment d'autres stipulations qui ne sont pas contraires à cette Convention.

En foi de quoi, etc.

Fait à, le

III. Protocole de clôture.

III. Protocole de clôture.

Le préambule a été maintenu par la Commission dans la teneur suivante, qui est celle du projet :

Au moment de procéder à la signature de la Convention conclue à la date de ce jour, les Plénipotentiaires soussignés ont déclaré et stipulé ce qui suit :

Pour faciliter les recherches, la Commission propose de ranger les divers chiffres du Protocole de clôture d'après les numéros des articles de la Convention auxquels ils ont trait.

1. Œuvres photographiques.

I.

(Chiffre 4 du projet.)

Le chiffre 4 de l'ancien projet était conçu dans ces termes :

La législation de plusieurs des pays de l'Union ne permettant pas de comprendre les œuvres photographiques au nombre des ouvrages auxquels s'applique la Convention conclue en date de ce jour, les Gouvernements des pays de l'Union se réservent de s'entendre ultérieurement sur les dispo-

sitions spéciales à prendre, d'un commun accord, à l'effet d'assurer réciproquement, dans les pays de l'Union, la protection desdites œuvres photographiques.

Au sujet de ce chiffre, nous renvoyons à ce qui est dit dans le présent rapport à l'occasion de l'article 4 de la Convention.

Le texte proposé par la Commission établit clairement que les œuvres photographiques sont admises au bénéfice des dispositions de la Convention, dans toute l'étendue de l'Union, quand elles sont la reproduction licite d'une œuvre protégée. Voici ce texte :

1. Au sujet de l'article 4, il est convenu que ceux des pays de l'Union où le caractère d'œuvres artistiques n'est pas refusé aux œuvres photographiques s'engagent à les admettre, à partir de la mise en vigueur de la Convention conclue en date de ce jour, au bénéfice de ses dispositions. Ils ne sont, d'ailleurs, tenus de protéger les auteurs desdites œuvres, sauf les arrangements internationaux existants ou à conclure, que dans la mesure où leur législation permet de le faire.

Il est entendu que la photographie autorisée d'une œuvre d'art protégée jouit, dans tous les pays de l'Union, de la protection légale, au sens de ladite Convention, aussi longtemps que dure le droit principal de reproduction de cette œuvre même, et dans les limites des conventions privées entre les ayants droit.

2.

(Chiffre nouveau.)

2. Œuvres chorégraphiques.

2. Au sujet de l'article 9, il est convenu que ceux des pays de l'Union dont la législation comprend implicitement, parmi les œuvres dramatico-musicales, les œuvres chorégraphiques, admettent expressément lesdites œuvres au bénéfice des dispositions de la Convention conclue en date de ce jour.

Il est d'ailleurs entendu que les contestations qui s'élèveraient sur l'application de cette clause demeurent réservées à l'appréciation des tribunaux respectifs.

En ce qui concerne la question de la chorégraphie, nous nous référons également à ce qui a été dit plus haut à l'occasion de l'article 4 de la Convention.

3.

(Chiffre 2 du projet.)

3. Instruments servant à reproduire mécaniquement des airs de musique.

3. Il est entendu que la fabrication et la vente des instruments servant à reproduire mécaniquement des airs de musique empruntés au domaine privé ne sont pas considérées comme constituant le fait de contrefaçon musicale.

Vu la difficulté qu'il y a à régler la question de la reproduction sonore, la Commission propose que la Conférence ne se prononce pas sur la question de savoir si l'exécution publique d'une œuvre musicale, au moyen d'un des instruments mentionnés au chiffre 3, est ou non licite.

4.

(Chiffre 1 du projet.)

4. Application de la Convention aux œuvres non tombées dans le domaine public lors de son entrée en vigueur.

4. L'accord commun prévu à l'article 14 de la Convention est déterminé ainsi qu'il suit :

L'application de la Convention aux œuvres non tombées dans le domaine public au moment de sa mise en vigueur aura lieu suivant les stipulations y relatives contenues dans les conventions spéciales existantes ou à conclure à cet effet.

A défaut de semblables stipulations entre pays de l'Union, les pays respectifs régleront, chacun pour ce qui le concerne, par la législation intérieure, les modalités relatives à l'application du principe contenu à l'article 14.

La Commission propose d'adopter ce chiffre sans modification.

5.

(Chiffre 5 du projet.)

En ce qui concerne le chiffre 5 de l'ancien Protocole de clôture, la Commission propose de substituer au système de la répartition des frais du Bureau international au prorata du chiffre de la population respective des divers pays de l'Union, un autre système répartissant ces pays en six classes, ainsi que cela a été admis pour l'Union pour la protection de la propriété industrielle. Lors de la signature de la Convention, chacun des pays de l'Union aurait, dans ce cas, à indiquer la classe dans laquelle il demande à être rangé. De plus, la Commission propose de fixer à soixante mille francs le maximum de la dépense annuelle du Bureau, ce chiffre pouvant toutefois être augmenté par simple décision des Conférences périodiques prévues par le projet de Convention, sans qu'il soit nécessaire de demander la ratification des divers parlements.

En conséquence, la Commission propose de rédiger le chiffre 5 du Protocole de clôture comme suit :

5. L'organisation du Bureau international prévu à l'article 16 de la Convention sera fixée par un règlement que le Gouvernement de, est chargé d'élaborer.

La langue officielle du Bureau international sera la langue française.

Le Bureau international centralisera les renseignements de toute nature relatifs à la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques. Il les coordonnera et les publiera. Il procédera aux études d'utilité commune intéressant l'Union et rédigera, (à l'aide des documents qui seront mis à sa disposition par les diverses Administrations, une feuille périodique, en langue française, sur les questions concernant l'objet de l'Union. Les Gouvernements des pays de l'Union se réservent d'autoriser, d'un commun accord, le Bureau à publier une édition dans une ou plusieurs autres langues, pour le cas où l'expérience en aurait démontré le besoin.

Le Bureau international devra se tenir en tout temps à la disposition des membres de l'Union pour leur fournir, sur les questions relatives à la protection des œuvres littéraires et artistiques, les renseignements spéciaux dont ils pourraient avoir besoin.

L'Administration du pays où doit siéger une Conférence préparera, avec le concours du Bureau international, les travaux de cette Conférence.

Le Directeur du Bureau international assistera aux séances des Conférences et prendra part aux discussions sans voix délibérative. Il fera sur sa gestion un rapport annuel qui sera communiqué à tous les membres de l'Union.

Les dépenses du Bureau de l'Union internationale seront supportées en commun par les pays contractants. Jusqu'à nouvelle décision, elles ne pourront pas dépasser la somme de soixante mille francs par année. Cette somme pourra être augmentée au besoin par simple décision d'une des Conférences prévues à l'article 17.

Pour déterminer la part contributive de chacun des pays dans cette somme totale des frais, les pays contractants et ceux qui adhéreraient ultérieurement à l'Union seront divisés en six classes contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir :

1 ^{re} Classe	25 unités.
2 ^{me} „	20 „
3 ^{me} „	15 „
4 ^{me} „	10 „
5 ^{me} „	5 „
6 ^{me} „	3 „

Ces coefficients seront multipliés par le nombre des pays de chaque classe, et la somme des produits ainsi obtenus tournira le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donnera le montant de l'unité de dépense.

Chaque pays déclarera, au moment de son accession, dans laquelle des susdites classes il demande à être rangé.

L'Administration de préparera le budget du Bureau et en surveillera les dépenses, fera les avances nécessaires et établira le compte annuel qui sera communiqué à toutes les autres Administrations.

Enfin, en ce qui concerne les chiffres 6 et 7 du Protocole de clôture, la Commission propose de les maintenir dans la forme suivante :

6. La prochaine Conférence aura lieu à en

6. Prochaine
Conférence.

7. Il est convenu que, pour l'échange des ratifications prévu à l'article 21, chaque Partie contractante remettra un seul instrument, qui sera déposé, avec ceux des autres pays, aux archives du Gouvernement de Chaque Partie recevra en retour un exemplaire du procès-verbal d'échange des ratifications, signé par les Plénipotentiaires qui y auront pris part.

7. Echange
des ratifications.

Le présent Protocole de clôture, qui sera ratifié en même temps que la Convention conclue à la date de ce jour, sera considéré comme faisant partie intégrante de cette Convention, et aura même force, valeur et durée.

En foi de quoi, etc.

Fait à , le

Le chiffre 3 du Protocole de clôture, relatif à l'adaptation, est supprimé ensuite de la mention faite de l'adaptation dans l'article 10 de la Convention.

Principes recommandés pour une unification ultérieure.

Dans le projet de l'année dernière, le texte de la Convention et du Protocole de clôture était suivi de la déclaration suivante, concernant les principes à recommander pour une unification ultérieure :

Vu la diversité des dispositions en vigueur dans les différents pays relativement à plusieurs points importants de la législation sur la protection des droits d'auteur,

Considérant toutefois qu'une codification internationale est dans la force des choses et s'imposera tôt ou tard, et qu'il y a lieu d'y préparer les voies en indiquant, dès maintenant, sur quelques points essentiels, le sens dans lequel il est désirable que cette codification se fasse,

Croît devoir soumettre aux Gouvernements de tous les pays les vœux suivants :

I. La protection accordée aux auteurs d'œuvres littéraires ou artistiques devrait durer leur vie entière et, après leur mort, un nombre d'années qui ne serait pas inférieur à trente.

II. Il y aurait lieu de favoriser autant que possible la tendance vers l'assimilation complète du droit de traduction au droit de reproduction en général.

Tout en constatant que la Conférence actuelle est d'accord avec la précédente quant à ces principes, la Commission croit qu'il est inutile de reproduire le texte ci-dessus à la suite de la Convention définitive.

La Délégation italienne aurait voulu que, pour assurer une protection efficace aux auteurs d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, la Conférence formulât le vœu de voir introduire dans toute l'Union le système de l'autorisation préalable. D'après ce système, la personne qui veut faire représenter une des œuvres mentionnées plus haut doit en demander l'autorisation à l'autorité locale compétente, en joignant à sa demande une pièce authentique constatant que l'auteur lui a délégué son droit de représentation sur son œuvre, faute de quoi l'autorisation ne peut être accordée.

Tout en maintenant sa décision de ne pas ajouter à la Convention définitive l'indication des principes recommandés pour une unification ultérieure, la Commission estime que le système dont il s'agit mérite d'attirer la sérieuse attention de tous les Gouvernements, comme l'un de ceux qui, grâce à la protection préventive, peuvent le plus sûrement empêcher la représentation illicite d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales.

PROCÈS-VERBAL

de la

Cinquième séance

de la

Conférence pour la protection des œuvres littéraires et artistiques

17 Septembre 1885.

Présidence de M. le conseiller fédéral Numa Droz, président.

La séance est ouverte à 6 heures et demie du soir.

Sont présents, tous les membres de la Conférence, sauf M. Ulbach, qui s'est fait excuser.

Les procès-verbaux des quatre premières séances, qui ont été remis en épreuve à MM. les Délégués, sont adoptés.

M. le **Président** informe l'assemblée qu'à partir du 9 septembre, la Commission, à laquelle la Conférence avait décidé de renvoyer le projet de Convention, a eu de nombreuses séances, et qu'elle est arrivée au terme de ses travaux. Il dépose sur le bureau le rapport de la Commission, lequel a déjà été communiqué aux membres de la Conférence, et annonce que ce rapport sera inséré dans les Actes de cette dernière.

Conformément à l'article 2 du Règlement, il a été nommé une Commission de rédaction, composée comme suit, dans l'ordre alphabétique des États, savoir de :

M. le Conseiller Reichardt,
M. Tamayo,
M. Renault,
M. Bergne,
M. Rosmini,
M. Lagerheim,
M. le Conseiller fédéral Numa Droz.

M. le **Président** met ensuite en discussion le Procès-verbal final proposé par la Commission, et comprenant les projets ci-après, savoir :

- I. *Convention concernant la création d'une Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques;*
- II. *Article additionnel;*
- III. *Protocole de clôture.*

A l'occasion de l'énumération des représentants des divers pays qui ont pris part aux travaux de la Conférence, M. le **Président** informe l'assemblée que MM. les Délégués de la République Argentine et du Paraguay ¹⁾ lui ont fait savoir qu'ils n'avaient pas pouvoir pour signer le Procès-verbal final.

S. Exc. M. **Delfosse** fait la déclaration suivante :

« Le Gouvernement belge a fait connaître déjà qu'il n'était point prêt à accéder à des stipulations qui lui feraient perdre le bénéfice des conventions particulières qu'il a récemment conclues. Se trouvant d'ailleurs en présence d'une révision entière et imminente de sa législation intérieure sur la propriété littéraire et artistique, et ne voulant point paraître anticiper en quelque sorte sur les résolutions éventuelles des Chambres législatives, il m'a prescrit de m'abstenir de signer l'acte final de la Conférence, se réservant d'accéder à l'Union, s'il y a lieu, en temps opportun, en vertu de l'article 18. »

M. **Tamayo** déclare ce qui suit :

« La Délégation espagnole signera sans engager son Gouvernement en quoi que ce soit. »

M. **Winchester** déclare, de son côté, ce qui suit :

« Monsieur le Président,

« Le 31 août, j'ai adressé à S. Exc. le Président de la Confédération suisse une note dans laquelle je l'ai informé que, répondant à une invitation faite par M. le Ministre de Suisse à Washington au Gouvernement des Etats-Unis de se faire représenter dans une seconde Conférence définitive pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, qui se réunirait à Berne le 7 septembre 1885, M. le Secrétaire d'Etat m'avait fait l'honneur de me nommer Délégué des Etats-Unis, avec des instructions précises quant à la portée et l'étendue de mes pouvoirs. J'ai communiqué le contenu de ces instructions à S. Exc. le Président dans ma note déjà mentionnée.

« Cependant, j'ai jugé qu'il serait convenable d'expliquer à la Conférence les circonstances qui ont amené mon Gouvernement à me confier un mandat limité, ainsi que d'indiquer quels sont les pouvoirs de son représentant dans cette réunion importante.

« Quand, au printemps passé, l'invitation est parvenue au Gouvernement des Etats-Unis de participer à cette Conférence, M. le Ministre de Suisse a été informé par M. le Secrétaire d'Etat que, la question de la propriété littéraire et artistique internationale étant depuis quelque temps soumise à l'examen du Congrès de mon pays, le Gouvernement ne se sentait pas autorisé à prendre des mesures qui pourraient empêcher ou entraver la libre discussion ou l'action du Congrès à propos d'une question rentrant entièrement dans la compétence législative de ce dernier. Le Gouvernement n'était donc pas disposé à participer à un arrangement international revêtant le caractère d'une Convention générale et formelle, avant que la volonté du Congrès sur la matière ne se fût manifestée. Mais, le Congrès et le peuple ayant, depuis des années, montré un intérêt vif et croissant pour la question de la propriété littéraire et artistique internationale, il serait agréable au Gouvernement des Etats-Unis de participer aux délibérations consultatives de la Conférence proposée, et de profiter de l'échange des opinions et des idées qui y aurait lieu. Si donc ce Gouvernement pouvait se faire représenter à la Conférence par un Délégué, tout en se réservant la faculté d'adhérer aux résultats qui pourraient être atteints en tant qu'ils seraient conformes à ses intérêts et à sa politique, ce Délégué serait nommé.

« En réponse à ce qui précède, le Gouvernement des Etats-Unis a été assuré que la Conférence accueillerait avec plaisir un Délégué armé de pouvoirs coopératifs et consultatifs. C'est ensuite de cette entente et dans ces limites que je suis autorisé à prendre place ici.

¹⁾ Voir l'Appendice, page 69.

« L'honorable Secrétaire d'Etat ne m'a pas donné d'instructions quant aux vues spéciales de mon Gouvernement au sujet de la propriété littéraire et artistique internationale, ni quant aux détails aussi variés qu'importants qui rentrent dans ce domaine. Il n'a pas non plus indiqué la manière de procéder qui, selon toute probabilité, serait la plus propre à former la base d'un arrangement général dans le but de couvrir tous les pays dans un seul système de protection pour les œuvres littéraires et artistiques. Mais, bien que mon Gouvernement n'ait pas trouvé à propos de faire des propositions à la Conférence et n'ait confié à son représentant que des pouvoirs limités, le fait qu'il est représenté ici par un Délégué autorisé doit être accepté comme ayant une signification réelle, et comme l'expression de la haute importance et du vif intérêt qu'il attache à la grave question qui nous réunit aujourd'hui. Je ne suis autorisé à voter sur aucune question, et je ne me permettrai pas d'exercer ce privilège. Je sens que j'aurai entièrement rempli mon devoir et mon mandat en prêtant une attention soutenue aux travaux de cette Conférence, et, après leur achèvement, en en soumettant les résultats à l'examen de mon Gouvernement. En même temps, ce sera pour moi un devoir et un plaisir de rendre témoignage de la haute intelligence qui a présidé aux travaux laborieux et étendus de la Conférence, et qui doit donner à ses résolutions un grand poids et une influence prépondérante.

« Cependant, je ne crois pas dépasser les limites de mes pouvoirs en disant que le Gouvernement des Etats-Unis est favorablement disposé à l'égard du principe que l'auteur d'une œuvre littéraire, ou artistique, quelle que soit sa nationalité, et quel que soit le lieu de reproduction, devrait être protégé partout sur le même pied que les citoyens ou sujets de chaque nation ».

« Il est vrai que de graves difficultés peuvent s'opposer à un pareil arrangement ; mais, dans un esprit de concession mutuelle, elles devraient céder devant un arrangement international qui serait à la fois équitable, juste et éclairé. »

S. Exc. M. Adams fait, à son tour, la déclaration suivante :

« Monsieur le Président,

« A la première séance de la Conférence, j'ai expliqué que la tâche principale de la Délégation anglaise serait de présenter des observations tendant à établir une base d'Union qui faciliterait non seulement l'adhésion ultérieure de la Grande-Bretagne, mais aussi celle d'autres Etats, et que nous nous permettions d'espérer que la Convention contiendrait plutôt des principes que des détails.

« Dans le sein de la Commission, j'ai cru devoir répéter ces observations, et j'ai déclaré que nous étions obligés, en conséquence, de proposer des modifications assez considérables à plusieurs articles. Je n'ai guère besoin de faire observer que, par cette manière de procéder, nous n'avons nullement voulu porter atteinte au projet qui a été si soigneusement rédigé l'année passée, mais la Délégation anglaise devait naturellement prendre en considération l'état actuel de la législation et de l'opinion publique en Angleterre, aussi bien que la nécessité d'obtenir l'assentiment du Parlement aux amendements qu'il faudrait apporter à notre législation pour permettre l'adhésion de la Grande-Bretagne à l'Union projetée. Nous avons donc émis la crainte que, si les modifications proposées par nous n'étaient pas favorablement accueillies, la Convention contiendrait des stipulations qui nous empêcheraient de recommander à notre Gouvernement les amendements nécessaires à nos lois, ou que, si nous étions à même de les recommander, le Gouvernement se trouverait peut-être obligé de les rejeter ; que, s'il en était ainsi, toute la question pourrait être indéfiniment ajournée chez nous, et que tout espoir de voir la Grande-Bretagne adhérer à l'Union dans un avenir prochain serait perdu.

« La Délégation anglaise aime à reconnaître, Messieurs, que vous avez bien voulu tenir compte de mes observations, et que, dans un véritable esprit de conciliation, vous avez donné votre assentiment à des concessions qui, nous l'espérons bien, faciliteront notre tâche auprès du Gouvernement de la Reine. Nous vous prions d'agréer, à cet égard, nos vifs remerciements. Croyez bien, d'ailleurs, que nous serons extrêmement heureux de faire part à notre Gouvernement des sentiments amicaux que vous avez tous bien voulu nous témoigner.

« Je n'ai maintenant qu'à ajouter que la Délégation anglaise est autorisée à signer l'acte final de la Conférence, pourvu qu'il soit clairement entendu que cela ne lie en aucun degré le Gouvernement de Sa Majesté Britannique, ni ne donne aucune indication de son opinion. »

M. le D^r Janvier déclare ce qui suit, au nom de son Gouvernement :

« Malgré la teneur de l'article 13, le Délégué d'Haïti tient à faire observer à la Conférence, et désire qu'il soit expressément consigné dans les textes définitifs des Actes de la Conférence, que dans les cas où son Gouvernement aurait à faire acte de souveraineté territoriale, soit contre les œuvres d'un de ses régnicoles résidant à l'étranger, soit contre l'éditeur étranger qui se prétendrait le propriétaire d'une œuvre anonyme, pseudonyme ou non, dirigée contre le Gouvernement d'Haïti, les mesures de législation ou de police intérieure qu'il aurait prises contre cette œuvre ne pourront jamais faire l'objet d'une intervention étrangère, soit par voie diplomatique, soit autrement, dont le but serait d'arrêter, de contrarier ou de censurer en quoi que ce soit l'action du Gouvernement haïtien. »

M. Verwey fait, à son tour, la réserve suivante :

« M'associant à la déclaration de M. le Délégué de l'Angleterre, je déclare vouloir constater, par ma signature au pied du procès-verbal final, à la fois ma présence au sein de la Conférence, et l'intérêt que porte le Gouvernement néerlandais à la bonne issue de cette dernière; mais je tiens expressément à ce que le procès-verbal mentionne que mon Gouvernement entend conserver toute sa liberté quant à son accession à l'Union. »

Enfin, M. Lagerheim, Délégué de Suède, fait la déclaration suivante, en son nom et en celui de son collègue de Norvège :

« Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège ayant déjà fait connaître au Gouvernement de la Confédération suisse les raisons qui l'ont empêché de munir les Délégués des Royaumes-Unis de pleins pouvoirs en due forme pour signer une Convention, il ne me reste qu'à constater, à l'heure présente, que nous sommes prêts, mon collègue de Norvège et moi, à signer le Procès-verbal final qui nous est soumis par la Commission, et par lequel nous nous engageons à soumettre à nos Gouvernements respectifs le projet de Convention avec annexes, sur lequel la Conférence, je l'espère, va tomber d'accord dans le cours de cette séance. »

Après ces déclarations, le préambule du Procès-verbal final est adopté.

Il est ensuite passé à la discussion, par articles, du projet de *Convention* proposé par la Commission.

A l'occasion du titre, M. Lavollée s'exprime comme suit :

« La Délégation française prend acte du commentaire donné dans le rapport de la Commission au titre de la Convention, et duquel il résulte que l'expression : *protection des œuvres littéraires et artistiques* est l'équivalent de celle-ci : *protection de la propriété littéraire et artistique.* »

Le titre proposé par la Commission est ensuite adopté.

Le préambule de la Convention, ainsi que les articles 1 à 4, sont adoptés sans discussion.

L'article 5 donne lieu aux déclarations suivantes :

M. Lavollée :

« La Délégation française ne croit pas pouvoir se dispenser de rappeler, avant le vote de l'article sur le droit de traduction, dans quelles conditions a été adoptée la formule transactionnelle qui a prévalu, et par quels motifs elle a été autorisée à s'y rallier.

« La Conférence, — nous nous plaignons à le reconnaître, — a bien voulu donner, par la suppression du délai de trois ans, une satisfaction partielle aux vœux de la France. De son côté, le Gouvernement français, tout en gardant intactes ses convictions sur la question, a, dans son très-vif désir de conciliation, autorisé ses Délégués à accepter la solution proposée. Il y a été particulièrement déterminé par le désir de faciliter l'accès de l'Union à plusieurs Etats, notamment à la Grande-Bretagne. Il est, d'autre part, heureux de constater que le principe de l'assimilation se trouve consacré dans le projet de loi que les Sociétés des auteurs et éditeurs britanniques ont élaboré et qui a été placé sous nos yeux.

« C'est un pas de plus vers le triomphe de cette règle de justice que la Conférence elle-même, dans ses vœux émis l'année dernière et confirmés cette année, a unanimement recommandée à la bienveillante attention de tous les Gouvernements. Nous nous plaignons à reconnaître les progrès con-

sidérables qui ont été faits, cette année, dans le sens et vers le but indiqués par la Conférence. Non seulement le projet de Convention a été amélioré en ce qui concerne l'exercice du droit de traduction, mais encore le principe de l'assimilation, soutenu par la France et déjà inscrit dans les lois espagnole et suisse, est à la veille de l'être également dans la loi belge, si, comme on peut s'y attendre, le Parlement belge adopte le projet si sage et si libéral qui a été préparé par la Section centrale de la Chambre des Représentants. Dans cette Conférence, la Délégation française est heureuse de constater que l'amendement qu'elle avait présenté dans le même sens a obtenu, non plus trois voix, comme l'année dernière, mais cinq sur onze, c'est-à-dire presque la majorité, et, parmi ces voix, celles de l'Espagne et de la Belgique. De plus, la Suisse, tout en écartant l'amendement afin de faciliter la constitution de l'Union, a déclaré que, pour elle-même, elle était prête à le voter. De son côté, la Délégation allemande n'a élevé aucune objection fondamentale contre ce système; elle a même manifesté son désir d'en voir arriver le triomphe final; mais elle a déclaré qu'elle ne serait autorisée à le voter qu'à la condition que les autres pays l'adoptent aussi.

« Cet ensemble de votes et de déclarations donne au Gouvernement français l'espoir que le jour est proche où se réalisera le vœu de la Conférence, qui est aussi le sien.

« Ce progrès définitif, il l'attend avec confiance de l'action du temps et des déterminations spontanées des Puissances représentées dans cette enceinte. »

M. Bergne :

« Quant aux observations que vient de faire M. Lavollée, je tiens à constater que le projet de loi dont il a fait mention a été élaboré par une société littéraire anglaise, et n'émane nullement du Gouvernement de Sa Majesté Britannique. »

M. Lagerheim :

« Au nom de mon collègue de Norvège et au mien, je demande à constater que les Gouvernements de Suède et de Norvège auraient préféré de voir garder intactes les stipulations de l'article 6 du projet de Convention de 1884. Ce n'est qu'à la suite de la déclaration formelle de la Délégation française de ne pouvoir accepter d'autre transaction que celle qui était contenue dans l'amendement italo-suisse, que nous avons été autorisés à nous rallier à cette solution. En allant ainsi au devant du désir de la France, les pays scandinaves ont atteint le maximum des concessions sur ce point que leur situation particulière leur permet de faire quant à présent. Nous croyons pouvoir ajouter que la protection accordée par la Convention aux auteurs de tous les pays de l'Union contre les traductions illicites deviendra ainsi très-réelle et répondra pleinement à leurs besoins, sinon encore complètement aux *tendances de l'époque*. »

L'article 5 est ensuite adopté comme le propose la Commission.

Les articles 6 et 7 sont de même adoptés.

Au sujet de l'article 8, **M. Reichardt** s'exprime comme suit :

« Au yeux de la Délégation allemande, il eût été préférable, dans l'intérêt de l'enseignement et de la science, de maintenir l'article correspondant contenu dans le projet de l'année dernière. Si la Délégation allemande a renoncé à insister pour le maintien dudit projet, et consenti à la rédaction qui se trouve sous nos yeux, c'était uniquement sous l'influence du désir de voir la Grande-Bretagne adhérer à notre Convention. »

Son Exc. M. **Adams** remercie chaleureusement M. le Délégué d'Allemagne de ses paroles bienveillantes.

L'article 8 est adopté conformément aux propositions de la Commission.

Il en est de même de l'article 9.

Au sujet de l'article 10, **M. Lavollée** fait la déclaration suivante :

« La Délégation française se plaît à reconnaître qu'en ce qui concerne l'adaptation, la nouvelle rédaction de l'article 10 est très-préférable à la disposition qui avait été insérée, l'année dernière, au Protocole de clôture. Elle ne peut, cependant, se dispenser de constater que la stipulation actuelle constitue une transaction à laquelle le Gouvernement français a consenti par esprit de conciliation et

pour ne pas entraver la constitution de l'Union. Il est également de son devoir de rappeler que, pour toute reproduction directe ou indirecte, comme pour toute traduction, la condition essentielle à remplir devrait être, dans l'opinion du Gouvernement français, l'obtention du consentement de l'auteur. C'est une conséquence nécessaire du principe de la propriété littéraire et artistique que la France se fait gloire de reconnaître.»

L'article 10, ainsi que les articles 11 à 15, sont adoptés.

A l'article 16, S. Exc. M. Arago fait la proposition suivante :

« La Délégation française demande la parole sur l'article 16, afin d'y combler une lacune. Au lieu de dire que le *Bureau de l'office international pour la protection des œuvres littéraires et artistiques* est placé sous la haute autorité de, nous proposons de dire : *sous la haute autorité de l'administration supérieure de la Confédération suisse*. Inutile de justifier notre amendement en rappelant les services rendus au monde par le Bureau international des Postes, par le Bureau des télégraphes, par le Bureau de la propriété industrielle, et je suis convaincu d'avoir été ici l'interprète fidèle de tous mes honorables collègues. »

L'assemblée exprime son assentiment unanime.

M. Ruchonnet répond dans les termes suivants :

« Messieurs,

« La Délégation suisse n'a, comme vous le comprenez, pas mission pour accepter, sans une autorisation spéciale de son Gouvernement, le mandat si honorable que l'assentiment unanime des membres de la Conférence veut bien confier à la Suisse, sur la proposition de l'honorable Vice-Président de cette assemblée.

« La Délégation suisse transmettra avec empressement au Conseil fédéral la décision qui vient d'être prise et sur laquelle l'autorité fédérale se déterminera, en même temps qu'elle ratifiera la Convention que nous allons conclure ; mais nous ne croyons pas nous engager trop, mes collègues et moi, en disant dès à présent que la Suisse acceptera avec reconnaissance cette nouvelle preuve de la confiance des Etats ici représentés, et qu'elle cherchera à la justifier en donnant tous ses soins à l'accomplissement du mandat que vous voulez bien mettre en ses mains. »

Ensuite de l'adoption de la proposition formulée par S. Exc. M. Arago, il est décidé que les blancs laissés à l'article 18 de la Convention et aux chiffres 5 et 7 du Protocole de clôture, et ayant trait au Bureau international ou au Gouvernement sous la surveillance duquel il est placé, seront remplis conformément à la décision qui vient d'être prise.

Les articles 17 à 21 de la Convention, l'Article additionnel et le Protocole de clôture sont ensuite adoptés sans discussion.

Il en est de même de la dernière partie du Procès-verbal final de la Conférence.

La Conférence, se trouvant ainsi unanime sur tous les textes proposés par la Convention, décide de renoncer à voter sur l'ensemble du projet.

M. le Président prononce le discours suivant :

« Messieurs,

« Maintenant que nous sommes arrivés au terme de nos discussions, permettez-moi de jeter un rapide coup-d'œil sur l'étape laborieuse que notre œuvre vient de franchir. L'espoir que j'exprimais en ouvrant cette Conférence s'est pleinement réalisé : grâce à votre esprit d'entente, à vos lumières, au concours dévoué de tous, il nous a été possible de surmonter ou d'écarter les difficultés nombreuses qui se sont présentées sur notre route. Aujourd'hui, bien que des formalités diplomatiques et constitutionnelles restent encore à remplir, je crois pouvoir dire que l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques est fondée, et qu'elle l'est sur des bases admissibles pour tous les pays du monde.

« C'est une date importante pour l'histoire du droit international que celle de ce jour. Ce droit vient en effet de faire un grand pas en avant dans une matière des plus difficiles, mais aussi des plus utiles, et nous ne pouvons que nous féliciter réciproquement du résultat obtenu.

« Sans doute, comme c'est le cas de toute convention entre des Etats souverains, notre œuvre présente le caractère d'une transaction. Il n'était pas en notre pouvoir, il ne pouvait pas entrer non plus dans notre intention, de faire disparaître les particularités diverses qui se trouvent dans la législation des pays contractants, particularités qui tiennent à des variétés de doctrine, d'usage, de procédure, en rapport avec les institutions de chaque pays et avec sa culture juridique. Sur aucun point, nous n'avons donc porté atteinte aux principes essentiels sur lesquels repose la conception juridique du droit d'auteur; aucun pays n'est ainsi appelé à choisir à cet égard entre un sacrifice pénible au point de vue doctrinal et l'abstention pure et simple. Tous, au contraire, peuvent entrer dans l'Union en conservant dans leurs lois et dans leur jurisprudence ce qui leur tient à cœur, pourvu qu'ils consentent, d'autre part, à garantir aux auteurs une protection efficace sur les points réglés par la Convention. Nous n'avons pas voulu nous diviser sur les mots quand il nous était possible d'avoir la chose.

« Ce qu'il y a lieu de constater hautement, c'est que notre Convention est destinée à réaliser des progrès sur toute la ligne; elle est un minimum à atteindre pour les pays qui n'accordent pas encore tous les droits qu'elle consacre, mais qui ne manqueront pas, nous le savons à n'en pas douter, de réformer sans retard leur législation pour la mettre en harmonie avec les principes proclamés par l'Union. Elle donne aux autres pays le gage certain que leurs auteurs seront protégés sur un territoire beaucoup plus vaste et dans une mesure en partie plus grande que ce n'est le cas en vertu des conventions existantes. Ainsi pour eux aucun recul, mais au contraire, sous le rapport international, progrès sensible. Les lois et les conventions qui sont les plus libérales pour l'auteur seront maintenues, les autres seront améliorées par le fait même de la Convention. N'est-ce pas là un résultat dont les plus difficiles peuvent se réjouir?

« Je dis et je répète qu'il y a progrès sur toute la ligne. La création de l'Union, qui établit un lien entre tous les pays et sera un stimulant pour eux, est à mes yeux, comme aux vôtres sans doute, le premier et le plus important de ces progrès; c'est une affirmation éclatante de la conscience universelle en faveur du droit d'auteur. Puis viennent la suppression des formalités multiples qu'un auteur doit remplir actuellement s'il veut se faire protéger partout, la suppression du délai de trois années dans lequel une traduction devait avoir paru pour être protégée, l'unification du droit de reproduction pour les articles de journaux et recueils périodiques, la protection expresse des œuvres dramatiques et dramatico-musicales, l'assimilation aux contrefaçons serviles, de ces nombreuses appropriations indirectes qui, sous une forme perfide, tendent à dépouiller l'auteur du fruit de son travail, l'établissement de présomptions claires et précises pour l'ouverture de l'action judiciaire, la reconnaissance explicite d'unions restreintes comme celles pour la protection des œuvres photographiques et chorégraphiques, unions qui ne tarderont pas, en vertu de la force des principes, — l'exemple de l'Union postale le prouve, — à devenir aussi universelles que l'Union-mère; enfin, sans parler d'autres progrès de moindre importance, l'organisation d'un Bureau international qui sera un organe impartial et éclairé chargé de veiller aux intérêts généraux de l'Union et de travailler à la réalisation de progrès nouveaux; qui oserait dire, Messieurs, que ce n'est pas là un ensemble de résultats des plus satisfaisants, une œuvre de rapprochement fraternel entre les peuples, une convention internationale qui mérite l'approbation des gouvernements auxquels nous allons la soumettre?

« Je ne doute pas de l'accueil favorable qui lui est réservé, et je suis heureux d'en trouver l'augure dans l'unanimité qui, à la suite des concessions réciproques que nous nous sommes faites, s'est manifestée au sein de la Conférence pour approuver l'œuvre dans son ensemble.

« Je me plais à espérer que les pays représentés qui n'ont pas cru pouvoir se joindre à nous en ce moment pour la signature, ne tarderont pas à le faire, et que notre œuvre trouvera aussi l'adhésion des pays non représentés.

« Messieurs, je m'arrête. Si nos discussions sont terminées, nos travaux ne le sont pas encore. En attendant la signature du Procès-verbal final et la clôture de la Conférence, je n'ai pu m'empêcher de vous faire part du sentiment de vive satisfaction que j'éprouve en voyant nos travaux laborieux aboutir si heureusement. Ce sentiment, je suis certain que vous le partagez aussi, et vous ne trouverez pas mauvais si j'en fais consigner l'expression dans le procès-verbal de cette séance ».

Une dernière séance aura lieu demain à onze heures pour la signature du Procès-verbal final et pour l'approbation des derniers procès-verbaux de la Conférence.

La séance est levée à huit heures moins dix minutes.

AU NOM DE LA CONFÉRENCE :

Le Président :

N U M A D R O Z.

Les Secrétaires :

CHARLES SOLDAN. BERNARD FREY.

PROCÈS-VERBAL

de la

Sixième séance

de la

Conférence pour la protection des œuvres littéraires et artistiques

18 Septembre 1885.

~~~~~  
Présidence de M. le conseiller fédéral **Numa Droz**, président.  
~~~~~

La séance est ouverte à onze heures et demie.

Sont présents, tous les membres de la Conférence, à l'exception de M. **Louis Ulbach**, qui se fait excuser.

Le procès-verbal de la cinquième séance, qui a été remis en épreuve à MM. les Délégués, est adopté.

Avant de passer à la signature du Procès-verbal final de la Conférence, il est procédé à une seconde lecture de ce document, lequel comprend le projet de Convention, un Article additionnel et un Protocole de clôture. Ces textes sont adoptés définitivement.

Sur l'invitation de M. le Président, MM. les Délégués procèdent ensuite à la signature du Procès-verbal final, l'appel de leurs noms ayant lieu selon l'ordre alphabétique des pays qu'ils représentent.

A la demande de la Délégation française, la place réservée au nom de M. **Louis Ulbach**, actuellement absent de Berne, est laissée en blanc, en attendant que ce Délégué se rende à Berne pour y signer le document final.

Conformément à ce qui avait été admis l'année dernière, il est entendu, sur l'observation de M. le Président, que, par égard pour les Gouvernements représentés, il ne sera pas donné de publicité aux décisions de la Conférence d'ici au 1^{er} novembre prochain. Le Bureau pourra néanmoins faire, à l'usage de la presse, un résumé succinct des principales résolutions de la Conférence.

MM. les Délégués s'engagent à se conformer à ce qui vient d'être convenu.

M. le **Président** s'adresse à l'assemblée en ces termes :

« Messieurs,

« Le moment est venu où nous allons nous séparer. Mais auparavant je tiens encore à vous remercier vivement, en très-peu de mots, de l'appui que vous m'avez prêté et de la bienveillance que vous m'avez témoignée, ce qui m'a rendu des plus agréables l'accomplissement des fonctions présidentielles. Je remercie en particulier notre aimable Vice-Président, S. Exc. M. Arago, dont l'influence conciliatrice a, comme l'année dernière, grandement facilité la tâche de la Conférence ; nos deux secrétaires, MM. Soldan et Frey, qui se sont véritablement surpassés dans le zèle intelligent dont ils nous avaient déjà donné la preuve l'année dernière. J'aime à croire, Messieurs, que vous voudrez bien conserver un souvenir affectueux à notre pays, qui a été si heureux de vous recevoir. D'autres occasions de nous revoir et de cultiver les bonnes relations personnelles qui se sont formées ou renouvelées entre nous, ne nous manqueront sans doute pas dans l'avenir, nous voulons tous l'espérer. En attendant, Messieurs, il me reste à exprimer l'espoir que notre œuvre sera bien accueillie par les Gouvernements que nous représentons. Je ne doute pas que ce ne soit le cas. »

S. Exc. M. **Emm. Arago** répond par les paroles suivantes :

« Monsieur le Président,

« Nous ne répondrons pas aujourd'hui par des remerciements au gracieux discours que vous nous adressez. Charnés du rare esprit qui, sans froisser personne et sans méconnaître jamais aucun principe essentiel, nous a menés de front vers notre but commu, nous vous félicitons d'avoir si bien servi la plus noble des causes. Il vous appartenait d'analyser bier, sous une forme saisissante, nos utiles travaux ; d'affirmer nettement que le désir d'étendre notre sphère d'action, d'assurer au génie des lettres et des arts de nouveaux protecteurs, ne saurait nous coûter le moindre sacrifice de principe. — Allez, persévérons ; la Conférence Droz, — pardon, le mot m'échappe, et je veux pourtant le garder ! — marque un pas décisif dans la grande voie du progrès. »

M. le professeur **d'Orelli** prononce le discours suivant :

« Monsieur le Président, Messieurs,

« Permettez-moi de vous adresser encore quelques paroles, non officiellement, mais à un titre tout personnel. C'est pour moi une affaire de cœur de vous dire ce que je sens dans ce moment.

« A plusieurs reprises, Son Excellence M. Arago, Ambassadeur de la République française, a prononcé des paroles bienveillantes et amicales à l'égard de la Suisse. Nous lui en sommes très-reconnaissants, et comme Vice-Président de la Conférence il a témoigné de son vif intérêt pour nos travaux.

« En effet, nous pouvons nous féliciter de l'heureux résultat auquel nous sommes arrivés, en dépit des grandes difficultés qui sont résultées des instructions et des manières de voir divergentes des différentes Délégations.

« Nous devons ce résultat satisfaisant au travail sérieux fait par nous tous ; nous le devons aux études approfondies de la Délégation allemande, qui, comme l'année passée, par ses trois savants interprètes, a si souvent éclairci des points douteux et évité des malentendus ; nous le devons à l'esprit conciliateur qu'ont manifesté MM. les Délégués français, anglais et italiens ; nous le devons avant tout, — j'ose le dire, quoique Suisse, — à l'admirable talent de notre cher Président, M. Droz, qui a si bien dirigé nos discussions et qui a toujours trouvé un expédient pour sortir des embarras et pour formuler des résolutions satisfaisantes pour tous.

« En vous félicitant de votre œuvre, je me permets aussi de vous remercier, Messieurs, *au nom de la science juridique, au nom des facultés de droit de nos quatre universités* de Zurich, de Berne, de Bâle et de Genève. La science reçoit toujours de la vie des impulsions nouvelles. Je crois être en parfaite harmonie avec mes deux honorables collègues de Berlin et de Paris, MM. Dambach et Renault, en déclarant que nous avons fait en réalité un pas en avant dans le droit international. Toutefois, ce n'est que le premier pas vers le but auquel nous visons tous : la codification internationale du droit sur la protection des œuvres littéraires et artistiques.

« Je vous remercie encore, Messieurs, *au nom de mon pays*. La Suisse est honorée et heureuse d'être le siège de plusieurs bureaux internationaux et de devenir ainsi, territoire neutre, le centre de toutes les aspirations qui réalisent le progrès, la paix, la fraternité entre les différents peuples. La Suisse a elle-même le plus grand intérêt à cultiver et à protéger le droit international, qui garantit aux Etats faibles et petits les mêmes droits et la même situation qu'aux grandes puissances.

« Je vous souhaite, Messieurs, un bon retour dans vos patries et dans vos foyers. Gardez un bon souvenir de la Suisse et de vos collègues suisses ! »

Le procès-verbal de la présente séance est immédiatement lu et adopté.

M. le **Président** adresse quelques paroles d'adieu à MM. les Délégués et prononce la clôture de la Conférence.

La séance est levée à midi et demi.

AU NOM DE LA CONFERENCE:

Le Président :

N U M A D R O Z.

Les Secrétaires :

CHARLES SOLDAN. BERNARD FREY.

APPENDICE.

M. Aug. Meulemans, Consul général du Paraguay à Paris et Délégué officiel de ce pays à la Conférence internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, empêché par l'état de sa santé de se rendre à Berne, a chargé, en date du 4 octobre, M. le Dr Weder, Délégué du Honduras, de représenter le Paraguay à ladite Conférence.

En remettant, le 13 octobre, ses nouveaux pouvoirs à M. le **Président** de la Conférence, M. le Dr Weder s'est déclaré prêt à signer, au nom du Paraguay, le Procès-verbal final du 18 septembre 1885.

Il a été répondu à M. Weder qu'il ne serait pas régulier d'admettre dans ce document une signature tardive, mais qu'il sera tenu compte de sa déclaration dans un Appendice aux Actes de la Conférence.



Textes adoptés par la Conférence.

PROCÈS-VERBAL FINAL

DE LA

DEUXIÈME CONFÉRENCE INTERNATIONALE

POUR LA

PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES.



Les soussignés, Délégués des Gouvernements de l'Allemagne, de l'Espagne, de la France, de la Grande-Bretagne, d'Haïti, du Honduras, de l'Italie, des Pays-Bas, de la Suède et de la Norvège, de la Suisse, de la Tunisie, chargés de prendre part à la deuxième Conférence internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, qui s'est réunie à Berne le 7 septembre 1885, ayant terminé leurs travaux, soumettent aux Gouvernements des pays représentés par eux le projet de Convention avec Article additionnel et Protocole de clôture dont la teneur suit:

I.

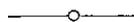
Convention

concernant

la création d'une Union internationale

pour la

protection des œuvres littéraires et artistiques.



(Enumération des Hautes Parties contractantes.)

.....
également animés du désir de protéger d'une manière efficace et aussi uniforme que possible les droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques,

Ont résolu de conclure une Convention à cet effet, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1^{er}.

Les pays contractants sont constitués à l'état d'Union pour la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques.

Art. 2.

Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union, ou leurs ayants cause, jouissent, dans les autres pays, pour leurs œuvres, soit publiées dans un de ces pays, soit non publiées, des droits que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux.

La jouissance de ces droits est subordonnée à l'accomplissement des conditions et formalités prescrites par la législation du pays d'origine de l'œuvre; elle ne peut excéder, dans les autres pays, la durée de la protection accordée dans ledit pays d'origine.

Est considéré comme pays d'origine de l'œuvre, celui de la première publication, ou, si cette publication a lieu simultanément dans plusieurs pays de l'Union, celui d'entre eux dont la législation accorde la durée de protection la plus courte.

Pour les œuvres non publiées, le pays auquel appartient l'auteur est considéré comme pays d'origine de l'œuvre.

Art. 3.

Les stipulations de la présente Convention s'appliquent également aux éditeurs d'œuvres littéraires ou artistiques publiées dans un des pays de l'Union, et dont l'auteur appartient à un pays qui n'en fait pas partie.

Art. 4.

L'expression « œuvres littéraires et artistiques » comprend les livres, brochures ou tous autres écrits; les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, les compositions musicales avec ou sans paroles; les œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure; les lithographies, les illustrations, les cartes géographiques; les plans, croquis et ouvrages plastiques, relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences en général; enfin toute production quelconque du domaine littéraire, scientifique ou artistique, qui pourrait être publiée par n'importe quel mode d'impression ou de reproduction.

Art. 5.

Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union, ou leurs ayants cause, jouissent, dans les autres pays, du droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs ouvrages jusqu'à l'expiration de dix années à partir de la publication de l'œuvre originale dans l'un des pays de l'Union.

Pour les ouvrages publiés par livraisons, le délai de dix années ne compte qu'à dater de la publication de la dernière livraison de l'œuvre originale.

Pour les œuvres composées de plusieurs volumes publiés par intervalles, ainsi que pour les bulletins ou cahiers publiés par des sociétés littéraires ou savantes ou par des particuliers, chaque volume, bulletin ou cahier est, en ce qui concerne le délai de dix années, considéré comme ouvrage séparé.

Dans les cas prévus au présent article, est admis comme date de publication, pour le calcul des délais de protection, le 31 décembre de l'année dans laquelle l'ouvrage a été publié.

Art. 6.

Les traductions licites sont protégées comme des ouvrages originaux. Elles jouissent, en conséquence, de la protection stipulée aux articles 2 et 3 en ce qui concerne leur reproduction non autorisée dans les pays de l'Union.

Il est entendu que, s'il s'agit d'une œuvre pour laquelle le droit de traduction est dans le domaine public, le traducteur ne peut pas s'opposer à ce que la même œuvre soit traduite par d'autres écrivains.

Art. 7.

Les articles de journaux ou de recueils périodiques publiés dans l'un des pays de l'Union peuvent être reproduits, en original ou en traduction, à moins que les auteurs ou éditeurs ne l'aient expressément interdit. Pour les recueils, il peut suffire que l'interdiction soit faite d'une manière générale en tête de chaque numéro du recueil.

En aucun cas, cette interdiction ne peut s'appliquer aux articles de discussion politique ou à la reproduction des nouvelles du jour et des *faits divers*.

Art. 8.

En ce qui concerne la faculté de faire licitement des emprunts à des œuvres littéraires ou artistiques pour des publications destinées à l'enseignement ou ayant un caractère scientifique, ou pour des chrestomathies, est réservé l'effet de la législation des pays de l'Union et des arrangements particuliers existants ou à conclure entre eux.

Art. 9.

Les stipulations de l'article 2 s'appliquent à la représentation publique des œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, que ces œuvres soient publiées ou non.

Les auteurs d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, ou leurs ayants cause, sont, pendant la durée de leur droit exclusif de traduction, réciproquement protégés contre la représentation publique non autorisée de la traduction de leurs ouvrages.

Les stipulations de l'article 2 s'appliquent également à l'exécution publique des œuvres musicales non publiées ou de celles qui ont été publiées, mais dont l'auteur a expressément déclaré sur le titre ou en tête de l'ouvrage qu'il en interdit l'exécution publique.

Art. 10.

Sont spécialement comprises parmi les reproductions illicites auxquelles s'applique la présente Convention, les appropriations indirectes non autorisées d'un ouvrage littéraire ou artistique, désignées sous des noms divers, tels que: *adaptations, arrangements de musique, etc.*, lorsqu'elles ne sont que la reproduction d'un tel ouvrage, dans la même forme ou sous une autre forme, avec des changements, additions ou retranchements, non essentiels, sans présenter d'ailleurs le caractère d'une nouvelle œuvre originale.

Il est entendu que, dans l'application du présent article, les tribunaux des divers pays de l'Union tiendront compte, s'il y a lieu, des réserves de leurs lois respectives.

Art. 11.

Pour que les auteurs des ouvrages protégés par la présente Convention soient, jusqu'à preuve contraire, considérés comme tels et admis, en conséquence, devant les tribunaux des divers pays de l'Union à exercer des poursuites contre les contrefaçons, il suffit que leur nom soit indiqué sur l'ouvrage en la manière usitée.

Pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, l'éditeur dont le nom est indiqué sur l'ouvrage est fondé à sauvegarder les droits appartenant à l'auteur. Il est, sans autres preuves, réputé ayant cause de l'auteur anonyme ou pseudonyme.

Il est entendu, toutefois, que les tribunaux peuvent exiger, le cas échéant, la production d'un certificat délivré par l'autorité compétente, constatant que les formalités prescrites, dans le sens de l'article 2, par la législation du pays d'origine ont été remplies.

Art. 12.

Toute œuvre contrefaite peut être saisie à l'importation dans ceux des pays de l'Union où l'œuvre originale a droit à la protection légale.

La saisie a lieu conformément à la législation intérieure de chaque pays.

Art. 13.

Il est entendu que les dispositions de la présente Convention ne peuvent porter préjudice, en quoi que ce soit, au droit qui appartient au Gouvernement de chacun des pays de l'Union de permettre, de surveiller, d'interdire, par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation, l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'autorité compétente aurait à exercer ce droit.

Art. 14.

La présente Convention, sous les réserves et conditions à déterminer d'un commun accord, s'applique à toutes les œuvres qui, au moment de son entrée en vigueur, ne sont pas encore tombées dans le domaine public dans leur pays d'origine.

Art. 15.

Il est entendu que les Gouvernements des pays de l'Union se réservent respectivement le droit de prendre séparément, entre eux, des arrangements particuliers, en tant que ces arrangements conférerait aux auteurs ou à leurs ayants cause des droits plus étendus que ceux accordés par l'Union, ou qu'ils renfermeraient d'autres stipulations non contraires à la présente Convention.

Art. 16.

Un office international est institué sous le nom de **Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques**.

Ce Bureau, dont les frais sont supportés par les Administrations de tous les pays de l'Union, est placé sous la haute autorité de l'Administration supérieure de la Confédération suisse, et fonctionne sous sa surveillance. Les attributions en sont déterminées d'un commun accord entre les pays de l'Union.

Art. 17.

La présente Convention peut être soumise à des revisions en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union.

Les questions de cette nature, ainsi que celles qui intéressent à d'autres points de vue le développement de l'Union, seront traitées dans des Conférences qui auront lieu successivement dans les pays de l'Union entre les Délégués desdits pays.

Il est entendu qu'aucun changement à la présente Convention ne sera valable pour l'Union que moyennant l'assentiment unanime des pays qui la composent.

Art. 18.

Les pays qui n'ont point pris part à la présente Convention et qui assurent chez eux la protection légale des droits faisant l'objet de cette Convention, seront admis à y accéder sur leur demande.

Cette accession sera notifiée par écrit au Gouvernement de la Confédération suisse, et par celui-ci à tous les autres.

Elle emportera, de plein droit, adhésion à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés dans la présente Convention.

Art. 19.

Les pays accédant à la présente Convention ont aussi le droit d'y accéder en tout temps pour leurs colonies ou possessions étrangères.

Ils peuvent, à cet effet, soit faire une déclaration générale par laquelle toutes leurs colonies ou possessions sont comprises dans l'accession, soit nommer expressément celles qui y sont comprises, soit se borner à indiquer celles qui en sont exclues.

Art. 20.

La présente Convention sera mise à exécution trois mois après l'échange des ratifications, et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en aura été faite.

Cette dénonciation sera adressée au Gouvernement chargé de recevoir les accessions. Elle ne produira son effet qu'à l'égard du pays qui l'aura faite, la Convention restant exécutoire pour les autres pays de l'Union.

Art. 21.

La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à, dans le délai d'un an au plus tard.

En foi de quoi, etc.

Fait à, le

II.

Article additionnel.

Les Plénipotentiaires réunis pour signer la Convention concernant la création d'une Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, sont convenus de l'article additionnel suivant, qui sera ratifié en même temps que l'acte auquel il se rapporte:

La Convention conclue à la date de ce jour n'affecte en rien le maintien des Conventions actuellement existantes entre les pays contractants, en tant que ces Conventions confèrent aux auteurs ou à leurs ayants cause des droits plus étendus que ceux accordés par l'Union, ou qu'elles renferment d'autres stipulations qui ne sont pas contraires à cette Convention.

En foi de quoi, etc.

Fait à, le

III

Protocole de clôture.

Au moment de procéder à la signature de la Convention conclue à la date de ce jour, les Plénipotentiaires soussignés ont déclaré et stipulé ce qui suit :

1. Au sujet de l'article 4, il est convenu que ceux des pays de l'Union où le caractère d'œuvres artistiques n'est pas refusé aux œuvres photographiques s'engagent à les admettre, à partir de la mise en vigueur de la Convention conclue en date de ce jour, au bénéfice de ses dispositions. Ils ne sont, d'ailleurs, tenus de protéger les auteurs desdites œuvres, sauf les arrangements internationaux existants ou à conclure, que dans la mesure où leur législation permet de le faire.

Il est entendu que la photographie autorisée d'une œuvre d'art protégée jouit, dans tous les pays de l'Union, de la protection légale, au sens de ladite Convention, aussi longtemps que dure le droit principal de reproduction de cette œuvre même, et dans les limites des conventions privées entre les ayants droit.

2. Au sujet de l'article 9, il est convenu que ceux des pays de l'Union dont la législation comprend implicitement, parmi les œuvres dramatico-musicales, les œuvres chorégraphiques, admettent expressément lesdites œuvres au bénéfice des dispositions de la Convention conclue en date de ce jour.

Il est d'ailleurs entendu que les contestations qui s'élèveraient sur l'application de cette clause demeurent réservées à l'appréciation des tribunaux respectifs.

3. Il est entendu que la fabrication et la vente des instruments servant à reproduire mécaniquement des airs de musique empruntés au domaine privé ne sont pas considérées comme constituant le fait de contrefaçon musicale.

4. L'accord commun prévu à l'article 14 de la Convention est déterminé ainsi qu'il suit :

L'application de la Convention aux œuvres non tombées dans le domaine public au moment de sa mise en vigueur aura lieu suivant les stipulations y relatives contenues dans les conventions spéciales existantes ou à conclure à cet effet.

A défaut de semblables stipulations entre pays de l'Union, les pays respectifs régleront, chacun pour ce qui le concerne, par la législation intérieure, les modalités relatives à l'application du principe contenu à l'article 14.

5. L'organisation du Bureau international prévu à l'article 16 de la Convention sera fixée par un règlement que le Gouvernement de la Confédération suisse est chargé d'élaborer.

La langue officielle du Bureau international sera la langue française.

Le Bureau international centralisera les renseignements de toute nature relatifs à la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques. Il les coordonnera et les publiera. Il procédera aux études d'utilité commune intéressant

l'Union et rédigera, à l'aide des documents qui seront mis à sa disposition par les diverses Administrations, une feuille périodique, en langue française, sur les questions concernant l'objet de l'Union. Les Gouvernements des pays de l'Union se réservent d'autoriser, d'un commun accord, le Bureau à publier une édition dans une ou plusieurs autres langues, pour le cas où l'expérience en aurait démontré le besoin.

Le Bureau international devra se tenir en tout temps à la disposition des membres de l'Union pour leur fournir, sur les questions relatives à la protection des œuvres littéraires et artistiques, les renseignements spéciaux dont ils pourraient avoir besoin.

L'Administration du pays où doit siéger une Conférence préparera, avec le concours du Bureau international, les travaux de cette Conférence.

Le Directeur du Bureau international assistera aux séances des Conférences et prendra part aux discussions sans voix délibérative. Il fera sur sa gestion un rapport annuel qui sera communiqué à tous les membres de l'Union.

Les dépenses du Bureau de l'Union internationale seront supportées en commun par les pays contractants. Jusqu'à nouvelle décision, elles ne pourront pas dépasser la somme de soixante mille francs par année. Cette somme pourra être augmentée au besoin par simple décision d'une des Conférences prévues à l'article 17.

Pour déterminer la part contributive de chacun des pays dans cette somme totale des frais, les pays contractants et ceux qui adhèreraient ultérieurement à l'Union seront divisés en six classes contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir :

1 ^{re} classe	25 unités.
2 ^{me} »	20 »
3 ^{me} »	15 »
4 ^{me} »	10 »
5 ^{me} »	5 »
6 ^{me} »	3 »

Ces coefficients seront multipliés par le nombre des pays de chaque classe, et la somme des produits ainsi obtenus fournira le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donnera le montant de l'unité de dépense.

Chaque pays déclarera, au moment de son accession, dans laquelle des susdites classes il demande à être rangé.

L'Administration suisse préparera le budget du Bureau et en surveillera les dépenses, fera les avances nécessaires et établira le compte annuel qui sera communiqué à toutes les autres Administrations.

6. La prochaine Conférence aura lieu à en

7. Il est convenu que, pour l'échange des ratifications prévu à l'article 21, chaque Partie contractante remettra un seul instrument, qui sera déposé, avec ceux des autres pays, aux archives du Gouvernement de la Confédération suisse. Chaque Partie recevra en retour un exemplaire du procès-verbal d'échange des ratifications, signé par les Plénipotentiaires qui y auront pris part.

Le présent protocole de clôture, qui sera ratifié en même temps que la Convention conclue à la date de ce jour, sera considéré comme faisant partie intégrante de cette Convention, et aura même force, valeur et durée.

En foi de quoi, etc.

Fait à , le

Les Délégués soussignés prient le Conseil fédéral suisse de vouloir bien faire les démarches nécessaires auprès des Gouvernements représentés à la Conférence, afin de les inviter à transformer, dans une Conférence diplomatique qui aurait lieu dans le délai d'une année, le projet ci-dessus en une Convention définitive.

Ils émettent en outre le vœu que ce projet soit, par les soins du Conseil fédéral suisse, également communiqué dans le même but aux Gouvernements des pays qui ne se sont point fait représenter à la Conférence.

En foi de quoi, les Délégués respectifs ont dressé le présent procès-verbal final et y ont apposé leurs signatures.

Fait à Berne, le dix-huit septembre 1885, en un seul exemplaire, qui sera déposé aux archives de la Confédération suisse.

Reichardt.

Meyer.

Dambach.

Comte de la Almina.

Manuel Tamayo y Baus.

Emm. Arago.

Louis Ulbach.

René Lavollée.

L. Renault.

F. O. Adams.

J. H. G. Bergne.

Louis Joseph Janvier.

Weder.

Fè.

A. Enrico Rosmini.

Remigio Trincheri.

B. L. Verwey.

Alf. Lagerheim.

F. Bætzmann.

L. Ruchonnet.

Droz.

A. d'Orelli.

L. Renault.

ACTES

DE LA

3^{me} CONFÉRENCE INTERNATIONALE

POUR LA PROTECTION

DES ŒUVRES LITTÉRAIRES

ET

ARTISTIQUES

RÉUNIE A

BERNE

DU

DU 6 AU 9 SEPTEMBRE 1886



BERNE

IMPRIMERIE K.-J. WYSS

1886

Table des matières.

—x—

	PAGE
Liste des pays représentés à la Conférence et de leurs Délégués	7

Procès-verbaux des séances :

Première séance (6 septembre)	11
Deuxième séance (7 septembre)	21
Troisième séance (9 septembre)	23

Texte de la Convention et de ses annexes :

Convention	27
Article additionnel	37
Protocole de clôture	39
Procès-verbal de signature	43

=====

Liste des pays représentés à la Conférence
et de leurs Délégués.

3^{me} CONFÉRENCE INTERNATIONALE

pour la

protection des œuvres littéraires et artistiques.

Liste des pays représentés à la Conférence et de leurs Délégués.

- Allemagne.** S. Exc. M. **Otto von Bülow**, Conseiller intime actuel de légation et Chambellan de S. M. l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près la Confédération suisse, à Berne.
- Belgique.** S. Exc. M. **Maurice Delfosse**, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire, à Berne.
- Espagne.** S. Exc. M. le Sénateur **Don Melchior Sangro y Rueda, Comte de la Almina**, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire d'Espagne, à Berne.
Don **José Villa-Amil y Castro**, Chef de section de la propriété intellectuelle au Ministère de l'instruction publique.
- Etats-Unis d'Amérique.** M. **Boyd Winchester**, Ministre résident et Consul général des Etats-Unis, à Berne.
- France.** S. Exc. M. **Emmanuel Arago**, Sénateur, Ambassadeur de la République française près la Confédération suisse, à Berne.
- Grande-Bretagne.** S. Exc. Sir **Francis O. Adams, K. C. M. G., C. B.**, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique, à Berne.
M. **J. H. G. Bergne, C. M. G.**, Directeur au Département des affaires étrangères, à Londres.
- Haïti.** M. **Louis Joseph Janvier**, Docteur en médecine de la Faculté de Paris, Lauréat de la Faculté de médecine de Paris, Diplômé de l'Ecole des sciences politiques de Paris (section administrative), Diplômé de l'Ecole des sciences politiques de Paris (section diplomatique).
- Italie.** M. **Charles Emmanuel Beccaria des Marquis d'Incisa**, Chargé d'affaires de S. M. le Roi d'Italie près la Confédération suisse, à Berne.
- Japon.** M. **Kurokava**, Conseiller de la Légation du Japon à Rome, Délégué *ad audiendum*.

- Libéria.** M. **Guillaume Kœntzer**, Conseiller impérial, Consul général de la République de Libéria, Membre de la Chambre de commerce de Vienne.
- Suisse.** M. le Conseiller fédéral **Numa Droz**, Vice-Président du Conseil fédéral, Chef du Département du commerce et de l'agriculture.
M. le Conseiller fédéral **Louis Ruchonnet**, Chef du Département de justice et police.
M. **A. d'Orelli**, Professeur de droit à l'Université de Zurich.
- Tunisie.** M. **Louis Renault**, Professeur à la Faculté de droit de Paris et à l'École libre des sciences politiques.

Secrétariat :

- M. **Charles Soldan**, Juge au Tribunal cantonal du canton de Vaud, à Lausanne.
M. **Bernard Frey**, Secrétaire du Bureau international de la propriété industrielle, à Berne.
-

Procès-verbaux des séances.

PROCÈS-VERBAL

de la

Première séance

de la

Conférence pour la protection des œuvres littéraires et artistiques

6 Septembre 1886.

La séance est ouverte à onze heures dix minutes dans la salle du Conseil des Etats.

Sont présents:

- Allemagne.** S. Exc. M. Otto von Bülow, Conseiller intime actuel de légation et Chambellan de S. M. l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près la Confédération suisse, à Berne.
- Belgique.** S. Exc. M. Maurice Delfosse, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire, à Berne.
- Espagne.** S. Exc. M. le Sénateur Don Melchior Sangro y Rueda, Comte de la Almina, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire d'Espagne, à Berne.
Don José Villa-Amil y Castro, Chef de section de la propriété intellectuelle au Ministère de l'instruction publique.
- Etats-Unis d'Amérique.** M. Boyd Winchester, Ministre résident et Consul général des Etats-Unis, à Berne.
- France.** S. Exc. M. Emmanuel Arago, Sénateur, Ambassadeur de la République française près la Confédération suisse, à Berne.
- Grande-Bretagne.** S. Exc. Sir Francis O. Adams, K. C. M. G., C. B., Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique, à Berne.
M. J. H. G. Bergne, C. M. G., Directeur au Département des affaires étrangères, à Londres.

- Haïti.** M. **Louis Joseph Janvier**, Docteur en médecine de la Faculté de Paris, Lauréat de la Faculté de médecine de Paris, Diplômé de l'École des sciences politiques de Paris (section administrative), Diplômé de l'École des sciences politiques de Paris (section diplomatique).
- Italie.** M. **Charles Emmanuel Beccaria** des Marquis d'Incisa, Chargé d'affaires de S. M. le Roi d'Italie près la Confédération suisse, à Berne.
- Japon.** M. **Kurokava**, Conseiller de la Légation du Japon à Rome, Délégué *ad audiendum*.
- Libéria.** M. **Guillaume Kœntzer**, Conseiller impérial, Consul général de la République de Libéria, Membre de la Chambre de commerce de Vienne.
- Suisse.** M. le Conseiller fédéral **Numa Droz**, Vice-Président du Conseil fédéral, Chef du Département du commerce et de l'agriculture.
M. le Conseiller fédéral **Louis Ruchonnet**, Chef du Département de justice et police.
M. **A. d'Orelli**, Professeur de droit à l'Université de Zurich.
- Tunisie.** M. **Louis Renault**, Professeur à la Faculté de droit de Paris et à l'École libre des sciences politiques.

M. le Conseiller fédéral **Numa Droz** ouvre la séance en prononçant le discours suivant :

« Messieurs,

« Il y a trois ans qu'avait lieu dans cette salle, sous les auspices de l'Association littéraire internationale, une réunion de littérateurs, d'artistes et de jurisconsultes de divers pays dans le but d'étudier les bases d'une Convention universelle pour la protection des droits d'auteur. Un projet fut élaboré d'une commune entente et remis au Conseil fédéral suisse, qui voulut bien accepter la mission de le communiquer aux Gouvernements des autres Etats, et qui prit en même temps l'initiative d'une Conférence diplomatique afin de fonder une Union internationale semblable à celles qui existent déjà dans d'autres domaines, en particulier pour la protection de la propriété industrielle.

« Cette initiative fut généralement bien accueillie. L'année suivante, le 8 septembre 1884, j'avais l'honneur de souhaiter ici, au nom du Conseil fédéral, la bienvenue aux représentants de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la Belgique, de Costa-Rica, de la France, de la Grande-Bretagne, d'Haïti, des Pays-Bas, du Salvador, de la Suède et Norvège ainsi que de la Suisse. D'autres Etats, qui avaient manifesté leurs sympathies pour l'œuvre projetée, n'avaient pu, par suite de diverses circonstances, envoyer leurs Délégués à Berne.

« Au projet rudimentaire de l'Association littéraire internationale, le Gouvernement fédéral avait substitué un programme plus complet, qui fut encore développé par la Conférence. Un projet de Convention sortit de ces laborieuses délibérations; il fut, ainsi qu'un procès-verbal final signé par tous les Délégués présents, transmis par le Conseil fédéral aux Gouvernements de tous les pays civilisés, avec prière de l'examiner et de donner des instructions définitives à leurs Délégués pour une nouvelle Conférence.

« Le 7 septembre 1885, nous avons le plaisir de saluer les représentants des pays suivants: l'Allemagne, la Belgique, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, la France, la Grande-Bretagne, Haïti, le Honduras, l'Italie, les Pays-Bas, la Suède et Norvège, la Suisse et la Tunisie.

« L'œuvre avait fait de rapides progrès dans les esprits. A vrai dire, plus le moment de conclure approchait, plus grandissaient les difficultés d'une entente générale. Les pays les plus

avancés en matière de protection des œuvres littéraires et artistiques désiraient naturellement une codification internationale qui répondit le plus possible à leur idéal. D'autres déclaraient ne pouvoir les suivre aussi loin dans une première étape. Chaque pays tenait du reste à certaines particularités de sa législation intérieure et répugnait à sacrifier une trop grande part de son autonomie. Le travail de la Conférence a dû être plus minutieux, plus intense encore que la première fois. Des concessions réciproques ont dû être faites; et lorsqu'après de nombreuses séances, l'accord final a pu être constaté, nous avons eu le sentiment d'avoir élaboré une Convention qui méritait d'être approuvée par les uns et par les autres, comme une œuvre de progrès véritable, tenant sagement compte des possibilités du moment, accordant aux auteurs une réelle protection, et susceptible, sans remaniements essentiels, des perfectionnements que l'expérience indiquera et que l'avenir pourra réclamer. A l'unanimité, il a été reconnu que le texte arrêté devait être définitif, et par conséquent ne comportait plus de modifications.

«Aujourd'hui, vous êtes appelés, Messieurs les Plénipotentiaires, à transformer, par vos signatures, ce projet de Convention en un acte diplomatique. Permettez-moi de rendre un hommage mérité à tous ceux, présents et absents, qui ont collaboré d'une manière effective à cet important traité destiné à stimuler les efforts du génie de l'homme, par la protection légitime de son travail.

«Oui, Messieurs, il a fallu, pour aboutir à ce résultat heureux, la science juridique, les lumières pratiques, l'esprit de conciliation, le labeur consciencieux des Délégués aux deux Conférences diplomatiques qui ont précédé celle-ci. Pour être juste, je devrais nommer chacun d'eux et relever la part qu'il a prise aux discussions d'ensemble ou de détail. Je crois devoir me borner à leur adresser en bloc nos remerciements, en vous demandant toutefois la permission de signaler ici d'une manière spéciale les services éminents rendus à l'œuvre par quelques-uns de nos collègues.

«Nous avons eu le plaisir d'avoir comme seul et unique Vice-Président des précédentes Conférences S. Exc. M. Arago, Ambassadeur de France, que M. le conseiller Reichardt, Délégué d'Allemagne, a proposé pour ces fonctions, «en hommage rendu, a-t-il dit, non seulement à l'homme «éminent et ami de notre œuvre, mais encore à la France, qui a toujours été des premières à «prêter son puissant appui dès qu'il s'est agi de proclamer, de faire connaître ou de perfectionner «la protection du droit d'auteur». M. Arago a apporté dans ses fonctions l'esprit le plus gracieux et le plus conciliant: il s'est efforcé de faire prévaloir, — et il y a pleinement réussi, — les solutions les plus propres à réunir l'assentiment commun, en s'attachant à calmer, ici et au dehors, les impatiences qui auraient pu compromettre la réussite de la Convention, au détriment des auteurs, dont nous voulons voir les œuvres protégées dans le plus grand nombre de pays possible.

«Un autre mérite tout particulier revient aux Délégués britanniques, S. Exc. M. le ministre Sir Francis Adams et son collègue M. Bergne, Chef du département des traités au Foreign office. L'adhésion de la Grande-Bretagne avait une importance capitale pour le succès de l'Union, mais des obstacles presque insurmontables, tenant à l'état de la législation intérieure, semblaient faire abandonner l'espoir de compter ce pays au nombre des signataires immédiats de la Convention. Cependant, l'année dernière, MM. Adams et Bergne nous avaient donné l'assurance qu'ils ne négligeraient rien pour faire avancer l'heure de l'adhésion. Ils nous ont montré que le mot «impossible» tient peu de place dans leur dictionnaire, puisque, non seulement ils nous apportent aujourd'hui l'adhésion de la Grande-Bretagne, mais encore celle de ses colonies, en tout une population de plus de trois cents millions d'âmes. Ce magnifique résultat est dû à des efforts, à une persévérance, à une sûreté de coup d'œil, pour lesquels nous adressons aujourd'hui à ces deux collègues nos plus sincères félicitations.

«Telle qu'elle se trouvera constituée pour son début, Messieurs, l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques représente une notable partie de l'humanité. Elle régira les droits d'auteur dans un territoire comptant environ 500 millions d'habitants. Elle embrasse en Europe les principaux pays de production littéraire et artistique, et bientôt, nous en avons le ferme espoir, elle pourra enregistrer aussi l'adhésion des Etats-Unis d'Amérique, qui occupent dans le monde un rang si distingué sous ce rapport: la déclaration de sympathie contenue dans un récent message du président Cleveland et la présence au milieu de nous de M. le ministre Winchester nous assurent qu'il en sera prochainement ainsi.

« Parmi les Etats restés en dehors, nous regrettons de voir le groupe entier de ceux qui appartiennent aux langues slaves. Cependant le mouvement littéraire et artistique s'accroît de plus en plus dans ces pays et attire l'attention pleine d'intérêt des peuples de plus ancienne culture. Nous aimons à croire que le jour n'est pas éloigné où leurs Gouvernements reconnaitront que la protection des droits d'auteur est l'un des meilleurs moyens de développer les lettres et les arts, source de toute civilisation et cause de toute supériorité véritable.

« Nous regrettons aussi de ne pas voir parmi nous les représentants de deux pays qui ont pris part aux précédentes Conférences: l'Autriche-Hongrie et les Pays-Bas; mais l'état de leur législation ne leur a pas permis d'adhérer pour le moment. Ils ne tarderont pas sans doute à se joindre à nous.

« Jusqu'à ce moment, nous n'avions aucune nouvelle de la Suède et Norvège, dont les représentants ont pris une part éminente aux précédentes Conférences.

« Nous supposons qu'il s'agissait d'un simple retard, et que, si ces pays ne devaient pas figurer parmi les signataires de la Convention, ils seraient les premiers à y adhérer. Cette supposition a été pleinement confirmée par un office du Ministère des affaires étrangères de Stockholm, reçu ce matin même, et dont je détache le passage suivant:

« Le travail législatif nécessaire n'ayant pu être achevé ni en Suède, ni en Norvège, pendant la session parlementaire de 1885, le Gouvernement du Roi se voit, à son regret, dans l'impossibilité de prendre part à la nouvelle Conférence, mais il tient à exprimer au Conseil fédéral, et, par son organe aux Etats représentés à la Conférence, son ferme espoir de pouvoir accéder, avant l'expiration du terme fixé pour l'échange des ratifications, aux stipulations de la Convention et de ses annexes ».

« Enfin, quelques Etats ont déclaré que la Convention n'offrait pas d'intérêt pour eux: qu'ils n'ont pas de littérature nationale et qu'ils veulent pouvoir profiter librement des produits intellectuels d'autrui. Je crois pour ma part que ces Etats sont dans une fausse voie et qu'ils se trompent sur leurs véritables intérêts. En reconnaissant les droits d'auteur, ils encourageraient la production nationale, ils cesseraient d'être simplement tributaires des autres peuples et de subir exclusivement l'influence intellectuelle venant du dehors: bientôt il se produirait entre eux et nous des échanges d'idées dont chacun tirerait profit, car les arts et les lettres ont besoin d'être sans cesse renouvelés: l'homme moderne s'habitue de plus en plus à chercher la nourriture de son esprit comme de son corps sous tous les ciels et dans tous les climats, et qui sait quels trésors pourrait mettre au jour le génie littéraire et artistique des peuples nouveaux, s'il était suffisamment stimulé et soutenu!

« Quoi qu'il en soit, Messieurs, nous pouvons avoir confiance dans l'avenir de notre œuvre. Elle est la consécration solennelle d'un principe de droit et de justice, elle a pour effet de resserrer les liens qui doivent unir l'humanité, elle contribuera certainement à encourager, à multiplier les productions les plus nobles du génie humain, elle est donc à tous ces titres une œuvre de civilisation qui fait honneur à notre époque.

« La Suisse est fière, Messieurs, d'avoir présidé à l'élaboration de cette œuvre et d'avoir été jugée digne par vous d'en poursuivre d'une manière plus immédiate la réalisation en devenant le siège de l'organe international qui doit servir de centre à l'Union. Je vous en témoigne notre vive reconnaissance et je suis heureux de saluer, au nom de notre peuple, la création nouvelle, fille de l'idéal et mère future de progrès nombreux, qui va sortir de la présente Conférence.

« Je déclare cette Conférence ouverte et je vous prie de vouloir bien vous constituer, d'abord par la désignation d'un Président ».

S. Exc. M. Arago répond en ces termes:

« Messieurs,

« Nous avons tous prévu qu'en adressant ses courtois souvenirs aux laborieuses Conférences internationales de 1884 et 1885, l'éminent orateur que nous venons d'entendre ne manquerait pas d'oublier presque complètement celui qui dirigeait avec tant de sagesse leurs utiles travaux. J'estime donc qu'il faut réparer cet oubli d'une voix unanime; et nous ne saurions le mieux faire qu'en acclamant encore M. le Conseiller fédéral NUMA DROZ Président de notre réunion ».

M. **Droz** accepte et remercie MM. les Délégués.

S. Exc. M. **von Bülow** propose que S. Exc. M. **Arago** soit, comme les années précédentes, désigné comme seul et unique Vice-Président de la Conférence.

Cette proposition est adoptée par acclamation.

S. Exc. M. **Arago** accepte et exprime ses remerciements à l'assemblée.

Sir **F. Adams** s'adresse en ces termes à la Conférence :

« Je tiens, tout d'abord, à vous remercier bien sincèrement, au nom de la Délégation anglaise, des paroles trop flatteuses que vous avez eu la bonté de prononcer à notre égard. Tout ce que nous pouvons affirmer, c'est que nous avons travaillé de notre mieux pour arriver à l'objet de nos vœux, objet qui, maintenant, est sur le point de se réaliser.

« Dans la seconde déclaration que j'ai faite à la Conférence de 1885, j'ai remercié mes honorables collègues du véritable esprit de conciliation dont ils avaient fait preuve en donnant leur assentiment à des modifications proposées par la Délégation anglaise dans le but de faciliter notre tâche auprès du Gouvernement de la Reine. Le rapport rédigé par M. Bergue et moi, et qui a été publié dans le Blue Book anglais, constate que nous avons chaleureusement recommandé à notre Gouvernement d'introduire dans la législation du pays les modifications nécessaires pour permettre à la Grande-Bretagne de devenir un des signataires originaux de la Convention internationale. Les conférences qui ont eu lieu au Foreign Office à Londres dans les premiers mois de cette année, sous la présidence de M. BRYCE, alors Sous-Secrétaire d'Etat, ont entraîné de laborieuses discussions, mais elles ont fini par aboutir heureusement, et le projet de loi qui en est sorti a été adopté par les deux chambres du Parlement sans opposition sérieuse. La Reine a bien voulu y donner son assentiment. Quant aux Colonies anglaises, elles s'étaient déjà empressées, les unes après les autres, de donner leur adhésion au projet de loi.

« En ce moment donc, Messieurs, notre tâche à nous tous va être accomplie; notre dernier acte sera la signature de cette Convention internationale, par laquelle nous constituerons une nouvelle Union qui, nous l'espérons bien, prendra d'année en année des proportions plus larges, jusqu'à ce qu'elle réunisse toutes les nations civilisées du monde, et devienne ainsi une Union non seulement *internationale*, mais *universelle*.

« Voilà, Messieurs, n'est-ce-pas, notre vœu à tous, heureux d'être les fondateurs d'une véritable œuvre de paix.

« Cette œuvre de paix va resserrer encore les liens entre les nations; ce sera une Union de plus dont le siège sera à Berne, dans cette Suisse qui, par sa position de neutralité, est devenue peu à peu, avec l'assentiment cordial des autres peuples, le *home* des Unions internationales ».

M. le **Président** présente comme Secrétaires, MM. CHARLES SOLDAN, Juge au Tribunal cantonal du canton de Vaud, à Lausanne, et BERNARD FREY, Secrétaire du Bureau international de la propriété industrielle, à Berne.

Sur la proposition de M. le **Président**, la remise des pouvoirs est renvoyée à une séance ultérieure.

L'assemblée passe à la discussion de l'adjonction proposée par le Conseil fédéral suisse au premier alinéa de l'article 7 du projet de Convention, et indiquée en caractères italiques dans le texte ci-après :

« Les articles de journaux ou de recueils périodiques publiés dans l'un des pays de l'Union peuvent être reproduits, en original ou en traduction, *dans les autres pays de l'Union*, à moins que les auteurs ou éditeurs ne l'aient expressément interdit. Pour les recueils, il peut suffire que l'interdiction soit faite d'une manière générale en tête de chaque numéro du recueil. »

M. le **Président** fait remarquer que ces mots, qui se trouvaient dans le projet adopté en 1884, ont été omis dans le texte admis l'année dernière, mais que leur suppression pourrait avoir des inconvénients.

S. Exc. **M. von Bülow** est d'avis que cette adjonction n'est pas absolument nécessaire pour rendre claire la portée de l'article 7, et rappelle qu'il a été convenu, l'année dernière, de ne rien changer au projet de 1885. Il ajoute qu'il a pour instructions de voter contre l'adjonction proposée.

Sir F. Adams déclare pouvoir accepter l'amendement en question.

MM. Renault et Beccaria font, en ce qui les concerne, la même déclaration.

M. le **Président** met aux voix l'adjonction proposée, qui est adoptée par toutes les voix sauf celle de l'Allemagne.

La Conférence aborde la discussion de la Déclaration proposée par la France, et conçue dans ces termes :

« Quelques doutes s'étant élevés sur le sens des articles 5, 7, 9 et 10 de la Convention conclue à la date de ce jour, les Plénipotentiaires soussignés ont reconnu qu'il y avait lieu de les éclaircir et ont, dans ce but, adopté, d'un commun accord, la déclaration suivante :

1° Le § 2 de l'article 5 est applicable aux romans-feuilletons.

2° Les romans-feuilletons constituant moins un article de journal qu'une œuvre littéraire publiée sous une forme spéciale, il est entendu qu'au point de vue de leur reproduction, soit en original, soit en traduction, ils sont régis non par l'article 7, mais par les articles 2, 5, 10 et 11 de la Convention conclue à la date de ce jour.

3° Le droit de publication des œuvres dramatiques et dramatico-musicales, soit dans la langue originale, soit en traduction, et le droit de représentation de ces mêmes œuvres, soit dans la langue originale, soit en traduction, sont absolument distincts l'un de l'autre; en conséquence, la publication d'une telle œuvre n'autorise personne à la représenter sans le consentement de son auteur, pas plus que sa représentation n'autorise à la publier.

4° Est spécialement comprise parmi les appropriations indirectes non autorisées, que l'article 10 qualifie de reproductions illicites, la dramatisation, c'est-à-dire la transformation d'un roman en pièce de théâtre, ou vice versa ».

M. Beccaria dit que l'Italie considère les trois premiers points du projet de Déclaration comme purement explicatifs, et dès lors superflus; mais, quant au quatrième point, elle estime qu'il implique une modification de la Convention, et elle ne croit pas, dès lors, pouvoir y adhérer, afin de ne pas remettre en discussion un résultat déjà acquis.

S. Exc. **M. Arago**, en présence de l'opposition manifestée par M. le Délégué de l'Italie, et en vue d'obtenir une signature unanime, annonce qu'il retire le projet de Déclaration.

M. Renault s'exprime comme suit :

« Le Gouvernement français a estimé que son projet de Déclaration n'apporte aucune modification, même la plus légère, à la Convention, qu'il ne faisait que formuler expressément des solutions consacrées par celle-ci. Son but était d'éclairer les nombreux intéressés (gens de lettres, directeurs de journaux ou de revues, etc.) qui ont à observer ou à invoquer le traité. Nous pensons que peu de mots suffiraient pour montrer que les solutions proposées résultent de la Convention et des délibérations qui l'ont préparée; nous sommes heureux de constater que le Conseil fédéral, bien placé à tous les points de vue pour connaître le texte et l'esprit des dispositions arrêtées l'année dernière, a recommandé l'adoption de notre projet de Déclaration en le communiquant aux Gouvernements contractants. En présence des doutes et des scrupules manifestés par les représentants de plusieurs pays, il faudrait rouvrir une discussion; nous ne le voulons pas. Nous restons fidèles à l'engagement pris l'année dernière de considérer les débats comme clos; de plus, nous sommes désireux d'aboutir le plus tôt possible à la conclusion définitive du traité qui va créer l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. Tout en maintenant pleinement le point de vue auquel s'était placé le Gouvernement français en proposant son projet, nous croyons donc devoir le retirer pour ne pas retarder la signature de la Convention ».

M. Bergne fait la déclaration suivante :

« En présence des observations de M. Renault, il me semble utile d'expliquer la position de la Grande-Bretagne au sujet de la Déclaration qui a été proposée par la France.

« Pendant la dernière session du Parlement, il n'a pas été possible de présenter un projet de loi pour la codification complète de notre législation sur la propriété littéraire et artistique. On a dû se borner à faire adopter une loi portant des modifications de nature à permettre l'adhésion de la Grande-Bretagne à l'Union internationale.

« Or, selon notre législation actuelle, on peut représenter sur la scène un roman dramatisé sans le consentement de l'auteur; mais on ne peut pas publier la dramatisation comme livre.

« Nous sommes disposés à recommander à notre Gouvernement que, si l'on présente ultérieurement au Parlement anglais un projet de loi pour la codification des lois actuelles, on y insère une clause interdisant la représentation aussi bien que la publication d'une dramatisation non autorisée d'un roman; mais il est évident que, dans l'état actuel de notre législation intérieure, nous ne pouvons pas signer aujourd'hui une Déclaration à cet effet.

« Quant aux principes formulés dans les trois premiers paragraphes, notre Gouvernement n'a pas d'objection à faire. Il regarde ces paragraphes comme simplement explicatifs. »

S. Exc. M. **von Bülow** déclare, de son côté, que son Gouvernement considère le projet de Déclaration comme n'étant pas entièrement conforme au projet de Convention de 1885, et qu'il aurait été obligé de voter dans un sens négatif, si la proposition française avait été maintenue.

Vu le retrait de la Déclaration proposée, il n'est pas voté sur cette dernière.

M. le **Président** rappelle qu'il y a lieu de remplir le blanc laissé au chiffre 6 du projet de Protocole de clôture et ouvre la discussion sur la fixation de la date et du lieu de la prochaine Conférence, ainsi que sur la proposition suivante, formulée par la Délégation anglaise :

« La prochaine réunion de la Conférence aura lieu dans un délai de dix ans à partir de la signature de la Convention, à moins que quatre des Puissances signataires ne demandent collectivement que cette réunion ait lieu à une date plus rapprochée. »

S. Exc. Sir **F. Adams** motive cette proposition dans les termes suivants :

« La Délégation anglaise a été chargée par son Gouvernement de faire la proposition qui est entre vos mains au sujet de la date à laquelle il serait utile de réunir la prochaine Conférence.

« En voici les raisons :

« Notre Gouvernement estime que des revisions de la Convention qui pourraient nécessiter des modifications dans la loi intérieure des Etats contractants ne devraient pas avoir lieu trop souvent.

« Si l'on ne laisse pas subsister pendant une période assez considérable l'état des choses établi par la Convention actuelle, on ne parviendra jamais à déterminer avec précision les changements qu'il serait nécessaire d'y introduire. Chaque addition ou modification de la Convention pourrait amener des changements correspondants dans la loi de quelques-uns des Etats contractants, si l'on veut maintenir l'Union dans une harmonie de principes. Des difficultés assez considérables pourraient ainsi surgir à cet égard.

« En Angleterre, par exemple, nous avons réussi, non sans beaucoup de peine, à faire adopter une loi basée sur le texte même de la Convention, et il serait impossible de revenir sur les termes de cette loi avant une date assez éloignée.

« A notre avis il serait très-avantageux de laisser subsister la Convention telle quelle pendant une période de dix années à partir de sa signature, afin que les lois de chaque Etat puissent conserver une stabilité suffisante dans la matière.

« Si toutefois, dans l'intervalle, quatre des Puissances signataires demandaient collectivement la réunion de la Conférence à une date plus rapprochée, notre Gouvernement serait disposé à entrer dans leurs vues. »

S. Exc. M. **von Bülow** déclare accepter la proposition ci-dessus, moyennant l'adjonction suivante :

« Une pareille demande ne pourra toutefois être formulée que quatre ans après la signature de la Convention. »

Au nom de la Délégation anglaise, Sir **F. Adams** adhère à cette proposition.

M. Renault s'oppose à la fixation d'un terme aussi éloigné. Tout en comprenant cette proposition de la part de l'Angleterre, qui vient de modifier sa législation intérieure, il estime que ce pays est suffisamment protégé contre l'éventualité d'une revision de la Convention dans un sens contraire à ses désirs, par le troisième alinéa de l'article 17 de la Convention, d'après lequel aucun changement à cette Convention ne sera valable pour l'Union s'il ne réunit l'assentiment unanime des pays qui la composent. Il estime qu'il n'y a pas de motif pour déroger à ce qui a été fait à cet égard par d'autres Unions internationales. La fixation de la prochaine Conférence dans un délai rapproché a le double avantage de stimuler les pays signataires quant à l'exécution de la Convention, et d'encourager les autres Etats à profiter de la réunion de la Conférence pour donner leur adhésion à l'Union. Ces arguments s'appliquent encore à plus forte raison à la proposition allemande, qui empêcherait la réunion d'une nouvelle Conférence, même si la quasi-unanimité des pays contractants la jugeait nécessaire. En conséquence, **M. Renault** propose de repousser la proposition anglaise, et de fixer dès maintenant la date de la prochaine réunion.

M. Ruchonnet est aussi d'avis qu'il faut fixer une date, mais qu'elle ne doit pas être rapprochée, afin d'éviter que la Conférence ne se réunisse avant qu'une expérience suffisamment longue ne lui ait fourni la matière de ses travaux. Il propose de fixer la prochaine Conférence à l'année 1892.

S. Exc. **M. Arago** et **M. Renault**, tout en acceptant cette date, demandent que la majorité des pays de l'Union puisse décider que la Conférence se réunira à une date plus rapprochée.

M. le Président fait remarquer qu'il vaut mieux prendre pour point de départ la date de l'entrée en vigueur de la Convention que celle de la signature, comme le font la proposition anglaise et celle de l'Allemagne. Pour donner satisfaction aux différentes opinions exprimées, il propose de dire que la prochaine Conférence aura lieu dans le délai de quatre à six ans à partir de l'entrée en vigueur de la Convention, et que la date en sera fixée, dans ces limites, par le Gouvernement du pays où la réunion aura lieu, sur l'avis préalable du Bureau international.

La Conférence unanime adopte cette proposition, puis, à l'unanimité également, elle décide, sur la proposition de S. Exc. **Sir F. Adams**, que la prochaine réunion aura lieu à Paris.

En conséquence, le chiffre 6 du Protocole de clôture est rédigé comme suit :

« La prochaine Conférence aura lieu à Paris dans le délai de quatre à six ans à partir de l'entrée en vigueur de la Convention.

« Le Gouvernement français en fixera la date, dans ces limites, après avoir pris l'avis du Bureau international. »

S. Exc. **M. Delfosse** estime qu'il est bien entendu que les modifications que la Conférence pourrait apporter ultérieurement à la Convention devront, pour être obligatoires entre les pays de l'Union, faire l'objet de Conventions conclues dans les mêmes formes diplomatiques que celle qui va être signée, et soumises aux mêmes ratifications que cette dernière.

La Conférence se déclare d'accord avec cette manière de voir.

Sur la proposition de **M. le Président** il est convenu qu'il sera rédigé un Procès-verbal de signature, qui sera signé et imprimé à part du texte de la Convention, et dans lequel seront contenues les déclarations relatives à l'accession des colonies et à la classification des pays contractants au point de vue de leur part contributive aux frais du Bureau international. De plus, pour éviter un travail inutile, la Conférence décide que les sceaux des Plénipotentiaires ne seront apposés qu'au pied de la Convention, et non sur ses annexes.

La Conférence vérifie ensuite l'énumération et la désignation des Parties contractantes.

A cette occasion, **M. Winchester** fait la déclaration ci-après :

« Monsieur le Président et Messieurs les Délégués,

« Par une note circulaire du Conseil fédéral suisse, le Gouvernement des Etats-Unis a été invité, de même que les autres puissances représentées à la Conférence littéraire qui a eu lieu dans cette ville en septembre 1885, à munir un Délégué des instructions et des pouvoirs nécessaires pour

assister à la présente Conférence et pour signer, au nom de son pays, la Convention internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, dont le texte a été rédigé *ad referendum* par la Conférence de l'année dernière.

« Cette fois encore, le Gouvernement des Etats-Unis ne croit pas devoir se faire représenter par un Délégué plénipotentiaire : il se voit forcé de renoncer à participer, comme signataire, à la Convention internationale qui est résultée des délibérations de 1885, et à contribuer ainsi, pour ce qui le concerne, à la transformation de ce projet de Convention en un instrument diplomatique. Toutefois, afin de témoigner de sa sympathie pour le principe de la protection internationale des œuvres littéraires et artistiques, le Gouvernement des Etats-Unis désire, avec l'agrément de la Conférence, être représenté au sein de cette dernière, et il m'a fait l'honneur de me déléguer à cet effet. Ma présence sera néanmoins subordonnée à la condition que l'on reconnaitra et admettra pleinement ma qualité de Délégué sans pleins pouvoirs, ainsi que la faculté pour les Etats-Unis, qui ne deviendront pas actuellement partie contractante de la Convention projetée, d'accéder ultérieurement à cette dernière en vertu des dispositions de l'article 18, d'après lequel : « les pays qui n'ont point pris part à la présente Convention et qui assurent chez eux la protection légale des droits faisant l'objet de cette Convention, seront admis à y accéder sur leur demande ». Bien qu'empêché de prendre part à la Convention à titre de signataire, mon Gouvernement désire que, pour cela, on ne le considère nullement comme opposé à la mesure dont il s'agit ; il tient, au contraire, à réserver intacte sa faculté d'accéder ultérieurement à la Convention, s'il lui paraît opportun de le faire. Et pour le cas où la question se poserait de savoir si la participation des Etats-Unis à la Conférence, dans les limites restreintes que je viens d'indiquer, suffit pour exclure ce pays du nombre de ceux « qui n'ont point pris part » à la Convention, et pour lui ôter, par conséquent, la faculté d'accéder ultérieurement à cette dernière, il peut être utile d'insister sur le fait que mon Gouvernement n'entend prendre aucune part au résultat de la Conférence, soit pour l'acceptation, soit pour le rejet du texte proposé. L'attitude des Etats-Unis est celle d'une réserve expectante. La constitution de ce pays énumère, parmi les attributions expressément réservées au Congrès, celle de « favoriser le progrès de la science et des arts utiles, en assurant aux auteurs et inventeurs, pour un terme limité, un droit exclusif sur leurs œuvres et découvertes respectives, » ce qui implique que l'initiative des mesures à prendre et la fixation des limites à observer en ces matières, dépendent plutôt de l'autorité législative que du pouvoir exécutif. Les droits d'auteur et les brevets sont placés sur le même pied par la législation fédérale, et le pouvoir exécutif ne peut pas perdre de vue que les questions relatives à la propriété littéraire continuent à être pendantes devant le pouvoir législatif, ni méconnaître le droit constitutionnel appartenant à ce dernier, de conclure des traités internationaux sur cette matière importante. La question de la protection internationale des droits d'auteur a une grande importance pour les Etats-Unis. En effet, combien de nations pourraient y prendre plus d'intérêt que cette agglomération de soixante millions d'hommes, qui se distingue par un mouvement intellectuel actif et éclairé ? C'est pourquoi, sans vouloir porter atteinte à la prérogative constitutionnelle du Congrès, qui consiste à élaborer la législation sur les droits d'auteur et à déterminer les droits des étrangers et des nationaux, qui sont également du ressort de sa juridiction, le pouvoir exécutif exprime avec empressement son plein accord avec les principes énoncés dans la Convention projetée. Il espère aussi que le temps n'est plus éloigné où le droit de propriété sur les créations de l'esprit pourra être assuré en tout lieu, et cela de façon à satisfaire également aux exigences de l'auteur et au droit que possède tout le monde de tirer profit de la diffusion des idées. L'homme dont le cerveau crée a droit à une légitime et entière rémunération, c'est là un principe qui repose sur un sentiment naturel d'équité. La propriété littéraire a été, jusqu'à un certain point, reconnue dans tous les temps et est garantie aujourd'hui par la législation intérieure de presque tous les Etats. Ce droit doit être reconnu et garanti sans distinction de nationalité et sans égard aux frontières politiques. Grâce aux efforts persévérants du Gouvernement de la Confédération suisse, qui avec tant de succès a pris l'initiative de ce mouvement, et aux travaux patients et intelligents des Conférences qu'il a réunies dans cette ville, la protection des œuvres de littérature et d'art, retardée sans raison pendant si longtemps, est désormais assurée au moyen d'une Convention internationale uniforme, efficace et complète. C'est là un résultat dont nous félicitons le Gouvernement fédéral et qui lui fait le plus grand honneur. »

M. le **Président** remercie M. Winchester de sa déclaration et l'assure, au nom de la Conférence, que l'accession des Etats-Unis sera en tout temps accueillie avec joie par tous les Etats contractants. En ce qui concerne la portée de l'article 18 de la Convention, auquel M. Winchester a fait allusion, il ne prévoit en effet l'accession que des Etats qui n'ont pas pris part à la Convention; mais cela ne saurait empêcher les Etats-Unis d'entrer ultérieurement dans l'Union, car, en déléguant M. Winchester avec les pouvoirs limités que ce dernier vient d'exposer, ils n'ont pris part qu'à la *Conférence* et non à la *Convention*.

De son côté, M. **Kœntzer** dit qu'il est autorisé à signer la Convention, mais que, n'ayant pas d'instructions quant à la classe où la République de Libéria désire être rangée, il fera une réserve à ce sujet dans le Procès-verbal de signature.

La séance est levée à une heure.

AU NOM DE LA CONFÉRENCE :

Le Président :

N U M A D R O Z.

Les Secrétaires :

CHARLES SOLDAN. BERNARD FREY.

PROCÈS-VERBAL

de la

Deuxième séance

de la

Conférence pour la protection des œuvres littéraires et artistiques

7 Septembre 1886.

~~~~~  
Présidence de M. le Conseiller fédéral **Numa Droz**, Président.  
~~~~~

La séance est ouverte à cinq heures et quart.

Sont présents, MM. les Délégués qui assistaient à la précédente séance.

La Conférence procède au collationnement des épreuves de la Convention et de ses annexes, lesquelles sont trouvées conformes à ce qui a été adopté.

D'après ce qui a été convenu hier, M. le **Président** invite MM. les Délégués à vouloir bien faire les déclarations qui devront être consignées au Procès-verbal de signature.

En ce qui concerne l'accession à la Convention des colonies ou possessions étrangères des pays contractants, S. Exc. M. le comte de la **Almina** réserve pour son Gouvernement la faculté de faire connaître sa détermination au moment de l'échange des ratifications.

S. Exc. M. **Arago** annonce que l'accession de la France emporte celle de toutes ses colonies.

De son côté, S. Exc. Sir **F. Adams** déclare que l'accession de la Grande-Bretagne à ladite Convention comprend le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et toutes les colonies et possessions étrangères de Sa Majesté Britannique. Toutefois, le Gouvernement anglais se réserve la faculté d'en annoncer en tout temps la dénonciation, séparément pour une ou plusieurs des colonies ou possessions suivantes, en la manière prévue par l'article 20 de la Convention, savoir: les Indes, le Dominion du Canada, Terre-Neuve, le Cap, Natal, la Nouvelle-Galles du Sud, Victoria, Queensland, la Tasmanie, l'Australie méridionale, l'Australie occidentale et la Nouvelle-Zélande.

En ce qui concerne la classification des pays de l'Union au point de vue de leur part contributive aux frais du Bureau international, MM. les Délégués déclarent que leurs pays respectifs doivent être rangés dans les classes suivantes, savoir :

1^{re} Classe: Allemagne, France, Grande-Bretagne, Italie.

2^{me} Classe: Espagne.

3^{me} Classe: Belgique, Suisse.

5^{me} Classe: Haïti.

6^{me} Classe: Tunisie.

M. Kœntzer déclare que les pouvoirs qu'il a reçus du Gouvernement de Libéria l'autorisent à signer la Convention, mais qu'il n'a pas reçu d'instructions quant à la classe où ce pays entend se ranger au point de vue de sa part contributive aux frais du Bureau international. En conséquence, il réserve sur cette question la détermination de son Gouvernement, qui la fera connaître lors de l'échange des ratifications.

La rédaction du Procès-verbal de signature énonçant les déclarations ci-dessus est immédiatement adoptée.

MM. les Plénipotentiaires remettent ensuite au bureau leurs pleins pouvoirs respectifs, qui sont trouvés en bonne et due forme.

La séance est levée à six heures et demie.

AU NOM DE LA CONFÉRENCE :

Le Président:

N U M A D R O Z.

Les Secrétaires:

CHARLES SOLDAN. BERNARD FREY.

PROCÈS-VERBAL

de la

Troisième séance

de la

Conférence pour la protection des œuvres littéraires et artistiques

9 Septembre 1886.

Présidence de M. le Conseiller fédéral Numa Droz, Président.

La séance est ouverte à onze heures et demie.

Sont présents tous les membres de la Conférence.

Sur l'invitation de M. le **Président**, MM. les Délégués procèdent à la signature de la Convention et de ses annexes, ainsi que du Procès-verbal de signature, documents dont le texte a été lu et approuvé par l'assemblée dans la séance précédente.

MM. les Délégués de l'Espagne venant de recevoir de leur Gouvernement l'autorisation d'adhérer à la Convention et à ses annexes pour tous les territoires dépendant de la Couronne d'Espagne, la Conférence prend acte de cette déclaration et prie MM. les Délégués espagnols de vouloir bien demander à leur Gouvernement de la renouveler lors de l'échange des ratifications.

Les procès-verbaux de la première et de la deuxième séance, remis en épreuve à MM. les Délégués, sont ensuite lus et adoptés, ainsi que le présent procès-verbal.

M. le **Président** adresse quelques paroles d'adieu à MM. les Délégués, après quoi la séance est levée à midi et demi.

AU NOM DE LA CONFÉRENCE:

Le Président:

N U M A D R O Z.

Les Secrétaires:

CHARLES SOLDAN. BERNARD FREY.

Texte de la Convention et de ses annexes.

CONVENTION

CONCERNANT

LA CRÉATION D'UNE UNION INTERNATIONALE

POUR LA

PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES.



Sa Majesté l'EMPEREUR d'ALLEMAGNE, ROI de PRUSSE, Sa Majesté le ROI des BELGES, Sa Majesté CATHOLIQUE le ROI d'ESPAGNE, en Son nom Sa Majesté la REINE RÉGENTE du Royaume, le PRÉSIDENT de la RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, Sa Majesté la REINE du ROYAUME-UNI de la GRANDE-BRETAGNE et d'IRLANDE, IMPÉRATRICE des INDES, le PRÉSIDENT de la RÉPUBLIQUE d'HAÏTI, Sa Majesté le ROI d'ITALIE, le PRÉSIDENT de la RÉPUBLIQUE de LIBÉRIA, le CONSEIL FÉDÉRAL de la CONFÉDÉRATION SUISSE, Son Altesse le BEY de TUNIS,

Également animés du désir de protéger d'une manière efficace et aussi uniforme que possible les droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques,

Ont résolu de conclure une Convention à cet effet, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'ALLEMAGNE, ROI DE PRUSSE :

Le Sieur OTTO VON BÜLOW, Conseiller intime actuel de légation et Chambellan de Sa Majesté, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près la Confédération Suisse.

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES :

Le Sieur MAURICE DELFOSSE, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près la Confédération Suisse.

**SA MAJESTÉ CATHOLIQUE LE ROI D'ESPAGNE,
EN SON NOM SA MAJESTÉ LA REINE RÉGENTE DU ROYAUME :**

Le Sieur Comte de la ALMINA, Sénateur, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près la Confédération Suisse.

Le Sieur Don JOSÉ VILLA-AMIL Y CASTRO, Chef de section de la propriété intellectuelle au Ministère de l'instruction publique, Docteur en droit civil et canonique, Membre du Corps facultatif des Archivistes, Bibliothécaires et Archéologues, ainsi que des Académies de l'Histoire, des Beaux-Arts de St-Ferdinand, et de celle des Sciences de Lisbonne.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE :

Le Sieur FRANÇOIS VICTOR EMMANUEL ARAGO, Sénateur, Ambassadeur de la République française près la Confédération Suisse.

**SA MAJESTÉ LA REINE DU ROYAUME-UNI DE LA GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE,
IMPÉRATRICE DES INDES :**

Sir FRANCIS OTTIVELL ADAMS, Chevalier Commandeur de l'Ordre très-distingué de St-Michel et St-George, Compagnon du très-honorable Ordre du Bain, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Berne; et

Le Sieur JOHN HENRY GIBBS BERGNE, Compagnon de l'Ordre très-distingué de St-Michel et St-George, Directeur au Département des affaires étrangères à Londres.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE D'HAÏTI :

Le Sieur LOUIS JOSEPH JANVIER, Docteur en médecine de la Faculté de Paris, Lauréat de la Faculté de Médecine de Paris, Diplômé de l'École des Sciences politiques de Paris (Section administrative), Diplômé de l'École des Sciences politiques de Paris (Section diplomatique), Médaille décorative d'Haïti de troisième classe.

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE :

Le Sieur CHARLES EMMANUEL BECCARIA des Marquis d'INCISA, Chevalier des Ordres des S. S. Maurice et Lazare et de la Couronne d'Italie, Son Chargé d'affaires près la Confédération Suisse.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE LIBÉRIA :

Le Sieur GUILLAUME KÖENTZER, Conseiller impérial, Consul général, Membre de la Chambre de commerce de Vienne.

LE CONSEIL FÉDÉRAL DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE :

Le Sieur NUMA DROZ, Vice-Président du Conseil fédéral, Chef du Département du Commerce et de l'Agriculture;

Le Sieur LOUIS RUCHONNET, Conseiller fédéral, Chef du Département de Justice et Police.

Le Sieur A. D'ORELLI, Professeur de droit à l'Université de Zurich.

SON ALTESSE LE BEY DE TUNIS :

Le Sieur Louis RENAULT, Professeur à la Faculté de droit de Paris et à l'École libre des sciences politiques, Chevalier de l'Ordre de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre de la Couronne d'Italie.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE PREMIER.

Les pays contractants sont constitués à l'état d'Union pour la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques.

ART. 2.

Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union, ou leurs ayants cause, jouissent, dans les autres pays, pour leurs œuvres, soit publiées dans un de ces pays, soit non publiées, des droits que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux.

La jouissance de ces droits est subordonnée à l'accomplissement des conditions et formalités prescrites par la législation du pays d'origine de l'œuvre; elle ne peut excéder, dans les autres pays, la durée de la protection accordée dans ledit pays d'origine.

Est considéré comme pays d'origine de l'œuvre, celui de la première publication, ou, si cette publication a lieu simultanément dans plusieurs pays de l'Union, celui d'entre eux dont la législation accorde la durée de protection la plus courte.

Pour les œuvres non publiées, le pays auquel appartient l'auteur est considéré comme pays d'origine de l'œuvre.

ART. 3.

Les stipulations de la présente Convention s'appliquent également aux éditeurs d'œuvres littéraires ou artistiques publiées dans un des pays de l'Union, et dont l'auteur appartient à un pays qui n'en fait pas partie.

ART. 4.

L'expression « œuvres littéraires et artistiques » comprend les livres, brochures ou tous autres écrits; les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, les compositions musicales avec ou sans paroles; les œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure; les lithographies, les illustrations, les cartes géographiques; les plans, croquis et ouvrages plastiques, relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences en général; enfin toute production quelconque du domaine littéraire, scientifique ou artistique, qui pourrait être publiée par n'importe quel mode d'impression ou de reproduction.

ART. 5.

Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union, ou leurs ayants cause, jouissent, dans les autres pays, du droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs ouvrages jusqu'à l'expiration de dix années à partir de la publication de l'œuvre originale dans l'un des pays de l'Union.

Pour les ouvrages publiés par livraisons, le délai de dix années ne compte qu'à dater de la publication de la dernière livraison de l'œuvre originale.

Pour les œuvres composées de plusieurs volumes publiés par intervalles, ainsi que pour les bulletins ou cahiers publiés par des sociétés littéraires ou savantes ou par des particuliers, chaque volume, bulletin ou cahier est, en ce qui concerne le délai de dix années, considéré comme ouvrage séparé.

Dans les cas prévus au présent article, est admis comme date de publication, pour le calcul des délais de protection, le 31 décembre de l'année dans laquelle l'ouvrage a été publié.

ART. 6.

Les traductions licites sont protégées comme des ouvrages originaux. Elles jouissent, en conséquence, de la protection stipulée aux articles 2 et 3 en ce qui concerne leur reproduction non autorisée dans les pays de l'Union.

Il est entendu que, s'il s'agit d'une œuvre pour laquelle le droit de traduction est dans le domaine public, le traducteur ne peut pas s'opposer à ce que la même œuvre soit traduite par d'autres écrivains.

ART. 7.

Les articles de journaux ou de recueils périodiques publiés dans l'un des pays de l'Union peuvent être reproduits, en original ou en traduction, dans les autres pays de l'Union, à moins que les auteurs ou éditeurs ne l'aient expressément interdit. Pour les recueils, il peut suffire que l'interdiction soit faite d'une manière générale en tête de chaque numéro du recueil.

En aucun cas, cette interdiction ne peut s'appliquer aux articles de discussion politique ou à la reproduction des nouvelles du jour et des *faits divers*.

ART. 8.

En ce qui concerne la faculté de faire licitement des emprunts à des œuvres littéraires ou artistiques pour des publications destinées à l'enseignement ou ayant un caractère scientifique, ou pour des chrestomathies, est réservé l'effet de la législation des pays de l'Union et des arrangements particuliers existants ou à conclure entre eux.

ART. 9.

Les stipulations de l'article 2 s'appliquent à la représentation publique des œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, que ces œuvres soient publiées ou non.

Les auteurs d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, ou leurs ayants cause, sont, pendant la durée de leur droit exclusif de traduction, réciproquement protégés contre la représentation publique non autorisée de la traduction de leurs ouvrages.

Les stipulations de l'article 2 s'appliquent également à l'exécution publique des œuvres musicales non publiées ou de celles qui ont été publiées, mais dont l'auteur a expressément déclaré sur le titre ou en tête de l'ouvrage qu'il en interdit l'exécution publique.

ART. 10.

Sont spécialement comprises parmi les reproductions illicites auxquelles s'applique la présente Convention, les appropriations indirectes non autorisées d'un ouvrage littéraire ou artistique, désignées sous des noms divers, tels que: *adaptations, arrangements de musique, etc.*, lorsqu'elles ne sont que la reproduction d'un tel ouvrage, dans la même forme ou sous une autre forme, avec des changements, additions ou retranchements, non essentiels, sans présenter d'ailleurs le caractère d'une nouvelle œuvre originale.

Il est entendu que, dans l'application du présent article, les tribunaux des divers pays de l'Union tiendront compte, s'il y a lieu, des réserves de leurs lois respectives.

ART. 11.

Pour que les auteurs des ouvrages protégés par la présente Convention soient, jusqu'à preuve contraire, considérés comme tels et admis, en conséquence, devant les tribunaux des divers pays de l'Union à exercer des poursuites contre les contrefaçons, il suffit que leur nom soit indiqué sur l'ouvrage en la manière usitée.

Pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, l'éditeur dont le nom est indiqué sur l'ouvrage est fondé à sauvegarder les droits appartenant à l'auteur. Il est, sans autres preuves, réputé ayant cause de l'auteur anonyme ou pseudonyme.

Il est entendu, toutefois, que les tribunaux peuvent exiger, le cas échéant, la production d'un certificat délivré par l'autorité compétente, constatant que les formalités prescrites, dans le sens de l'article 2, par la législation du pays d'origine ont été remplies.

ART. 12.

Toute œuvre contrefaite peut être saisie à l'importation dans ceux des pays de l'Union où l'œuvre originale a droit à la protection légale.

La saisie a lieu conformément à la législation intérieure de chaque pays.

ART. 13.

Il est entendu que les dispositions de la présente Convention ne peuvent porter préjudice, en quoi que ce soit, au droit qui appartient au Gouvernement de chacun des pays de l'Union de permettre, de surveiller, d'interdire, par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation, l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'autorité compétente aurait à exercer ce droit.

ART. 14.

La présente Convention, sous les réserves et conditions à déterminer d'un commun accord, s'applique à toutes les œuvres qui, au moment de son entrée en vigueur, ne sont pas encore tombées dans le domaine public dans leur pays d'origine.

ART. 15.

Il est entendu que les Gouvernements des pays de l'Union se réservent respectivement le droit de prendre séparément, entre eux, des arrangements particuliers, en tant que ces arrangements confèreraient aux auteurs ou à leurs ayants cause des droits plus étendus que ceux accordés par l'Union, ou qu'ils renfermeraient d'autres stipulations non contraires à la présente Convention.

ART. 16.

Un office international est institué sous le nom de **Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.**

Ce Bureau, dont les frais sont supportés par les Administrations de tous les pays de l'Union, est placé sous la haute autorité de l'Administration supérieure de la Confédération Suisse, et fonctionne sous sa surveillance. Les attributions en sont déterminées d'un commun accord entre les pays de l'Union.

ART. 17.

La présente Convention peut être soumise à des revisions en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union.

Les questions de cette nature, ainsi que celles qui intéressent à d'autres points de vue le développement de l'Union, seront traitées dans des Conférences qui auront lieu successivement dans les pays de l'Union entre les délégués desdits pays.

Il est entendu qu'aucun changement à la présente Convention ne sera valable pour l'Union que moyennant l'assentiment unanime des pays qui la composent.

ART. 18.

Les pays qui n'ont point pris part à la présente Convention et qui assurent chez eux la protection légale des droits faisant l'objet de cette Convention, seront admis à y accéder sur leur demande.

Cette accession sera notifiée par écrit au Gouvernement de la Confédération Suisse, et par celui-ci à tous les autres.

Elle emportera, de plein droit, adhésion à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés dans la présente Convention.

ART. 19.

Les pays accédant à la présente Convention ont aussi le droit d'y accéder en tout temps pour leurs colonies ou possessions étrangères.

Ils peuvent, à cet effet, soit faire une déclaration générale par laquelle toutes leurs colonies ou possessions sont comprises dans l'accession, soit nommer expressément celles qui y sont comprises, soit se borner à indiquer celles qui en sont exclues.

ART. 20.

La présente Convention sera mise à exécution trois mois après l'échange des ratifications, et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en aura été faite.

Cette dénonciation sera adressée au Gouvernement chargé de recevoir les accessions. Elle ne produira son effet qu'à l'égard du pays qui l'aura faite, la Convention restant exécutoire pour les autres pays de l'Union.

ART. 21.

La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Berne, dans le délai d'un an au plus tard.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à BERNE, le neuvième jour du mois de septembre de l'an mil huit cent quatre-vingt-six.

POUR L'ALLEMAGNE :	(L. S.)	Otto von Bülow.	
POUR LA BELGIQUE :	(L. S.)	Maurice Delfosse.	
POUR L'ESPAGNE :	{	(L. S.) Comte de la Almina.	
		(L. S.) José Villa-Amil y Castro.	
POUR LA FRANCE :	(L. S.)	Emmanuel Arago.	
POUR LA GRANDE-BRETAGNE :	{	(L. S.) F. O. Adams.	
		(L. S.) J. H. G. Bergne.	
POUR HAÏTI :	(L. S.)	Louis Joseph Janvier.	
POUR L'ITALIE :	(L. S.)	E. di Beccaria.	
POUR LIBÉRIA :	(L. S.)	Kœntzer.	
	{	(L. S.) Droz.	
POUR LA SUISSE :		(L. S.)	L. Ruchonnet.
		(L. S.)	A. d'Orelli.
POUR LA TUNISIE :	(L. S.)	L. Renault.	

Article additionnel.

Les Plénipotentiaires réunis pour signer la Convention concernant la création d'une Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, sont convenus de l'article additionnel suivant, qui sera ratifié en même temps que l'acte auquel il se rapporte :

La Convention conclue à la date de ce jour n'affecte en rien le maintien des Conventions actuellement existantes entre les pays contractants, en tant que ces Conventions confèrent aux auteurs ou à leurs ayants cause des droits plus étendus que ceux accordés par l'Union, ou qu'elles renferment d'autres stipulations qui ne sont pas contraires à cette Convention.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent article additionnel.

Fait à BERNE, le neuvième jour du mois de septembre de l'an mil huit cent quatre-vingt-six.

POUR L'ALLEMAGNE :	Otto von Bülow.
POUR LA BELGIQUE :	Maurice Delfosse.
POUR L'ESPAGNE :	{ Almina. Villa-Amil.
POUR LA FRANCE :	Emm. Arago.
POUR LA GRANDE-BRETAGNE :	{ F. O. Adams. J. H. G. Bergne.
POUR HAÏTI :	Louis Joseph Janvier.
POUR L'ITALIE :	E. di Beccaria.
POUR LIBÉRIA :	Kœntzer.
POUR LA SUISSE :	{ Droz. L. Ruchonnet. A. d'Orelli.
POUR LA TUNISIE :	L. Renault.

Protocole de clôture.

Au moment de procéder à la signature de la Convention conclue à la date de ce jour, les Plénipotentiaires soussignés ont déclaré et stipulé ce qui suit :

1. Au sujet de l'article 4, il est convenu que ceux des pays de l'Union où le caractère d'œuvres artistiques n'est pas refusé aux œuvres photographiques s'engagent à les admettre, à partir de la mise en vigueur de la Convention conclue en date de ce jour, au bénéfice de ses dispositions. Ils ne sont, d'ailleurs, tenus de protéger les auteurs desdites œuvres, sauf les arrangements internationaux existants ou à conclure, que dans la mesure où leur législation permet de le faire.

Il est entendu que la photographie autorisée d'une œuvre d'art protégée jouit, dans tous les pays de l'Union, de la protection légale, au sens de ladite Convention, aussi longtemps que dure le droit principal de reproduction de cette œuvre même, et dans les limites des conventions privées entre les ayants droit.

2. Au sujet de l'article 9, il est convenu que ceux des pays de l'Union dont la législation comprend implicitement, parmi les œuvres dramatico-musicales, les œuvres chorégraphiques, admettent expressément lesdites œuvres au bénéfice des dispositions de la Convention conclue en date de ce jour.

Il est d'ailleurs entendu que les contestations qui s'élèveraient sur l'application de cette clause demeurent réservées à l'appréciation des tribunaux respectifs.

3. Il est entendu que la fabrication et la vente des instruments servant à reproduire mécaniquement des airs de musique empruntés au domaine privé ne sont pas considérées comme constituant le fait de contrefaçon musicale.

4. L'accord commun prévu à l'article 14 de la Convention est déterminé ainsi qu'il suit :

L'application de la Convention aux œuvres non tombées dans le domaine public au moment de sa mise en vigueur aura lieu suivant les stipulations y relatives contenues dans les conventions spéciales existantes ou à conclure à cet effet.

A défaut de semblables stipulations entre pays de l'Union, les pays respectifs régleront, chacun pour ce qui le concerne, par la législation intérieure, les modalités relatives à l'application du principe contenu à l'article 14.

5. L'organisation du Bureau international prévu à l'article 16 de la Convention sera fixée par un règlement que le Gouvernement de la Confédération Suisse est chargé d'élaborer.

La langue officielle du Bureau international sera la langue française.

Le Bureau international centralisera les renseignements de toute nature relatifs à la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques. Il les coordonnera et les publiera. Il procédera aux études d'utilité commune intéressant l'Union et rédigera, à l'aide des documents qui seront mis à sa disposition par les diverses Administrations, une feuille périodique, en langue française, sur les questions concernant l'objet de l'Union. Les Gouvernements des pays de l'Union se réservent d'autoriser, d'un commun accord, le Bureau à publier une édition dans une ou plusieurs autres langues, pour le cas où l'expérience en aurait démontré le besoin.

Le Bureau international devra se tenir en tout temps à la disposition des membres de l'Union pour leur fournir, sur les questions relatives à la protection des œuvres littéraires et artistiques, les renseignements spéciaux dont ils pourraient avoir besoin.

L'Administration du pays où doit siéger une Conférence préparera, avec le concours du Bureau international, les travaux de cette Conférence.

Le Directeur du Bureau international assistera aux séances des Conférences et prendra part aux discussions sans voix délibérative. Il fera sur sa gestion un rapport annuel qui sera communiqué à tous les membres de l'Union.

Les dépenses du Bureau de l'Union internationale seront supportées en commun par les pays contractants. Jusqu'à nouvelle décision, elles ne pourront pas dépasser la somme de soixante mille francs par année. Cette somme pourra être augmentée au besoin par simple décision d'une des Conférences prévues à l'article 17.

Pour déterminer la part contributive de chacun des pays dans cette somme totale des frais, les pays contractants et ceux qui adhèreraient ultérieurement à l'Union seront divisés en six classes contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir :

1 ^{re} classe	25 unités,
2 ^{me} »	20 »
3 ^{me} »	15 »
4 ^{me} »	10 »
5 ^{me} »	5 »
6 ^{me} »	3 »

Ces coefficients seront multipliés par le nombre des pays de chaque classe, et la somme des produits ainsi obtenus fournira le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donnera le montant de l'unité de dépense.

Chaque pays déclarera, au moment de son accession, dans laquelle des susdites classes il demande à être rangé.

L'Administration suisse préparera le budget du Bureau et en surveillera les dépenses, fera les avances nécessaires et établira le compte annuel qui sera communiqué à toutes les autres Administrations.

6. La prochaine Conférence aura lieu à Paris, dans le délai de quatre à six ans à partir de l'entrée en vigueur de la Convention.

Le Gouvernement français en fixera la date dans ces limites, après avoir pris l'avis du Bureau international.

7. Il est convenu que, pour l'échange des ratifications prévu à l'article 21, chaque Partie contractante remettra un seul instrument, qui sera déposé, avec ceux des autres pays, aux archives du Gouvernement de la Confédération Suisse. Chaque Partie recevra en retour un exemplaire du procès-verbal d'échange des ratifications, signé par les Plénipotentiaires qui y auront pris part.

Le présent Protocole de clôture, qui sera ratifié en même temps que la Convention conclue à la date de ce jour, sera considéré comme faisant partie intégrante de cette Convention, et aura même force, valeur et durée.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont revêtu de leur signature.

Fait à BERNE, le neuvième jour du mois de septembre de l'an mil huit cent quatre-vingt-six.

POUR L'ALLEMAGNE :	Otto von Bülow.
POUR LA BELGIQUE :	Maurice Delfosse.
POUR L'ESPAGNE :	{ Almina.
	{ Villa-Amil.
POUR LA FRANCE :	Emm. Arago.
POUR LA GRANDE-BRETAGNE :	{ F. O. Adams.
	{ J. H. G. Bergne.
POUR HAÏTI :	Louis Joseph Janvier.
POUR L'ITALIE :	E. di Beccaria.
POUR LIBÉRIA :	Kœntzer.
	{ Droz.
POUR LA SUISSE :	{ L. Ruchonnet.
	{ A. d'Orelli.
POUR LA TUNISIE :	L. Renault.

PROCÈS-VERBAL DE SIGNATURE.

Les Plénipotentiaires soussignés, réunis ce jour à l'effet de procéder à la signature de la Convention concernant la création d'une Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, ont échangé les Déclarations suivantes :

1° En ce qui concerne l'accession des colonies ou possessions étrangères prévue à l'article 19 de la Convention :

Les Plénipotentiaires de Sa Majesté Catholique le Roi d'Espagne réservent pour leur Gouvernement la faculté de faire connaître sa détermination au moment de l'échange des ratifications.

Le Plénipotentiaire de la République française déclare que l'accession de son pays emporte celle de toutes les colonies de la France.

Les Plénipotentiaires de Sa Majesté Britannique déclarent que l'accession de la Grande-Bretagne à la Convention pour la protection des œuvres littéraires et artistiques comprend le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et toutes les colonies et possessions étrangères de Sa Majesté Britannique.

Ils réservent toutefois au Gouvernement de Sa Majesté Britannique la faculté d'en annoncer en tout temps la dénonciation séparément pour une ou plusieurs des colonies ou possessions suivantes, en la manière prévue par l'article 20 de la Convention, savoir : les Indes, le Dominion du Canada, Terre-Neuve, le Cap, Natal, la Nouvelle-Galles du Sud, Victoria, Queensland, la Tasmanie, l'Australie méridionale, l'Australie occidentale et la Nouvelle-Zélande.

2° En ce qui concerne la classification des pays de l'Union au point de vue de leur part contributive aux frais du Bureau international (chiffre 5 du Protocole de clôture):

Les Plénipotentiaires déclarent que leurs pays respectifs doivent être rangés dans les classes suivantes, savoir :

Allemagne . . .	dans la 1 ^{re} classe.
Belgique . . .	» » 3 ^{me} »
Espagne . . .	» » 2 ^{me} »
France . . .	» » 1 ^{re} »
Grande-Bretagne	» » 1 ^{re} »
Haïti	» » 5 ^m »
Italie	» » 1 ^{re} »
Suisse	» » 3 ^{me} »
Tunisie	» » 6 ^{me} »

Le Plénipotentiaire de la République de Libéria déclare que les pouvoirs qu'il a reçus de son Gouvernement l'autorisent à signer la Convention, mais qu'il n'a pas reçu d'instructions quant à la classe où ce pays entend se ranger au point de vue de sa part contributive aux frais du Bureau international. En conséquence, il réserve sur cette question la détermination de son Gouvernement, qui la fera connaître lors de l'échange des ratifications.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Procès-verbal.

Fait à BERNE, le neuvième jour du mois de septembre de l'an mil huit cent quatre-vingt-six.

POUR L'ALLEMAGNE :	Otto von Bülow.
POUR LA BELGIQUE :	Maurice Delfosse.
POUR L'ESPAGNE :	{ Almina.
	{ Villa-Amil.
POUR LA FRANCE :	Emmanuel Arago.
POUR LA GRANDE-BRETAGNE :	{ F. O. Adams.
	{ J. H. G. Bergne.
POUR HAÏTI :	Louis Joseph Janvier.
POUR L'ITALIE :	E. di Beccaria.
POUR LIBÉRIA :	Kœntzer.
	{ Droz.
POUR LA SUISSE :	{ L. Ruchonnet.
	{ A. d'Orelli.
POUR LA TUNISIE :	L. Renault.